John Carter Brown
Library
Brown University

10
A6a
D2
VJIa
R

1396cA

I

SUITE DU RECUEIL
DES PIECES
Concernant le Banniſſement DES JESUITES *de toutes les Terres de la domination de* SA MAJESTÉ CATHOLIQUE.

DENOMBREMENT GENERAL
des Maiſons, Colléges, Réſidences, Séminaires, & Miſſions DES JESUITES dans tous les pays du Monde.

Trouvé dans leurs papiers lors de leur expulſion d'Eſpagne.

4me Feuille du Recueil à placer après la Pragmatique Sanction : *ceux qui ſeroient curieux de cette Piece, en original Eſpagnol, la trouveront auſſi, à Paris chez* Boudet, & in-12, *pour qu'ils puiſſent la faire entrer dans le préſent Recueil.*

Explication des abbréviations.

M.	signifie	*Maiſon.*
P. ou *Prof.*		*Profeſſe.*
C. ou *Col.*		*Collége.*
R. Res. ou *Reſid.*		*Réſidence.*
S. Sem. ou *Semin.*		*Seminaire.*
M. ou *Miſſ.*		*Miſſion.*
Penſion.		*Penſionnaires.*
Prob.		*Probation.*

ASSISTANCE D'ITALIE.

PROVINCE ROMAINE.

Ancona, *col.*
Arezzo, *col.*
Cacciabella, *ref.*
Citta di Caſtello, *col.*
Citta S. Sepolcro, *col.*
Fabriano, *col.*
Fano, *col.*
Fiaſtra nella marca, *R.*
Florence, *col.*
— *M. de 3me. prob.*
Fraſcati, *col.*
Loreto, *col.*
Loreto *S. des Illiriens.*
Livourne, *col.*
Il Macellaro, Sicile, *R.*
Macerata, *col.*
Montepulciano, *col.*
Orvieto, *col.*
Perouze, *col.*
Piſtoia, *col.*
Prato, *col.*
Raguſa, *col.*
Recanati, *col.*
Roma, *M. Prof. & R. du Général.*
— *Collége Romain.*
—*Novitiat.*
—*la Pénitencerie, C.*
—*Séminaire Romain.*
—*Sémin. des Anglois.*
—*Sem. Germanique.*
—*Sémin. des Grecs.*
—*Sém. des Irlandois.*
—*S. des Maronites.*
—*Sémin. des Ecoſſois.*
Sezza, *col.*
Sienne, *col.*
—*C. des Penſion.*
Sora, *col.*
Spolete, *col.*
Stornara in Paglia, *ref.*
Terni, *col.*
Tivoli, *col.*
Viterbe, *col.*

Il y a dans cette Province, 848 Jéſuites; entre leſquels on compte, 425 Prêtres.

PROVINCE DE SICILE.

Alcamo, *col.*
Bivona, *col.*
Caltagirone, *col.*
Caltasinetta, *col.*
Castragion, *col.*
Catane, *col.*
Malte, *col.*
Marsula, *col.*
Mazzara, *col.*
Mazzarino, *col.*
Messine, *M. Professe.*
—*Noviciat.*
—*Le Grand Collége.*
—*C. de S. Ignace & S. Xavier.*
Mineo, *col.*
Modica, *col.*
Montréale, *col.*
Naro, *col.*
Noto, *col.*
Palerme, *M. Professe.*
—*Le Grand Collége.*
—*Le Noviciat.*
—*M. de 3me. Prob.*
—*col. des Nobles.*
—*M. de rétraites.*
Piazza, *col.*
Polizi, *col.*
Regalbuto, *col.*
Salemi, *col.*
Scicli, *col.*
Siacca, *col.*
Siracusa, *col.*
Termini, *col.*
Trapani, *col.*
Vezzini, *col.*

On compte dans cette Province 775 Personnes, entre lesquelles il y a 317 Prêtres.

PROVINCE DE NAPLES.

Amantea, *col.*
Aquila, *col.*
Atri, *col.*
Bari, *col.*
Barletta, *col.*
Benevento, *col.*
Capua, *col.*
Caſtella-Mare, *col.*
Catanzaro, *col.*
Chieti, *col.*
Cocumella *reſ.*
Coſenza, *col.*
Lecce, *col.*
Maſſa, *col.*
Molfetta, *col.*
Monopoli, *col.*
Monreleone.
Naples *M. Profeſſe.*
—*Le Grand Collége.*
—*Noviciat.*
—*C. de S. Ignace.*
—*C de S. Xavier.*
—*C. de S. Joſeph.*
—*C. des Nobles.*
Nola, *col.*
Paola, *col.*
Portici, *reſ.*
Reggio, *col.*
Salerno, *col.*
Sulmona, *col.*
Taranto, *col.*
Tropea, *col.*

Jéſuites 667, dont 296 Prêtres.

PROVINCE DE MILAN.

Ajaccio, *col.*
Aleſſandria, *col.*
Arona, *col.*
Baſtia, *col.*
Bormio, *col.*
Caſtel nuovo, *col.*
Chieti, *Noviciat.*
Como, *col.*
Cremone, *col.*
Cunco, *col.*
Genes, *M. Profeſſe.*
—*Collége.*
—*Noviciat.*
—*Collége de Bene.*
—*Collége de Soleri.*
Milan, *M. Profeſſe.*
— *Collége.*
—*Noviciat.*
—*C. des Nobles.*
Mondovi, *col.*
Monza, *col.*
Nizza, *col.*
Novara, *col.*
Pavie, *col.*
Pinerolo, *reſ.*
Ponte, *col.*
Saluzzo, *col.*
S. Remo, *col.*
Savigliano, *col.*
Savone, *col.*
Turin, *col.*
—*Collége des Nobles.*
Vareze, *reſ.*
Vercelli, *col.*

625 Sujets, dont 296 Prêtres.

PROVINCE DE VENISE.

Bagnacavallo, *col,*
Belluno, *col.*
Bologne, *C. de Ste. Lucie.*
—*Noviciat.*
—*Collége des Nobles.*
—*C. de S. L. de Gonzague.*
Borgo, *San Donnino,*
Breſcia, *C. de Ste. Marie.*
—*C. des Nobles.*
Buſſeto, *M. de 3me. probation.*
Carpi, *col.*
Caſtiglione, *col.*
Cento, *reſ.*
Cotignola, *col.*
Faenza, *col.*
Ferrare, *col.*
Forli, *col.*
Guaſtalla, *reſ.*
Imola, *col.*
Mantoüe, *col.*
Modene, *col.*
Novellara, *Noviciat.*
Padoüe, *col.*
Parme, *col. de Saint Roch.*
—*C. des Nobles.*
Plaiſance, *col.*
Ravenne, *col. de S. Jerôme.*
—*C. des Nobles.*
Reggio, *col.*
Rimini, *col.*
Tine, *dans la Mer Egée.*
Veniſe, *M. Prof.*
Verone, *col.*
Vicenze, *col.*

Sujets, 707, dont 357 Prêtres.

On compte dans l'aſſiſtance d'Italie, 3625 Jeſuites entre leſquels il y a 1266 Prêtres.

ASSISTANCE DE PORTUGAL.*

* Au temps de l'Expulsion.

PROVINCE DE PORTUGAL.

Angola, *Afrique*, *col.*
Angra *Isle Tercère*. *col.*
Sainte Barbe, *ref.*
Barrocal, *ref.*
Béja, *col.*
Braga, *col.*
Bragance, *col.*
Canal, *ref.*
Caniſſos, *ref.*
Carquerre, *ref.*
Coimbre, *col.*
Coruche, *ref.*
Elvas, *col.*
Enxara, *do Biſpo*, *ref.*
Evora, *col.*
—*Seminaire.*
Facalamim, *ref.*
Fayal, *Iſle*, *col.*
Faro, *col.*
S. Fins, *ref.*
Funchal, *Iſle Mad. C.*
Goveã, *col.*
S. Jean, *de Longos Valles*, *ref.*
Labruja, *ref.*
N. D. de Lapa, *ref.*
Liſbonne, *M. P.*
— *Col. de S. Antoine*
—*Noviciat.*
—*Col. de S. Xavier.*
—*Sém. des Irlandois.*
—*Nov. pour les Indes.*
Mazagam, *Afr. M.*
S. Miguel, *Iſle*, *col.*
Monteagraſſo, *ref.*
Paſſo, *de Souſa*, *ref.*
Pedroſo, *ref.*
Pernes, *ref.*
Pitinga, *au Bréſil*, *R.*
Portalegre, *col.*
Porto, *col.*
Roriz, *ref.*
Santarem, *col.*
Sergippo, *Breſil*, *ref.*
Sétuval, *col.*
Villa-nova, *de Portimam*, *col.*
Villa-vicioſa, *M. P.*
— *Séminaire.*
Villa-franca, *ref.*

861. Jeſuites, dont 384 Prêtres.

PROVINCE DE GOA,

Agra, *col.*
Ancalù, *miſſion.*
Arrubale, *miſſion.*
Aſſalona, *reſ.*
Bacaim, *col.*
— *Séminaire.*
Bandora, *reſ.*
Cacavary, *miſſion.*
Cayo, *miſſion.*
Campinagapatam, *m.*
Canavacarey, *miſſ.*
Capugnagatti, *miſſ.*
Carumpotempatty, *miſſion.*
Chaul, *col.*
Rios *de Cuama*, *miſſ.*
Damam, *col.*
Darmaporcy,
Dekan, *miſſ.*
Dio, *col.*
Ellamangallaon, *miſſ.*
Ferras, *da Gata*, *miſſ.*
Goa, *Maiſon Profeſſe.*
— *Nouveau col.*
— *Vieux col.*
— *Noviciat.*
— *Sém. de SainteFoi.*
Kitur, *miſſ.*
Luabo, *reſ.*
Marangua, *miſſ.*
Mayſſur, *miſſ.*
Mogol, *miſſ.*
Mozambique, *col.*
Queilimam, *miſſ.*
Quetei, *miſſ.*
— *Semin.*
Rachar, *miſſ.*
Rachol, *col.*
Salſete, *miſſ.*
SattiaMangalam, *m.*
Seuna, *miſſ.*
Sirangua, *miſſ.*
Sunda, *miſſ.*
Tana, *miſſ.*
Tete, *miſſ.*
Tibete, *miſſ.*
Ximgapetti, *miſſ.*

150 Jeſuites, dont 103 Prêtres.

PROVINCE DE MALABAR.

Alaudey, *ref.*
Ambalacata, *col.*
— *Semin.*
Aurenſe, *miſſ.*
BajaCalmangalam, *R.*
Bengala, *col.*
Calicut, *ref.*
Calpaleam, *miſſ.*
Camenanayquempaty, *miſſ.*
Careapattanam, *ref.*
Careterte, *ref.*
Chetuam, *ref.*
Cochim, *col.*
Coleichi, *ref.*
Corcipetti, dans le Royaume du Mogol, *miſſ.*
Coulam, *ref.*
Cunampatti, dans le Royaume de Tanjor, *miſſ.*
Ineam, *ref.*
Maduré, *ref.*
Maganapatam, *col.*
Malcidipatti, *vulgairement* da Serinham, *miſſ.*
Mampolimam, *ref.*
Manacuri, *ref.*
Coſta da Peſcaria Manapar, *col.*
Marava, *miſſ.*
Mattete, *rif.*
Meliapor, *col.*
Nemam, *miſſ.*
Palpacay, *ref.*
Pegu, *col.*
Periapatam, *ref.*
Pudakandey, *ref.*
Puduturey, *ref.*
Punicale, *ref.*
Reytara, *ref.*
Sarruhavaliora, *miſſ.*
Tallu, *ref.*
Tannor, *ref.*
Tociam, *miſſ.*
Coſta da Travançor, *miſſ.*
Tutucurim, *ref.*
Varagapatti dans le Royaume de Tanjor, *miſſ.*
Varamcamcolam, *m.*
Vaypicota, *Séminaire.*
Udiamper, *ref.*
Virapandianpatanam, *ref.*

47 Jeſuites, dont 46 Prêtres.

PROVINCE DU JAPON.

Auvue, *res.*
Camboia, *miss.*
Cantam, *res.*
Cochinchine, *miss.*
Focham, *res.*
Haynam, *res.*
Hanghé, *res.*
Lyenchen, *res.*
Luichen, *res.*
Macao, *col.*
Malaca, *miss.*
Morol, *miss.*
Nuoeman, *res.*
Ou-mas, *res.*
Pangim, *res.*
Pullo Cambi, *res.*
Quanton, *miss.*
Quansi, *miss.*
Qeilim, *miss.*
Sancham, *res.*
Siam, *res.*
Sinoa, *res.*
Taifò, *res.*
Tunkim, *miss.*
Tueng-Fay, *res.*

Jesuites 57, dont 41 Prêtres.

VICE-PROVINCE DE LA CHINE.

Caifumfu, *reſ.*
Cancheu, *reſ.*
Chamxa, *reſ.*
Chamxo, *reſ.*
Chimen, *reſ.*
Chienkian, *reſ.*
Chimtim, *reſ.*
Cummin, *Iſle*, *reſ.*
Focheu, *reſ.*
Fuencheu, *reſ.*
Hamcheu, *reſ.*
Hay-nim, *reſ.*
Ho-ay-gam, *reſ.*
Kia-him, *reſ.*
Kia-tim, *reſ.*
Kiam-keu, *reſ.*
Kiencham, *reſ.*
Kin-kiam, *reſ.*
Lugan, *reſ.*
Macoo, *Séminaire.*
Nancham, *reſ.*
Nankim, *col.*
Pekim, *col.*
— *Reſ. de S. Joſeph.*
Pimſiaochai, *reſ.*
Pimyoa, *reſ.*
Pucheu, *reſ.*
Sanyvem, *reſ.*
Siamcam, *reſ.*
Siganfu, *reſ.*
Sucheu, *reſ.*
Sumkiam, *reſ.*
Taicam, *reſ.*
Tayvenfu, *reſ.*
Tegan, *reſ.*
Timcheu, *reſ.*
Uho, *reſ.*
Uncham, *reſ.*
Xamkai, *reſ.*
Yamcheu, *reſ.*
Yempim, *reſ.*

Jeſuites 54, dont 37 Prêtres.

PROVINCE DU BRESIL.

Anatuba, *miſſ.*
S. André, *miſſ.*
S. Anne, *Iſle*, *reſ.*
Araſſatiba, *reſ.*
Ariſſariguam, *reſ.*
N. D. de Ayuda, *R.*
Bahia, *col.*
— *Noviciat.*
S. Barnabé, *miſſ.*
Belem, *Séminaire.*
Camamu. *reſ.*
Champs-neufs, *reſ.*
Cannabrava, *reſ.*
Cabo-frio, *reſ.*
Carauba, *reſ.*
S. Catharina, *miſſ.*
Caucara, *miſſ.*
Carenhaa, *reſ.*
S. Chriſtophe, *reſ.*
Nova-Colonia, *miſſ.*
Santa Cruz, *reſ.*
Embouge, *miſſ.*
Engenhos, *miſſ.*
N. D. de l'Echelle, *M.*
S. François Xavier, *R.*
Goajuru, *miſſ.*
Guaitaca, *reſ.*
Guarayra, *miſſ.*
Jaboatam, *reſ.*
Rio de Janeyro, *col.*
S. Jean, *miſſ.*
S. Ignacio, *reſ.*
Intinga, *miſſ.*
S. Joſeph, *miſſ.*
Juru, *miſſ.*
S. Laurent, *miſſ.*
N. D. de Luz, *reſ.*
Macacu, *reſ.*
Marava, *miſſ.*
Mayrayu, *reſ.*
S. Miguel, *reſ.*
Monjope, *reſ.*
Moribiça, *reſ.*
Natube, *reſ.*
Olinda, *col.*
Pacocaya, *reſ.*
Parangaba, *miſſ.*
Parayba, *maiſon.*
Paupina, *miſſ.*
S. Paulo, *col.*
Payacu, *miſſ.*
S. Pedro, *miſſ.*

Pitanga, *ref.*
Porto-Seguro, *M.*
Reciffe, *col.*
Reritiba, *miſſ.*
Reys-Magos, *miſſ.*
Sacco dos Morcegos, *miſſ.*
Tous les Saints, *col.*
Seara, *maiſon.*
Serenhaen, *ref.*
Sobrado, *ref.*
Spirito Sancto, *col.*
— *Miſſion.*
Taguay, *ref.*
Tapicyrien, *miſſ.*
Tujupeba, *ref.*
Uruburu, *ref.*
Ypiapaba, *miſſ.*

Jeſuites, 445 dont 228 Prêtres.

VICE-PROVINCE DU MARAGNON.

Abacaxi, *ref.*
Andira, *miſſ.*
Anindyba, *ref.*
Arapea, *ref.*
Araticu, *ref.*
Arecaro, *ref.*
Aricara, *miſ.*
Arvara, *ref.*
Bocano, *ref.*
Bourari, *ref.*
S. Bras, *ref.*
Byrajuba, *ref.*
Caaete, *ref.*
Camamu, *miſſ.*
Gibirié, *ref.*
Guaricu, *ref.*
Jagoari, *ref.*
Ibyrajuba, *ref.*
Jcatu, *ref.*
S. Ignacio, *ref.*
S. Joſeph, *ref.*
Ita Eruca, *ref.*
Ita Pacuru, *ref.*
Maraca, *ref.*
Maracu, *ref.*
Marajo, *ref.*
Maragnaon, *col.*
Madre de Deos, *M.*
Moribyra, *ref.*
Moritiba, *miſſ.*
Mortigura, *ref.*
Para, *coll.*
Piaguya, *miſſ.*
Pinaria, *ref.*
Salinas, *ref.*
Samauma, *ref.*
Spirito Sancto, *miſſ.*
Tapaju, *ref.*
Tapinamba, *ref.*
Tapuytapera, *maiſon.*
Tocanti, *miſſ.*
Vigia, *maiſon.*
Xinga, *ref.*

Jeſuites 145, dont 88 Prêtres.

On comptoit, lors de l'expulſion de Portugal, 1759 Jeſuites dans l'aſſiſtance de ce Royaume : c'étoit autant que d'années depuis la naiſſance du Sauveur, entre leſquels 927 Prêtres.

ASSISTANCE D'ESPAGNE.

PROVINCE DE TOLEDE.

Albacete, *col.*
Alcala, *col.*
Alcaraz, *col.*
Almagro, *col.*
Almonacid, *col.*
Badajos, *col.*
Belmonte, *col.*
Caravaca, *col.*
Cartagena, *col.*
Cazeres, *col.*
S. Clemente, *col.*
Cuenca, *col.*
Daimiel *Resid.*
Fuente del maestre, *col.*
Guadalaxara, *col.*
Huete, *col.*
Jesus del monte, *col.*
Llerena, *col.*
Lorca, *col.*
Madrid, *maison prof.*
— *col. imperial.*
— *Novitiat.*
— *Sem. des Anglois.*
— *Sem. des Ecossois.*
— *Sem. des Nobles.*
Murcie, *col.*
Navalcarnero, *Resid.*
Ocagna, *col.*
Oropesa, *col.*
Placencia, *col.*
Segura, *col.*
Talavera, *col.*
Tolede, *col.*
Villarexo, *col.*
Yevenes, *res.*

Jesuites, 659, dont 288 Prêtres.

PROVINCE DE CASTILLE.

Arebalo, *col.*
Avila, *col.*
Azcoitia, *col.*
Bilbao, *col.*
Burgos, *col.*
Corogna, *col.*
Leon, *col.*
Lequeitio, *col.*
Logrogno, *col.*
Loyola, *col.*
Medina del campo. *col.*
Montforte. *col.*
Monterrei, *col.*
Ognate, *col.*
Ordugna, *col.*
Orenſe, *col.*
Oviedo, *col.*
Palencia, *col.*
Pamplona, *col.*
Pontevedra, *col.*
Salamanca, *col.*
— *Sem. des Irlandois.*
Santander, *col.*
Santiago, *col.*
— *Sem. des Irlandois.*
Saint Sebaſtien, *col.*
Segovie, *col.*
Soria, *col.*
Tudele, *col.*
Valladolid, *col. S. Ignace.*
— *Col. S. Ambroiſe.*
— *Sem. des Anglois.*
Vergara, *col.*
Victoria, *reſ.*
Villafranca, *col.*
Villagarcia *Noviciat.*
Zamora, *col.*

Jeſuites, 718 dont 360 Prêtres.

PROVINCE D'ARRAGON.

Alicante, *col.*
Barcelone, *col.*
— *Seminaire.*
Calatajud, *col.*
Caſpe, *reſ.*
Cervera, *col.*
Gandia, *col.*
Girona, *col.*
St. Guillaume, *reſ.*
Hueſca, *col.*
Ibiza, *col.*
Lerida, *col.*
Majorca, *col. du mont Sion.*
Manreze, *col.*
—*reſ.*
Minorque, *C. S. Martin.*
Ontiniente, *col.*
Orihuela, *col.*
Pollenza, *Iſle Majorq. col.*
Segorbe, *col.*
Taragona, *Novitiat.*
Tarazona, *col.*
Teruel, *col.*
Tortoſa, *col.*
Valencia, *maiſon profeſſe.*
—*College.*
—*Seminaire.*
Vique, *col.*
Urgel, *col.*
Zaragoza, *col.*
— *reſ.*

Jeſuites, 604 dont 272 Prêtres.

PROVINCE D'ANDALOUSIE.

Anduxar, *col.*
Antequera, *col.*
Arcos *ref.*
Baena, *ref.*
Baeza, *M. prof.*
— *col.*
Cadix, *col.*
Canarie, *ref.*
Carmona, *col.*
Cazoria, *col.*
Cordoüe, *col.*
— *Sem.*
Ezija, *col.*
Granada, *col.*
— *Sem.*
Guadix, *col.*
Higuera, *col.*
Jaen, *col.*
Laguna, *ref.*
Malaga, *col.*
Marchena, *col.*
Montilla, *col.*
Moron, *col.*
Motril, *col.*
Oſſuna, *col.*
Orotava, *ref.*
Port de Ste. Marie, *ref.*
— *Ref. des Indes.*
Prexenal, *col.*
Sanlucar, *col.*
Seville, *M. prof.*
— *College.*
— *Novitiat.*
— *Autre col.*
— *Sem. des Anglois.*
— *Sem. des Irlandois.*
Trigueros, *col.*
Ubeda, *col.*
Utrera, *col.*
Xeres, *col.*

662 Religieux, entre leſquels 308 Prêtres.

PROVINCE DE SARDAIGNE.

Alguer, *col.*
Bonorva, *ref.*
Bossa, *col.*
Cagliari, *col.*
— *Maison de probation.* 3me.
— *Maison de sainte Therese.*
— *Seminaire.*
Iglesias, *col.*
Nuoro, *col.*
Nurri, *ref.*
Ocier, *col.*
Sacer, *col. de St. Joseph.*
— *Col. de Jesus Marie.*
— *Seminaire.*

300 Religieux, dont 114 Prêtres.

PROVINCE DU PEROU.

Arequipa, *col.*
Cochabamba, *col.*
S. Cruz, de la Sierra *ref.*
Cuſco, *col.*
— *Sem. de Saint Bernard.*
— *Sem. de Saint F. de Borgia.*
Guamanga, *col.*
Guancabellica, *col.*
Ica, *col.*
Lima, *Maiſon Profeſſe.*
— *Col. de Saint Paul.*
— *Noviciat.*
— *Col. del Cercado.*
— *Sem. de Saint Martin.*
Moquegua, *col.*
En los Moxos, *ref.*
Oruro, *col.*
La Paz, *col.*
Piſco, *col.*
Plata, ò chuquiſaca, *col.*
— *Sem. de St. Jean.*
Potoſi, *col.*
Truxillo, *col.*

526 Jeſuites, dont 306 Prêtres.

PROVINCE DE CHILI.

Aconcagua, *ref.*
Arauco, *ref.*
Bona esperanza, *col.*
Bucalemu, *col.*
Chillan, *col.*
Chiloe, *col.*
S. Christoval, *ref.*
Conception, *col.*
— *Sem.*
Coquimbo, *col.*
St. Jago du Chili, *col.*
— *Col. St. Paul.*
— *Novitiat.*
— *Sem. St Xavier.*
St Jean.
St. Jean Nepomucene de Sta Fee, *ref.*
Santa Joanna, *ref.*
Mendoza, *col.*
Mocha, *ref.*
Punta ou S. Louis de Loyola, *col.*
Quillota, *col.*
Valdivia, *ref.*
Valparaiso, *ref.*

242 Jesuites, dont 130 Prêtres.

PROVINCE DU NOUVEAU ROYAUME.

Amérique Méridionale.

Antiochia, *col.*
Cartagene, *col.*
St. Domingue, *col.*
Fontibon ou Hontibon, *reſ.*
Honda, *col.*
Los llanos *miſſ.*
Merida, *col.*
Mompox, *col.*
Pamplona, *col.*
Rio Orinoco *miſſ.*
Rio Meta *miſſ.*
Santafé, *col.*
— *Autre col.*
— *Seminaire.*
Tunja, *Novitiat.*

Jeſuites 193, où ſont 100 Prêtres.

PROVINCE DU MEXIQUE.

Amérique Septentrionale.

Puebla de los Angeles, *col.*
— *Autre col.*
— *Autre col.*
— *Sem. St. Jerome.*
— *Sem. St. Ignace.*
Campeche, *ref.*
Californies, *miſſ.*
Celaya, *col.*
Chyapa, *col*
Chiguagua, *ref.*
Cinaloa, *miſſ.*
Durango, *col.*
Guatimala, *col.*
— *Sem.*
Guadalaxara, *col.*
— *Sem.*
Guanaxato, *col.*
Habana, *col.*
Leon, *col.*
S Louis de la paix, *C.*
St. Luis de Potoſi, *col.*
Sta Maria de las parras, *ref.*
Merida, *col.*
— *Sem.*
Mexico, *Maiſon prof.*
— *College.*
— *Autre col.*
— *Autre col.*
— *Seminaire.*
Najarit, *miſſ.*
Oaxaca, *col.*
Parral, *ref.*
Patsquaro, *col.*
Los Pimas *miſſ.*
Cretaro, *col.*
— *Sem.*
Sierra de piaſtla, *miſſ.*
Sonora, *miſſ.*
Tara homares, *miſſ.*
Tepehuanes, *miſſ.*
Tepotzotlan, *Noviciat.*
Valladolid, *col.*
Vera-Cruz, *col.*
Zacatecas, *col.*

On compte 572 Jeſuites, entre leſquels 330 Prêtres.

PROVINCE DE PHILIPPINES.

Antipolo, *ref.*
Arevalo, *col.*
Bohol, *ref.*
Carigara, *ref.*
Cathologan, *ref.*
Cavite, *col.*
Dagami, *ref.*
Dapitan, *ref.*
Iſles Marianes, *miſſ.*
Iſle des Negres, *ref.*
Manila, *col.*
— . . . *Sem.*
Marinduque, *ref.*
St. Miguel, *ref.*
Palapag, *ref.*
Samboagan, *col.*
Santa Cruz, *ref.*
Silang, *ref.*
Zebu, *col.*

126 Jeſuites, où ſont 97 Prêtres.

PROVINCE DU PARAGUAI.

Aſſuncion de Paraguai, *col.*
Buenos airés, *col.*
— *Ref.*
Catamarea, *ref.*
Chiquitos, *miſſ.*
Chiriguaios, *miſſ.*
Cordova de Tucuman, *col.*
— *Noviciat.*
— *Sem.*
Corrientes, *col.*
Sant-Jago del eſtero, *col.*
Lulos, *miſſ.*
Mocovies, *miſſ.*
Pampas, *miſſ.*
Rio Parana, *miſſ.*
Rioxa, *col.*
Salta, *col.*
Santafée, *col.*
Tarixa, *col.*
Tucuman, *col.*
Rio Uraguai, *miſſ.*

303 Perſonnes, dont 208 Prêtres.

PROVINCE DE QUITO.

Archidona, *miſſ.*	Maynas, *miſſ.*
Buga, *col.*	Panama, *col.*
Cuenca, *col.*	Paſto, *col.*
Darien, *miſſ.*	Popajan, *col.*
Guajaquil, *col.*	— *Sem.*
Guamies, *miſſ.*	Quito, *col.*
Hambato, *col.*	— *Sem.*
Ibarra, *col.*	Riobamba, *col.*
Loxa, *col.*	Tacunga, *Noviciat.*

Jeſuites 209, dont 107. Prêtres.

Dans toute l'aſſiſtance d'Eſpagne, on compte 5114 Jeſuites, entre leſquels ſont, 2620 Prêtres.

ASSISTANCE DE FRANCE.*

* Lors de la diſſolution.

PROVINCE DE FRANCE.

Alençon, *col.*
Amiens, *col.*
Arras, *col.*
— *Sem.*
Bapaumes, *reſ.*
Blois, *col.*
Bourges, *col.*
— *Sem.*
Breſt, *ſem.*
Caen, *col.*
Compiegne, *col.*
Dieppe, *reſ.*
Eu, *col.*
La fleche, *col.*
— *Sem.*
Heſdin, *col.*
Moulins, *col.*
Nantes, *reſ.*
Nevers, *col.*
— *Sem.*
Orleans, *col.*
Paris, *maiſon profeſſe.*
— *Col.*
— *Noviciat.*
Pontoiſe, *reſ.*
Quinpercorentin, *col.*
Rennes, *col.*
Rouen, *col.*
— *Maiſon de troiſieme probation.*
— *Sem. de joyeuſe.*
Tours, *col.*
Vannes, *col.*

Jeſuites 918, dont 495 Prêtres.

PROVINCE D'AQUITAINE.
Ou de Bourdeaux.

Agen, *col.*
Angoulême, *col.*
Beaulieu, *ref.*
Bourdeaux, *maiſon profeſſe.*
—*Col.*
—*Novitiat.*
—*Sem.*
Clerac, *ref.*
Fontenai, *col.*
Gueret, *ref.*
Libourne, *ref.*
Limoges, *col.*
Loudun, *ref.*
Luçon, *ſemin.*
Marennes, *ref.*
Pau, *col.*
Perigueux, *col.*
Poitiers, *col.*
—*Sem des Irlandois.*
—*Sem des Penſion.*
La Rochelle, *col.*
—*Semin.*
St. Macaire, *ref.*
Saintes, *col.*
Sarlat, *ref.*
Tulle, *col.*

437 Jeſuites, dont 240 Prêtres.

PROVINCE DE LYON.

Aix, *col.*
Alais, *ref.*
Apt, *Sem.*
Arles, *col.*
Avignon, *col.*
—*Noviciat.*
Beſançon, *col.*
Bourg en Breſſe, *col.*
Carpentras, *col.*
— *Sem.*
Chalon ſur Saone, *col.*
Chamberi, *col.*
Die, *miſſ.*
Dole, *col.*
Embrun, *col.*
—*Sem.*
Feneſtrelles, *miſſ.*
Frejus, *ref.*
Gray, *col.*
Grenoble, *col.*
—*Sem.*
Lyon, *C. de la S. Tr.*
—*C. de N. Dame.*
—*Noviciat.*
Mâcon, *col.*
Marſeille, *col.*
—*Sem. des Penſion.*
—*Ref. de Ste. Croix.*
—*Ref. de S. F. Regis.*
Montelimar, *miſſ.*
Nimes, *col.*
Ornex, *miſſ.*
Paroy, *ref.*
Pontarlier, *ref.*
Roanne, *col.*
Salins, *M. de 3me. probation.*
Toulon, *Semin.*
Veſoul, *col.*
Vienne, *col.*

Jeſuites 773, entre leſquels 405 Prêtres.

PROVINCE DE TOULOUSE.

Alby, *col.*
— *Semin.*
Aubenas, *col.*
Auch, *col.*
—*Semin.*
Aurillac, *col.*
Annonai, *miſſ.*
Le Puy, *col.*
Pamiers, *col.*
—*Sem.*
Beziers, *col.*
Billom, *col.*
Cahors, *col.*
Carcaſſonne, *col.*
Caſtres, *col.*
Clermont, *col.*
—*Sem. des Pen.*
Mauriac, *col.*
Milhaud, *reſ.*
Montauban, *col.*
Montpellier, *col.*
Perpignan, *col.*
—*Sem. des Penſion.*
Rhodez, *col.*
—*Semin.*
S. Flour, *col.*
S. Gaudens *Sem.*
Toulouſe, *M. Prof.*
—*Col.*
—*Noviciat.*
—*Semin.*
—*Sem. des Penſion.*
Tournon, *col.*
Uzez, *reſ.*

Jeſuites 655, dont 344 Prêtres.

PROVINCE DE CHAMPAGNE.

Autun, *col.*	Nanci, *col.*
Auxerre, *col.*	—*Noviciat.*
Barleduc, *col.*	*Sem. de la Miſſ. R.*
Chaalons ſur Mar. *col.*	Pont-à-Mouſſon, *col.*
Charleville, *col.*	—*Semin.*
Chaumont, *col.*	—*Sem. des Penſion.*
Colmar, *reſ.*	S. Nicolas, *reſ.*
Dijon, *col.*	Reims, *col.*
Enſisheim, *col.*	—*Sem. des Penſionn.*
Epinal, *col.*	Sedan, *col.*
Langres, *col.*	Sens, *col.*
Laon, *reſ.*	Strasbourg, *col.*
Metz, *col.*	—*Sem.*
S. Mihiel, *reſ.*	Verdun, *col.*

Jeſuites 594, dont 292 Prêtres.

D'OUTRE-MER.

Dans l'Amérique Méridionale.

La Cayenne, *reſ.*	Ouyapoc, *miſſ.*
Grenade, *miſſ.*	Le Fort S. P. dans l'Iſle
La Guadaloupe, *reſ.*	de S. Dom. *reſ.*
Kourou, *miſſ.*	Sinnamare, *miſſ.*
La Martinique, *reſ.*	54 Jeſuites.

Dans l'Amérique Septentrionale.

Aux Hurons, *miſſ.*	Montreal, *reſ.*
Aux Illinois, *miſſ.*	La nouv. Orléans, *M.*
Aux Iroquois. *miſſ.*	Quebec, *col.*
Aux Outaovacos, *miſſ.*	50 Jeſuites.

MISSIONS D'ORIENT.

En Grece.

Baeſeſarai, *Crimée*, *R.* Santorin, *reſ.*
Chio, *reſ.* Smirne, *reſ.*
Conſtantinople, *reſ.* Theſſalonie, *reſ.*
Naxie, *reſ.* 25 Jeſuites.

En Syrie.

Alep, *reſ.* Damas, *reſ.*
Antoure, *reſ.* Seide, *reſ.*
—*Sem. des Maronites.* Tripoli, *reſ.*
Le grand Caire, *reſ.* 17 Jeſuites.

En Perſe. 7 Jeſuites.
Julfa d'Hiſpahan, *reſ.* Reſcha, *miſſ.*

AUX INDES ORIENTALES.

Bengale, *miſſ.* Carnate, *miſſ.*
Carcicala, *miſſ.* Pondichery.

Pluſieurs autres Miſſions en différens endroits. 22 Jeſuites.

A Pekin, *reſ.* Pluſieurs autres Miſſions, & en Chine 23 Jeſuites.

Dans l'aſſiſtance de France on comptoit 3575 Jeſuites, dont 1867 Prêtres.

ASSISTANCE D'ALLEMAGNE.

PROVINCE DE L'ALLEMAGNE SUPERIEURE.

Alt-œtingen *M. de 3e Probation.*
Amberg, *col.*
Ausbourg, *col.*
Bibourg, *col.*
Brig en Valais, *col.*
Bruntrut, *col.*
—*Sem. Epiſcop.*
Burghauſen, *col.*
Conſtance, *col.*
Dilingen, *col.*
—*Semin. des Penſionn.*
Eberſperg *M. de 3^e pr.*
Elwangen, *col.*
Eyſtadt, *col.*
Fribourg en Brisg. *col.*
Fribourg en Suiſ. *col.*
Hall, *col.*
Ingolstadt, *col.*
— *Semin.*
Inſpruck, *col.*
Kauſtburen, *reſ.*
Landshut, *col.*
— *Noviciat.*
Lucern. *col.*
Mindelheim, *col.*
St. Morand, *reſ.*
Munich, *col.*
Neuburg, *col.*
Oelenberg, *reſ.*
Oettingen, *miſſ. chez les Griſons.*
Ratisbonne, *col.*
Rottenburg, *col.*
Rottweilen, *col.*
Sion en Valais, *reſ.*
Solothurn, *col.*
Straubing, *col.*
Trente, *col.*
Veldkirchen, *col.*

Miſſions Apoſtoliques dans le Tirol, la Baviere, la Souabe, la Suiſſe.

1060 Jeſuites, dont 496 Prêtres.

PROVINCE DU BAS RHIN.

Aix la chapelle, *col.*
Altenau, *miſſ.*
Anhold, *miſſ.*
Arensberg, *miſſ.*
Bentheim, *miſſ.*
Biren, *col.*
Bonn, *col.*
— *S. des Penſionn.*
Breme, *miſſ.*
Coblentz, *col.*
Cologne, *col.*
Coppenhagen, *miſſ.*
Cosfeld, *col.*
Duren, *col.*
Duſſeldorp, *col.*
— *Sem.*
Erberfeldt, *miſſ.*
Emmerich, *col.*
Embsland, *miſſ.*
Eſſen, *reſ.*
Falckenhagen, *reſ.*
Frederichs, *m. en Jut.*
Friderichſtadt, *miſſ.*
Geyſt, *M. de 3me. Pr.*
Gliekſtadt, *miſſ.*
S. Goar, *reſ.*
Hadamar, *reſ.*
Halteten, *miſſ.*
Hamburg, *miſſ.*
Hildesheim. *col.*
— *Miſ.*
Miſſion ſur le Veſer.
Warendorp, *miſ.*
— *Miſſ.*
Honſt, *miſſ.*
Horſtmar, *miſſ.*
Juliers, *reſ.*
Juliers-Berg, *miſ.*
Lubeck, *miſſ.*
Meppen, *reſ.*
Munſter-eiſtel, *col.*
— *Miſſ.*
Munſter en Weſtp. *col.*
Naſſau, *miſſ.*
Nuys, *col.*
Oſnabrugk, *col.*
Paderborn,
— *Miſſ.*
Ravenſtein, *miſſ.*
Reehlinghauſen, *miſ.*
Schuttor, *miſ.*
Siegen,
Solingen, *miſ.*
Emeria, *miſ.*
Treves, *col.*
— *Noviciat.*
— *Semin.*
Wern. *miſ.*
Santen, *reſ.*

772 Perſonnes, dont 398 Prêtres.

PROVINCE DU HAUT RHIN.

Aſchaffenburg, *col.*
Baden, *col.*
Bamberg, *col.*
Erfurt, *col.*
Eichsfeldt.
Ettlingen, *col.*
Fuld, *col.*
— *Sem. papal.*
Haguenau, *col.*
Heidelberg, *col.*
— *Sem.*
Heiligenſtadt, *col.*
Manheim, *col.*
Mayence, *col.*
— *Noviciat.*
Molsheim, *col.*
—*Semin.*
—*Maiſon de 3e Prob.*
Miſſ. de Franconie.
Nirtzburg, *col.*
— *Sem.*
Neuſtadt in Haard, *reſ.*
Ottersweyer, *reſ.*
Pfaltz, *miſ.*
Rockenhein ou Bouquenon, *reſ.*
Ruffach, *reſ.*
Schelſtadt, *col.*
Spire, *col.*
Wetzlar, *reſ.*
Worms, *col.*
Miſſions en Heſſe, Thuringe, Eichfeldt.

Jeſuites, 497, dont 240 Prêtres.

PROVINCE D'AUTRICHE.

Agram zagrap, *col.*
—*Semin.*
Albe Royale, *mif.*
Bude, *col.*
— *Ref.*
— *Sem. des Penſionn.*
Carlstadt Gyula Feyerwar, *ref.*
Caſſau, *col.*
— *Sem. des Penſionn.*
— *Sem. du Clergé.*
Cinq Egliſes, *col.*
— *Sem.*
Cl genfurt, *col.*
— *Sem.*
Coloswar ou Clauſembourg, *col.*
— *Sem. des pauv. Ec.*
Comarom, *ref.*
Cronſtadt, *miſſ.*
Crembs, *col.*
Edenburg ſopron, *col.*
— *Sem. des Nobles.*
Eger-Erlau, *col.*
Eperies, *ref.*
Eſſech, *mif.*
Felſæ-banya, *mif.*
Fiume, *col.*
— *Sem.*
Gintz Kæſzegh, *col.*
— *Sem.*
Giongyors, *ref.*
Goritz, *col.*
— *Sem.*
Gran, *ref.*
Grand Waradin, *ref.*
Gratz, *col.*
— *Sem. des Nobles.*
Gzattmar, *ref.*
Hermenſtadt Szeben, *col.*
Herreng-grund, *miſſ.*
Judenbourg, *col.*
— *Maiſon de 3e prob.*
— *Sem.*
Labuch, *col.*
— *Sem.*
Leopolſtadt, *miſſ.*
Leutſchau loetſe, *col.*
— *Sem.*
Lintz, *col.*
—*Semin.*
Lubiana, *col.*
—*Semin.*

Millſtadt, *reſ.*
Nagybania, *reſ.*
Neumarck vaſur Helly, *miſ.*
Neuſſol, *col.*
Neuſtad, *col.*
— *Reſid.*
S. Nicol. in Liptau, *M.*
Paſſau, *col.*
— *Sem.*
Patack, *reſ.*
Petervarandin, *miſſ.*
Poſſeg, *col.*
Presbourg, *reſ.*
Raab, *col.*
— *Sem.*
Roſenau, *reſ.*
Schemnits, *reſ.*
Schurts, *reſ.*
Set, *ſemin. de Ferd.*
Skalis szakoleza, *col.*
Steyr, *col.*
— *Semin.*
— Szœreſ-zips, *reſ.*
Temeſwar, *miſſ.*
Traunkirchen, *reſ.*
Trentſchin, *col.*
— *M. de 3e Prob.*
Trieſte, *col.*
— *Sem.*
Turecz, *reſ.*
Tyrnau, *col.*
— *Col. du clergé de Hongrie.*
— *Sem. Royal.*
— *Sem. de N. Dame.*
— *Sem. St. Adalbert.*
Varaſdin, *col.*
— *Sem.*
Uduarbely, *reſ.*
— *Sem.*
Vienne, *M. profeſſe.*
— *Novitiat.*
— *Col. Thereſien pour la Nobleſſe.*
— *Col. pasmani pour les Clercs.*
— *Sem. des Penſion.*
— *Autre ſemin.*
Unguar, *col.*
— *Sem.*
Windſchacht, *reſ.*
Zilina Silain, *reſ.*
— Miſſion dans le *diocèſe de Vienne,*
— *En Autriche, en Styrie,*
— *Carinthie, Croatie,*
— *Dalmatie,*
— *Hongrie.*
— *En Illirie & Tranſilvanie.*

1772 Jeſuites, dont 751 Prêtres.

PROVINCE DE BOHEME.

Alt-Buntzlau, *ref.*
Bœmiſch-Krumman, *col.*
—*Sem.*
Bransdorff, *miſſ.*
Breſlau, *col.*
Brieg, *col.*
—*Noviciat.*
—*Sem.*
Brzeznicz, *col.*
—*Sem.*
Commotau, *col.*
—*Sem.*
Czaſlau, *miſſ.*
Dreſde, *miſſ.*
Eger, *col.*
Gitschin, *col.*
—*Maiſ. de 3me. prob.*
—*Sem.*
Glattau Glattova, *col.*
—*Sem.*
Glatz, *col.*
Heiliger-berg, *ref.*
Hirſchberg, *ref.*
Hradiſtie, *col.*
—*Sem.*
Jenichau, *ref.*
Iglau, *col.*
—*Sem.*
Kœnig-Grats, *col.*
Koſchumberg, *ref.*
Kuttenberg, *col.*
—*Sem.*
Leutmerich, *col.*
—*Sem.*
Liberſchitz, *ref.*
Lignitz, *col.*
—*Sem.*
Lipſich, *miſſ.*
Mariæ Schein unter Graupen, *ref.*
Miſ. ſur les Frontieres
—*de Hongrie,*
—*De Sileſie.*
—*Dans le D. de Teſch.*
—*De Koniſgratz.*
Miſ. de Lichtenſtein pour les Frontieres d'Autriche, de Bohême, de Hongrie, de Sileſie.
Miſ. de la Penitence pour la Bohême & l'Allemagne.

euhauſſ, *col.*
— *Sem.*
leyſſ. *col.*
— *Sem.*
)lmutz, *col.*
— *Sem. des Penſ.*
— *Autre Sem.*
)ppeln, *col.*
iekar, *reſ.*
ommerſdorff, *miſſ.*
rague, *M. P.*
— *C. de S. Clement.*
— *C. de S. Ignace.*
— *Miſſ. Arch.*
— *Autre Miſſ.*
— *Sem. de Ste. Barbe.*
— *Sem. de St. Wenceſlas.*
— *Sem. dans la neuve Ville.*

Sagan, *col.*
— *Sem.*
Schweidnitz, *col.*
— *Sem.*
Tarnomont, *miſſ. pour la Moravie & Sileſie.*
Teltſch, *col.*
— *Maiſ. de 3me. prob.*
Teſchen, *reſ.*
— *Sem. des Pen.*
— *Autre Sem.*
Troppau, *col.*
— *Sem.*
Tuchmeritz, *reſ.*
Turas Turzan, *reſ.*
Wartenberg, *reſ.*
Woparſzan, *reſ.*
Znaym, *col.*
— *Sem.*

PROVINCE DE LA BELGIQUE FLAMANDE.

Aloſt, *col.*
Anvers, *M. prof.*
—*col.*
—*Sem. des Pen.*
Audenarde, *col.*
Bailleul, *col.*
Berg S. Winoch, *col.*
Bruge, *col.*
Bruxelles, *col.*
Caſſel, *col.*
Courtrai, *col.*
Dunkerque, *col.*
Gand, *col.*
Halle, *col.*
Ipres, *col.*
Lier, *col.*
—*M. de 3me. prob.*
Louvain, *col.*
Malines, *col.*
—*Novitiat.*
Maſtricht, *col.*
Miſſion d'Overyſſel.
Miſſion d'Utrecht.
Miſſion de Zelande.
Ruremonde, *col.*
Tongres, *reſ.*

Jeſuites 542 dont 232 Prêtres.

PROVINCE DE LA BELGIQUE WALONNE.

Aire, *col.*
Armentieres, *col.*
— *Maiſon de 3e prob.*
Ath, *reſ.*
Bethune, *col.*
Cambrai, *col.*
Cateau-Cambreſis, *C.*
Dinant, *col.*
Douai, *col.*
— *Col. des Ecoſſois.*
Huy, *col.*
Liege, *col.*
— *Miſſion.*
Lille, *col.*
Luxembourg, *col.*
Maubeuge, *col.*
Marche, *reſ.*
Mons, *col.*
— *Sem.*
Namur, *col.*
Nivelle, *col.*
Saint-omer, *col.*
Tournai, *col.*
— *Noviciat.*
— *Sem. Epiſcopal.*
Valenciennes, *col.*

471 Jeſuites, dont 266 Prêtres.

PROVINCE DE POLOGNE.

Bar, *col.*
Biala, *miſſ.*
Bialocerkiew.
Bydgoſzez, *Miſſ.*
Brzeſcie, *col.*
Calisz, *col.*
— *Sem. des Nobles.*
Caminiec, *col.*
Caſzubi, *miſſ.*
Choinice, *col.*
Conſtantinople, *miſſ.*
Cowel, *miſſ.*
Cracovie, *maiſon prof.*
— *College.*
— *Noviciat.*
Culm, *miſſ.*
Danzick, *miſſ.*
Kraſnyſtaw, *col.*
Krzemieniec, *reſ.*
Krimie, *miſſ.*
Kroſno, *col.*
Kujauvi, *miſſ.*
Gneſno, *miſſ.*
Grudziandz, *col.*
Jablonow, *Miſſ.*
Jaraſlaw, *col.*
— *M. de 3e probation.*
Jaſſia, *miſ.*
Jordanow, *miſ.*
Jurewice, *miſ.*
Knyehin, *miſ.*
Kobryn, *miſ.*
Kodeyn, *miſ.*
Koniepol, *miſ.*
Koſlice, *miſ.*
Læntzyza, *reſ.*
Laſzezow, *reſ.*
Leopol, *col.*
Liezkouvie, *miſ.*
Lublin, *col.*
— *Sem. du Clergé.*
Lucko, *col.*
Marienbourg, *reſ.*
Markovice, *miſ.*
Miedzirzeca, *reſ.*
Mozyr, *miſ.*
Naſtazow, *miſ.*
Niſborg, *miſ.*
Oknin, *miſ.*
Oſtrog, *col.*
—*Sem. des Nobles.*
Owrucz, *col.*
Pietrkow.
Poleſie, *miſ.*

Polonna, *mif.*
Poznan, *col.*
Preſmylz, *col.*
Pruzana, *mif.*
Radava, *mif.*
Rauva, *col.*
— *Sem. des Nobles.*
Rozniatow, *mif.*
Sambor, *reſ.*
Sandomierz, *col.*
— *Sem. des Nobles.*
— *Sem. du Clergé.*
Siekierki, *mif.*
Staniſlawow, *col.*
Suraz, *mif.*
Szarogrod, *mif.*
Torun, *col.*
Tuezna, *mif.*
Tysmienice *mif.*
Walez, *reſ.*
Varſovie, *maiſon.*
Winnica, *reſ.*
Ukraina, *miſſ.*
Wlodomiers, *miſſ.*
Uſchowa, *mif.*
Zytomierz, *miſſ.*
Zywiec, *miſſ.*

Il y a dans la Province de Pologne 1050 Jeſuites, dont 552 Prêtres.

PROVINCE DE LITHUANIE.

Baka, *miſſ.*
Bebra, *miſſ.*
Bekielmo *miſſ. dans la blanche Ruſſie.*
Bobroyſk, *reſ.*
Braunſberg, *col.*
— *Sem. papal.*
Czerniechow, *miſſ.*
Drohiczyn, *col.*
Dunneburg, *col.*
Dukszty, *reſ.*
Dzyembrow, *miſſ.*
Faſzczowka, *miſ.*
Grodno, *col.*
Halicz, *miſſ.*
Hilez, *miſſ.*
Horodyſk, *miſſ.*
Janiſko, *miſſ.*
Janowo, *miſ.*
Illukszta, *reſ.*
Kadzina, *miſſ.*
Karniewv, *miſſ.*
Kieydani, *miſſ.*
Koenigſberg, *miſ.*
Kowno, *col.*
Koſcieniewvice, *miſſ.*
Kroze, *col.*
Krzywoſzyn, *miſſ.*
Lahyſzyn, *miſ.*
Laukieſa, *miſſ.*
Laukſzoda, *miſſ.*
Lixna, *miſ.*
Lomza, *col.*
Luboſc, *miſ.*
Merecez, *miſſ.*
Milkow, *miſſ.*
Minsk, *col.*
Miſſion de Livonie.
— de la blanche Ruſ.
— de Linden.
— d'Ukraine.
Mittaw, *reſ.*
Mohilow, *reſ.*
Mſciſlaw, *reſ.*
Myſzyniec, *miſſ.*
Nieſwieſz, *col.*
— *M. de 3e probat.*
Novogrod, *col.*
Orſa, *col.*
Pinſk, *col.*
Plateroufka, *miſ.*
Plock, *col.*
Poloek, *col.*
Poſzawſze, *col.*

Prelou, *miſſ.*
Pultouvsk, *col.*
Puſzko, *miſ.*
Raſno, *miſ.*
Roeſſel, *col.*
Riga, *miſ.*
Roſtock, *miſſ.*
Schæmberg, *miſ.*
Slonim, *reſ.*
Sluck, *col.*
— *Sem.*
Smiadyn, *miſ.*
Sobocz, *miſ.*
Sokolnikow. *miſ.*
Szadow, *miſ.*
Tilſza, *miſ.*
Vilna, *m. profeſſe.*
— *Collége.*
— *Noviciat.*
— *Maiſ. de 3e probat.*
— *Sem. Papal.*
— *Sem. académique.*
Viſztynecz, *miſ.*
Witebsk, *col.*
Varklaw, *miſ.*
Volkowysk, *miſ.*
Vyſocko, *miſ.*
Warſzawa, *m. prof.*
— *Col.*
Wornie, *miſ.*
Uzani, *miſ.*
Uzwald, *miſ.*
Zagiellowska, *miſ.*
Zeromin, *miſſ.*
Zodziſzki, *col.*

On compte dans la Province de Lithuanie 047 Jeſuites, dont 475 Prêtres.

PROVINCE D'ANGLETERRE.

Les noms des Colléges & des Réſidences d'Angleterre, ſont deguiſés ſous des noms de Saints.

—St. Louis de Gonzague, *col.*
—Les SS. Apôtres, *col.*
Boulogne ſur mer, *M.*
St. Omer en Artois, *C.*
— *Sem des Penſionn.*
—Ste Ceadde, *col.*
—La Conception Im. de N. D. *col.*
—S. Fran. Xavier, *col.*
Gand en Flandre, *Maiſon de 3e Pro.*
—St. Hugue, *col.*
—S. Ignace, *col.*
—S. Jean l'Evang. *reſ.*
Liege, *col.*
—Ste Marie, *reſ.*
Miſſion de Mariland en Amer.
—St. Michel, *reſ.*
—St. Stanislas, *reſ.*
—St. Thomas de Cantorberi, *col*
Watten en Flandre *Novitiat.*
—Ste. Venefride, *reſ*

Jeſuites 299, dont 208 Prêtres.

On compte dans l'aſſiſtance d'Allemagn
8749 Jeſuites, dans leſquels ſont 4291 Pr

RECAPITULATION.

Il y a dans la Société

39 Provinces.
24 Maiſons Prof.
669 Colléges,
61 Maiſons de Probation ou Novitiats.
176 Seminaires ou Maiſons de Penſionnaires
335 Réſidences.
273 Miſſions.
22589 Jeſuites, dans leſquels il y a
11293 Prêtres.

TABLE

ASSISTANCE D'ITALIE.

Province Romaine, *Page* 3
—— de Sicile, 4
—— de Naples, 5
—— de Milan, 6
—— de Veniſe, 7

ASSISTANCE DE PORTUGAL.

Province de Portugal, 8
—— de Goa, 9
—— de Malabar, 10
—— du Japon, 11
—— de la Chine, 12
—— du Breſil, 13
—— du Maragnon, 15

ASSISTANCE D'ESPAGNE.

Province de Tolede, 16
—— de Caſtille, 17
—— d'Arragon, 18
—— d'Andalouſie, 19
—— de Sardaigne, 20
—— du Perou, 21
—— de Chili, 22
—— du nouveau Royaume, 23
—— du Mexique, 24
—— des Philippines, 25
—— du Paraguai, 25
—— de Quito, 26

ASSISTANCE DE FRANCE.

Province de France ou de Paris, 27
——— d'Aquitaine ou de Bourdeaux, 28
——— de Lyon, 29
——— de Toulouſe, 30
——— de Champagne, 31
Reſidences & Miſſions d'outre-Mer, 32
———d'Orient, 32
———aux Indes Orientales, 32

ASSISTANCE D'ALLEMAGNE.

Province de la haute Allemagne, 33
——— du *Bas* Rhin, 34
——— du *Haut* Rhin, 35
——— d'Autriche, 36
——— de Boheme, 38
——— de la Belgique Flamande, 40
——— de la Belgique Wallonne, 41
——— de Pologne, 42
——— de Lithuanie, 44
——— d'Angleterre, 46
Récapitulation, 46

On voit par cet état tout le Globe comme enveloppé dans un filet, à larges mailles il eſt vrai s'il n'étoit formé que d'environ 22000 Jeſuites ; mais ces mailles ſe reſſerrent bien à la vue d'une copie trouvée dans le College Imperial, laquelle porte auſſi un dénombrement des Aggregés aux Congrégations dans la Monarchie Eſpagnole. Le nombre dans le ſeul College Impérial de Madrid monte à près de deux mille hommes ou garçons, & de mille femmes ou filles ; & celui de tous les Congréganiſtes ſujets de Sa Majeſté Catholique paſſe 60 mille.

II

II.me SUITE DU RECUEIL DES PIECES

Concernant le Banniſſement des Jesuites de toutes les Terres de la domination de Sa Majesté Catholique.

LETTRE DU ROI D'ESPAGNE, qui regle la forme des Interrogatoires, que les Juges, dans tous ſes Etats, ont à faire ſubir aux JESUITES detenus.

6me *Feuille du Recueil à placer après* le Dénombrement général.

DON CARLOS, par la grace de Dieu, Roi de Castille, de Leon, d'Aragon, des deux Siciles, de Jerusalem, de Navarre, de Grenade, de Tolede, de Valence, de Galice, de Mallorque, de Seville, de Sardaigne, de Cordoue, de Corse, de Murcie, de Jaen, des Algarbes, d'Algecire, de

GIBRALTAR, DES ISLES CANARIES, DES INDES ORIENTALES ET OCCIDENTALES, ISLES ET TERRE FERME DE LA MER OCCEANE; ARCHIDUC D'AUTRICHE; DUC DE BOURGOGNE, DE BRABANT ET DE MILAN; COMTE D'ABSBOURG, DE FLANDRES, DE TIROL ET DE BARCELONE; SEIGNEUR DE BISCAYE ET DE MOLINA, &c. Salut & grace aux Juges chargés par le Comte d'Aranda Préſident de notre Conſeil, ſoit dans ces domaines d'Eſpagne, ſoit dans les Indes, les Iſles Philippines & autres adjacentes, des diligences relatives au Banniſſement & à la ſaiſie des biens des Religieux de la Compagnie, en exécution de notre décret expédié le 27 Février dernier d'après l'avis de notre Conſeil Royal aſſemblé extraordinairement le 29 Janvier, au ſujet de ce qui s'eſt paſſé. SÇACHEZ,

qu'après les ordres & instructions qui pour les fins énoncées vous ont été donnés par ledit Comte d'Aranda, Préſident de notre Conſeil, notre Pragmatique Sanction ayant force de Loi, dont un Exemplaire accompagne les Préſentes pour plus grande intelligence, a été publiée le 2 du mois courant; & que nous avons ordonné conformément à la réſolution de notre ſuſdit Conſeil du 29 Janvier, que ce Conſeil ſuivît l'adminiſtration & le recouvrement des biens & effets de la Compagnie dans nos domaines, tant d'Europe que des Indes, des iſles Philippines & autres adjacentes, avec faculté de remplacer toutes choſes ſuivant le beſoin, dans ce qui regardoit les Colléges, les Maiſons & les effets, ſur le vû des titres & fondations, ſur le rapport de notre Fiſcal, & d'après un exa-

men qui mette en état de proposer ce qui paroîtra le plus convenable : observant à l'égard des œuvres pies, d'en faire un emploi tel que les Paroisses pauvres en deviennent décemment entretenues, indépendamment des établissemens déja désignés dans le décret, comme sont les Séminaires, les Maisons de Miséricorde, d'Hospices, de Force, les Hopitaux & tous autres capables, au lieu de ceux de la Compagnie, de produire le bien public tant spirituel que temporel. Sur ce, Don Pedro Rodriguez Campomanes, notre Procureur Général dans notre Conseil, a demandé entre autres choses dans un Requisitoire du 5 de ce mois :

I.

Que les Officiers chargés de l'exécution susdite par le Président du Con-

ſeil inventoriaſſent tous les biens de chaque Maiſon de la Compagnie ; faiſant proviſionellement le recouvrement des rentes & des produits ; regiſſant ou louant les objets qui ſont ſuſceptibles de l'être ; vendant tout ce qui eſt comeſtible, denrées, & ſujet à ſe gâter ou à ſe perdre, après en avoir fait conſtater par des experts la meſure, ou le poids, & les prix ; afin que de cette maniere on ſoit aſſuré que tout s'eſt légalement paſſé.

II.

Qu'il ſe faſſe de tous les biens de chaque Maiſon un état & un recollement en forme par devant, comme témoins autoriſés, un membre député exprès du corps municipal & un autre du Chapitre eccléſiaſtique ou du Clergé, pour que les formalités ſoient ainſi notoirement obſervées.

III.

Que l'on interroge les Peres Procureurs-généraux & particuliers, détenus à cette intention, sur les questions couchées sur un papier séparé: qu'on l'envoyat copié à la Lettre; afin qu'en le suivant exactement tous les Commissionnés sans perdre de temps & avec uniformité reçussent desdits Procureurs les Déclarations légales, & procedassent en conséquence au recouvrement des papiers & des fonds.

IV.

Que pour le cas où il se trouveroit des lettres de change acceptées en faveur de quelque Procureur ou Maison de la Compagnie, les Commissionnés soient autorisés à fournir des acquits, pour les faire recevoir sans

délai, & que de crainte d'accident, ils ayent ſoin d'en mettre les deniers en coffre.

V.

Que s'il y avoit quelques domeſtiques à gages, que leur compte ſoit fait en préſence du Pere Procureur, qu'ils ſoient payés ſur leurs quittances des deniers de la Communauté, & comme inutiles déſormais dans la Maiſon renvoyés pour qu'ils s'occupent ailleurs d'une maniere utile à la République; qu'il en ſoit fait autant de ceux qui appartiendroient à la Sacriſtie, à la Muſique & à d'autres emplois à peu près ſemblables.

VI.

Quant au linge des Religieux, qu'on le mette à part, & qu'on leur en donne autant qu'il leur en faudra;

car la précipitation de leur sortie les aura peut-être empêché de s'en pourvoir suffisamment ; on fera mention de ce qu'il en sera resté, soit linge de lit, soit linge de table ; mais qu'on ne differe pas pour cela la remise de celui que par des ordres particuliers M. le susdit Président Comte d'Aranda a ordonné qu'on remît pour l'embarquement de ces Religieux.

VII.

Que les livres soient inventoriés, en distinguant ceux de chaque chambre, ainsi que ceux de la Bibliotheque commune de chaque Maison : mais pour ce qui regarde les manuscrits & les lettres de correspondance, notre Procureur Général remettoit à un autre tems à proposer les précautions & les formes qu'il imagineroit, pour qu'alors on statuat ce qui seroit

convenable ; il s'exprimoit de même au ſujet des apothicaireries, des cabarets, des magaſins, des boulangeries & autres boutiques ſordides ſi mal aſſorties à des lieux réguliers, & remettoit à pourvoir à ce que les Apothicaireries s'envoyaſſent aux Hôpitaux, & à ce que les cabarets & autres lieux, théâtres d'un vil trafic, ſe vuidaſſent, & qu'on en vendît les uſtenciles & les attributs aux ſéculiers qui en font leur état. Il demandoit, que cependant les chargés de la commiſſion les fiſſent ſoigner, propoſaſſent des moyens pour remplir ces vûes, & déſignaſſent les Hôpitaux auxquels on pourroit deſtiner les Apothicaireries.

VII.

Que, quoique l'on eut conſommé les Hoſties des Egliſes de l'arrondiſ-

sement de Madrid, par l'assistance de l'Ordinaire, & qu'avec le même secours on eut déja fait inventaire de leurs meubles, ornemens & joyaux, ainsi que des Sacristies, il convenoit néanmoins sur la premiere particularité, de prévenir les Commissionnés, pour obvier aux irrévérences, les Eglises devant d'ailleurs rester fermées quant à présent.

IX.

Par un autre réquisitoire, le Fiscal exposa de même, qu'il convenoit de faire afficher une Ordonnance, pour que toutes personnes dépositaires secrets de fonds de la Compagnie en fissent, sous peine de confiscation de leurs biens & de châtiment exemplaire, déclarations devant les Justices des lieux de leur domicile; desquelles déclarations, celles-ci de-

vront informer M. le Préſident, Comte d'Aranda, ou quelqu'un des Gens du Roi du Conſeil, pour que le recouvrement puiſſe s'en faire, & que perſonne n'oſe tenir tels fonds cachés; qu'au contraire on craigne que le gouvernement, par les papiers de la Compagnie qui ſont en ſon pouvoir, ne découvre cette rétention.

La feuille que notre Procureur Général joignit à la ſuſdite Requête, & qui contenoit les queſtions à faire aux Peres Procureurs généraux & particuliers détenus, portoit à la lettre ce qui ſuit.

QUESTIONS

A faire aux Peres Procureurs Généraux & particuliers de la Compagnie par les Juges délégués par le Conseil extraordinaire, pour obtenir la connoissance de leurs fonds & de leur maniment.

Premiere Question.

DE quelle Province ou Maison êtes-vous chargés, depuis quel temps, quelles en sont les facultés ?

II. Question.

Avec quelles personnes de votre Compagnie étiez-vous en correspondance relativement à votre emploi ? en aviez-vous de même avec des person-

nes de dehors, quelles ſont ces perſonnes, où demeurent-elles ?

III. QUESTION.

Gardiez-vous une copie de ces correſpondances, en quels livres, où ſont-ils, ainſi que les lettres originales que vous en receviez ?

IV. QUESTION.

Teniez-vous compte & raiſon en regle de toutes les affaires, recettes & dépenſes auxquelles vous engageoit votre emploi ? Ce compte & ſes détails ſont-ils en un ou pluſieurs livres ? où ſont ces livres ? ou ſi vous ne teniez point de livres, quelle méthode ſuiviez-vous pour rendre compte & raiſon de votre emploi ?

V. QUESTION.

Quels fonds reſtoient en votre

pouvoir ? où les gardez-vous ? avez-vous quelques lettres de change à recevoir, ſur qui ſont-elles ? par qui ſont-elles tirées ? qui vous les a remiſes ? où ſont-elles ? aviez-vous quelque ſubalterne qui fut chargé ſous vos ordres de cette recette & d'autres ?

VI. Question.

Quelles affaires aviez-vous à finir ? de quelle nature & avec qui ?

VII. Question.

Aviez-vous ou avez-vous eu quelqu'autre Pere, Coadjuteur, Lais ou Etranger qui vous aidât à ſervir la correſpondance, à tenir les livres, à garder les papiers pour le gouvernement de vos affaires ? quel eſt ſon nom propre, ſon nom de Baptême, où demeure-t-il ?

VIII. Question.

Avez-vous fait remiſe, ou ſçavez-vous que quelqu'un de votre Compagnie en ait fait, de fonds en lettres de change ou en autres effets hors de ces Domaines? quand en avez-vous fait? ou & par quelles voies? (on ſe fera donner ſur cela & ſur ce qui ſuit les explications les plus détaillées) la Compagnie a-t-elle des fonds qui regardent l'Eſpagne hors du Royaume, dans des banques, dans des maiſons de commerce, ou chez des perſonnes de confiance; en a-t-elle à Rome; à quelles fins les y a-t-elle? chez qui; en a-t-on accuſé la réception?

IX. Question.

Attendez-vous des fonds de la préſente flotte ou des vaiſſeaux de re-

gistre sur le point d'arriver des Indes, en avez-vous chez quelque commerçant ou autres personnes de ces royaumes; quelles sont-elles; & combien y avez-vous?

X. Question.

On demandera enfin ce que l'on fait des fonds superflus de la Compagnie, qui est-ce qui en reçoit les comptes, dans quels temps & dans quelles formes on les remet : qui nomme les Procureurs-généraux & les particuliers; quelle part ont dans tout cela les Assistans & leur Général; de quelles sommes contribuent les Provinces d'Espagne & des Indes : quelles sont celles qui sont sorties de ses mains sous le prétexte de secourir les Jésuites Portugais : à combien pour cet objet étoit imposée par an sa Province ou sa Maison, quand a com-

mencé cette contribution & en vertu de quels ordres ?

Le tout considéré par les membres de notre Conseil royal dans sa tenue extraordinaire du 5 du présent mois, il a été arrêté qu'on vous délivreroit de notre part les Présentes, par lesquelles nous vous ordonnons que, attentifs à ce que notre Procureur-Général demande dans chacun des articles, vous procédiez sans perte de temps aux objets qu'ils expriment littéralement & sans y manquer en la moindre chose.

Nous vous donnons à cette fin commission & toutes facultés nécessaires, sans que pour cela vous ayez à suspendre l'exécution des ordres particuliers que vous pouvez avoir reçus d'ailleurs, ou pourrez encore recevoir.

Ceci étant exécuté, vous en ferez passer les actes au Préſident du Conſeil, Comte d'Aranda, ou à quelqu'un de mes Fiſcaux, pour que ſur le tout il ſoit ultérieurement ordonné ce qu'il appartiendra. Car telle eſt notre volonté, & que aux copies imprimées des Préſentes, ſignées de Don Joſeph Payo Sanz notre Secrétaire de Chambre Honoraire, foi ſoit ajoutée comme à l'original. Donné à Madrid le ſept Avril 1767.

Le Comte D'ARANDA.
Don Pedro COLON.
Don Miguel Maria de NAVA.
Don Pedro RIC ET EXEA.
Don Andrès MARAVER ET VERA.

Moi, Don Joſeph PAYO SANZ, Secrétaire de la Chambre Honoraire du Conſeil, l'ai fait écrire par ſon ordre dans ſa tenue extraordinaire.

Regiſtré

Don Nicolas VERDUGO, ſubſtitut du grand Chancellier.

III

IIIme. SUITE DU RECUEIL DES PIECES CONCERNANT LES JESUITES D'ESPAGNE.

DECRETS, LETTRES, REQUISITOIRES, BREFS.

A MADRID,
Et se trouve A PARIS,
Chez ANTOINE BOUDET, Imprimeur du Roi.

1767.

7me *feuille du Recueil à placer après la* forme des Interrogatoires.

REAL CEDULA

DE SU MAGESTAD,

En que declara nulo, de ningun valor, ni efecto el Decreto de Transaccion expedido en el ano de 1750, en el Pleyto de Diezmos con los Colegios, y Casas de la Compania de Jesus, &c.

DON CARLOS, POR LA GRACIA DE DIOS, Rey de Castilla, de Leon, de Aragon, &c. &c. &c. . . . . .

Y reconociendo Yo ser este asunto de la mayor gravedad, con ocasion de hallarse pendiente en mis Reales manos la Consulta que me hizo el Consejo en diez y siete de Diciembre de mil, setecientos, y sesenta, relativa á los Autos pendientes en la Audiencia de Chile, entre la Santa Iglesia Cathedral de aquella Ciudad, y el Colegio de la Compañia, sobre si los Arrendatarios de las haciendas de éste debian pagar el Diezmo por entero, ó solo uno de treinta,

DÉCRET

DU ROI,

Qui déclare nulle, ſans valeur, & ſans effet la Tranſaction paſſée en 1750, dans le Procès pendant avec les Maiſons des Jéſuites, au ſujet des dixmes dans les Indes, &c.

DON CARLOS, PAR LA GRACE DE DIEU, Roi de Caſtille, de Leon, d'Aragon, &c. &c. &c. . . . . Ayant reconnu l'importance de ce procès par la requête conſultative que m'adreſſa mon Conſeil le 17 Décembre 1760, relative aux actes pendants en l'Audience de Chili, entre l'Egliſe cathédrale & le Collége des Jéſuites, ſur la queſtion ſi les fermiers de leurs biens devoient payer la dixme entiere, ou ſeulement un de trente aux termes du décret Royal (du Roi Ferdinand VI,) du 9 Janvier 1750, eu égard à ce que l'Egliſe du Mexique & autres de la nouvelle Eſpagne

con arreglo á lo resuelto en el citado Real Decreto de nueve de Enero de mil, setecientos, y cinquenta; resolví, entre otras cosas, que respecto de que la Iglesia de Mégico, y otras de la Nueva España, y del Perú, tenian instancia pendiente sobre que me sirviese de revocarle, y recoger la Cedula de veinte, y quatro de Febrero siguiente, oyese el Consejo instructivamente á las partes en el termino de dos meses, consultandome su dictamen sobre el todo, en consequencia de la Real orden de veinte, y seis de Junio del mismo año de mil, setecientos, y sesenta, ... y reconocido todo por los Fiscales, á quienes se pasó con los antecedentes de este asunto, fueron de parecer, que sería muy propio de mi Real justificacion declarar por nulo el mencionado Real Decreto de nueve de Enero de mil, setecientos, y cinquenta, y mandar, que reponiendose las cosas en el mismo sér, y estado que tenian antes de su expedicion, se librasen las Cedulas correspondientes, para que de todos los frutos, que produjesen las haciendas, y heredades de los Colegios de la Compañia de las Indias, se cobrasen, y exigiesen los Diezmos á razon de diez uno, como lo practican las demás

& du Perou ſont en inſtance pour que je revoque & retire la cédule du 24 Février ſuivant, & que le Conſeil écoute les parties dans le terme de deux mois, afin de me donner ſon avis ſur le tout au deſir de l'ordre Royal du 26 Juin de la dite année 1760, ... & tout ayant été examiné par les Procureurs généraux, à qui, en effet, furent adreſſés l'ordre & tous les papiers concernant cette affaire, j'ai vû qu'ils étoient d'avis que je déclaraſſe nul le décret Royal ſuſdit du 9 Janvier 1750, & que j'ordonnaſſe que les choſes fuſſent remiſes dans le même état où elles étoient avant ce décret, que ma réſolution fut rendue notoire, afin que de tous les fruits des biens & poſſeſſions des maiſons des Jéſuites dans les Indes, on exigeât & levât les dixmes ſur le pied d'un ſur dix, comme il eſt pratiqué à l'égard des autres Ordres Religieux. Ce qu'ils (les Procureurs Généraux) propoſoient non-ſeulement par l'attention qu'ils donnoient aux Egliſes cathédrales; mais encore pour remplir le devoir de leurs charges, qui étoit de défendre le Patrimoine Royal léſé par ledit décret, auſſi-bien que les Egliſes; contre certainement la très-droite & très-pieuſe intention du Roi, mon Frere, qui ne l'expédia que ſur de funeſtes infor-

Religiones, lo que proponian, no solo por el interés de las Santas Iglesias, sino tambien por sus Oficios, y en defensa de mi Real Patrimonio gravisimamente perjudicado, como tambien las Iglesias por el referido Decreto, contra la rectisima, y piadosisima intencion del Rey mi hermano, que le expidió siniestramente informado con importunos ruegos, y representaciones capciosas, sugestivas, y complicadas con los vicios de obrepcion, y subrepcion, que inducen nulidad en lo resuelto por el mismo Real Decreto, yá se considere como transaccion, ó como gracia, y particular privilegio concedido á la Religion de la Compañia, porque no se verifica materia suficiente, y capáz de transigir reconocido el inconteſtable universal Derecho de mi Corona á todos los Diezmos de las Indias, que no permite el uso de ningunos otros privilegios anteriores, ni posteriormente concedidos por la Santa Sede; ni sufre duda probable, ni esperanza razonable, y fundada de que pudiera tener exito mas favorable à la dicha Religion el Recurso de Segunda Suplicacion, que interpuso con el artificioso fin de esperar, y dilatar á beneficio del tiempo coyuntura mas favorable, en que separada de las demás Religiones sus

mations, d'importunes sollicitations; des représentations captieuses, suggectives & viciées d'obreption & subreption qui opere nullité de l'objet même du décret Royal, soit qu'on le considere comme transaction ou comme grace & privilége particulier accordé à l'Ordre des Jésuites, car on n'y trouve point matiere à transaction; le droit de ma Couronne à toutes les dixmes des Indes, étant incontestable & incompatible avec l'usage d'aucuns autres priviléges, soit antérieurement ou postérieurement accordés par le saint Siége. La Compagnie des Jésuites ne pouvoit pas vraisemblablement espérer de réussir dans le recours par seconde requête, qu'elle a tenté dans l'artificieuse fin de différer & d'attendre du bénéfice du tems une conjoncture plus favorable, dans laquelle (séparée des autres Ordres Religieux intéressés dans la même affaire, mais qui n'ont point tenté le recours) sa cause pourroit être crue plus probable & digne d'exception. C'est du moins ce que manifeste la lenteur méditée avec laquelle les Jésuites ont suivi leur recours, ne faisant de tems en tems de diligence qu'autant qu'il en falloit pour éloigner le soupçon qu'ils l'avoient abandonné, & laissant ainsi passer presqu'un siécle jusqu'en 1748 qu'ils mirent l'instance susdite,

colitigantes, que no introdujeron el referido Recurso, pudiese estimarse su Causa mas probable, y merecedora de excepcion, como lo manifiesta la premeditada lentitud con que ha seguido aquel Recurso, haciendo de tiempo en tiempo alguna diligencia, que removiese la sospecha de su abandono; pero dexando pasar casi un siglo hasta el año de mil, setecientos, y quarenta, y ocho, en que interpuso la referida instancia, sin embargo de que desde el de mil, seiscientos, y sesenta, y dos, en que se libró la Ejecutoria, há debido pagar los Diezmos á razon de diez uno de los frutos de sus haciendas; además de que nunca se pudo celebrar validamente la Transaccion sin citar, y oír á las Santas Iglesias indubitablemente interesadas en el usufruto de los Diezmos, que las están concendidos para su congrua sustentacion; como lo ha reconocido, y contextado virtualmente la misma Religion de la Compañia en el hecho de aver pedido sus Procuradores, que se las emplazase para el seguimiento de la Segunda Suplicacion, como consiguiente á la calidad de partes legitimas con las que litigaron en el Pleyto principal; persuadiendo á esta misma consideracion, que no pudo ser el Real justifi-

quoique depuis 1662 que se délivra l'exécutoire contr'eux, ils eussent dû payer les dixmes à raison d'un sur dix. D'ailleurs une transaction de cette espece ne pouvoit se passer validement sans appeller & entendre les Eglises cathédrales indubitablement intéressées dans l'usufruit des dixmes qui leur ont été accordées, comme dotation, ce que les Jésuites ont reconnu eux-mêmes, & écrit; leurs Procureurs ayant demandé pour suivre le recours qu'ils avoient tenté, que ces Eglises fussent mises en cause comme parties légitimes dans le fonds du Procès. Il suit de cette seule considération, que ce n'a pû être l'esprit équitable du Roi, mon frere, qui ait accordé une grace un privilége si exhorbitant, au préjudice, non-seulement du Patrimoine Royal, mais encore des Eglises, des Hôpitaux, des établissemens de piété, & d'autres participans à ces dixmes que le trésor royal seroit obligés de remplacer à ces établissemens pieux, s'ils venoient à en être frustrés. Le préjudice deviendroit plus aggravant encore si, sur l'exemple de la faveur accordée aux Jésuites, les autres Ordres Religieux sollicitoient la même exemption; ceux-ci y ont le même droit, ils ont fait cause commune dans cette affaire avec les Jésuites; ils ne

cado animo del Rey mi hermano conceder una gracia, ó privilegio tan exorbitante, en perjuicio, no solo del Real Patrimonio, sino tambien de las Iglesias, Hospitales, y Causas piadosas, y demás participes en los Diezmos, con evidente riesgo de que recayga en mi Real Erario el gravamen de su competente dotacion, ó respectivo equivalente si se les priva de este subsidio; cuyo inconveniente, y perjuicio sería mas insoportable si con el egemplar de la gracia concedida à la Compañia solicitasen las demás Religiones la propia esencion, como que litigaron en una misma Causa, y con un propio derecho, pareciendolas injurioso, que sola la de la Compañia se distinguiese, no siendo inferiores sus meritos, y trabajos en la conquista espiritual, y temporal de las Indias: Visto ..... todo lo referido que se me hizo presente en consulta de quince de Julio de mil, setecientos, y sesenta, y cinco; pero siendo esta Causa de tanta gravedad, y consequencia para las partes interesadas, y deseando Yo el acierto en su resolucion sin causarles perjuicio, ni tampoco á los inconstestables derechos de mi Corona: mandé formar una Junta de Ministros de mis Consejos de Castilla, Inquisicion, Ordenes,

leur ſont point inférieurs en merites & en travaux dans la conquête ſpirituelle ou temporelle des Indes, & ne pourront regarder que comme injurieuſe pour eux la préférence dont il eſt queſtion. . . . . .

. . . . . Ayant vû tout ce que deſſus venu de mon Conſeil dans ſon avis du 15 Juillet 1765, & la cauſe étant à mon ſens de tant de conſéquence pour les parties intéreſſées, deſirant d'ailleurs une déciſion qui ne préjudicie ni à elles, ni aux droits inconteſtables de ma Couronne, J'ai ordonné qu'on aſſemblât des Miniſtres de mes Conſeils de Caſtille, de l'Inquiſition, des Ordres & des Finances, avec des

y Hacienda, y Théologos, ſugetos todos imparciales, timoratos, y de acreditada literatura, cometiendoles por mi Real orden eſte grave negocio, para que examinandole de nuevo con la exactitud, maduréz, y reflexion que correſpondia para el deſcargo de mi Real conciencia, me informaſen en el fuero de ella, y en juſticia, lo que les pareciese que ſe podria determinar; lo que hán ejecutado en ſu reſpectiva Conſulta, conformandoſe diez individuos de los once, que compuſieron la Junta, con el parecer de los Fiſcales, haciendome preſente, que en conciencia, y en juſticia debia declarar nula, irrita, y de ningun valor la dicha Tranſaccion, y de ningun efecto el citado Decreto de nueve de Enero de mil, ſetecientos, y cinquenta, que la aprobó, reponiendo las cauſas al ſér, y eſtado que tenian antes de ſu expedicion. Y en inteligencia de todo lo expreſado, conformandome con el parecer de los cinco Miniſtros de mi Conſejo de las Indias, que ſe adhirieron al de los Fiſcales, hé venido en declarar (como por la preſente mi Real Cedula declaro) por nulo, de ningun valor, ni efecto el Decreto de Tranſaccion en el Pleyto de Diezmos con los Colegios de la Compañia de Jeſus de Indias, reponiendo

Théologiens impartiaux, timorés, & érudits; qu'on leur commît de ma part cette importante affaire, pour que l'examinant de nouveau avec l'exactitude, la maturité & la réflexion néceſſaires à la circonſtance, & à la décharge de ma conſcience, ils m'informent en vérité & en juſtice du parti le plus convenable à prendre : C'eſt ce qu'ils ont exécuté dans leurs rapports ; dix des onze membres dont étoit compoſée cette aſſemblée s'étant conformé à l'avis des Procureurs généraux, & me repréſentant qu'en conſcience & en juſtice je devois déclarer nulle, vaine, & ſans aucune valeur la dite tranſaction, & de nul effet le décret cité du 9 Janvier 1760, qui en ordonne l'exécution, & remettre les choſes au même état où elles étoient auparavant ; je me ſuis déterminé en conſéquence à déclarer (comme par les Préſentes je déclare) pour nul, d'aucune valeur ni effet le décret de tranſaction dans le procès des dixmes avec les maiſons des Jéſuites des Indes, remettant les choſes en l'état où elles étoient auparavant, j'ordonne à mon Conſeil d'en expédier les patentes néceſſaires, afin que les maiſons des Jéſuites de ces pays fourniſſent la dixme entiere de leurs biens, à raiſon de dix un, & que les Egliſes ſoient remiſes en la poſſeſſion où elles étoient,

las cosas al sér, y estado que tenian antes de celebrarse; y que por el enunciado mi Consejo se expidan las correspondientes Cedulas, para que los Colegios de la Compañia en aquellos Dominios diezmen de sus haciendas, ranchos, y ingenios por entero de diez uno, restituyendo á las Iglesias en la posesion de cobrarlos en esta forma .... Dado en Madrid á quatro de Diciembre de mil, setecientos, y sesenta, y seis = YO EL REY = Yo Don Thomás del Mello, Secretario del Rey nuestro Señor, lo hice escrivir por su mandado = El Marqués de San Juan de Piedras Albas = Don Domingo de Trespalacios y Escandon = Don Manuel Bernardo de Quíros.

d'en faire le recouvrement, &c. &c. &c.

. . . . . .

= Donné à Madrid le 4 Décembre 1766.

Moi le Roi, &c.

LETTRE

D'APRÈS UN ORDRE DU ROI D'ESPAGNE.

Du 30 Février 1767.

SA Majesté ayant été informée que le Saint Pere avoit expédié le 10 Septembre de l'année derniere un Bref, * dans lequel on donnoit faculté aux Individus de la Compagnie de Jesus, de donner des dispenses de Mariage, de lire des livres prohibés, de recevoir les déclarations des Neophites & autres; & faisant attention que le contenu du Bref annonce clairement qu'il a été obtenu obrepticem. & subrepticement, non-seulement à cause des concessions extraordinaires & exhorbitantes qui y sont

* Ce Bref ou cette Bulle, datée du 10 Septembre, n'a été imprimée que dans celui de Décembre, l'obtention, ainsi que l'impression, s'en est faite avec le plus grand secret; il étoit défendu au Redacteur d'en parler, sous peine d'excommunication; les ouvriers qui l'ont imprimé ont été gardés & toutes les épreuves rétirées. Le Roi lui-même n'en a eu connoissance que tard.

données,

données, mais encore parce qu'il n'eſt pas dans la juſtice du Saint Siége d'accorder des priviléges & des graces au préjudice d'un tiers : S. M. conſidérant auſſi que ce Bref renferme quelques priviléges, qui, s'ils avoient leur effet, ſeroient peu honorables pour ſa perſonne, & les autres Monarques d'Eſpagne, qui depuis ſi long-temps reclament en faveur des droits des Evêques en Amérique, attaqueroient les droits de ſa Couronne, iroient contre la Bulle de la Croiſade, la Bulle de compoſition, la Juriſdiction particuliere du Tribunal de l'Inquiſition dans ſes Royaumes, celles des Evêques des Indes; & que toutes ces graces étant ſeulement pour la Compagnie de Jeſus, pourroient occaſionner des jalouſies & des haines parmi les corps Religieux; à moins que S. S. n'eut expédié ce Bref dans la pleine croyance que S. M. a le droit de voir, examiner & vérifier ſi les Bulles, Brefs & Reſcrits deſtinés pour les Pays de ſa domination ne ſont point contraires aux droits de ſa Couronne, ou préjudiciables à quelqu'un ou à quelques-uns de ſes ſujets, ou aux Loix du Royaume en général ou en particulier; dans lequel cas S. M. peut en ſuſpendre & empêcher l'exécution.

S. M. m'a donné ordre de prévenir votre Excellence comme je la préviens par les Présentes, de ne point permettre, sous quelque prétexte que ce puisse être, qu'on publie, & moins encore qu'on fasse usage du Bref mentionné ci-dessus, jusqu'à ce que le Conseil y ait mis le *Vû*, & d'expédier à ces fins par-tout où besoin sera les ordres nécessaires.

Au Pardo, le 10 Février 1767.

Signé Dn. Manuel de Roda.

A son Excellence, M. le Marquis de San Juan.

CONCESSIO

Indulgentiarum et Privilegiorum

Pro Indiis.

Clemens Papa XIII. Ad futuram rei memoriam.

Animarum ſaluti paterna charitate intenti ſupplicationibus dilecti filii Laurentii Ricci ſocietatis Jeſu Præpoſiti Generalis nomine nobis ſuper hoc humiliter porrectis inclinati, ac cum multorum Prædeceſſorum noſtrorum Romanorum Pontificum veſtigiis inhærentes, de omnipotentis Dei miſericordia, ac BB. Petri & Pauli Apoſtolorum ejus auctoritate confiſi, omnibus Chriſti fidelibus in quibuſcumque orientalibus Indiis, aut Braſilia, vel Sinarum, aliiſque maris Oceani Regionibus conſtitutis præſentibus, & futuris verè pœnitentibus, & confeſſis, ac ſac. communione refectis, quoties aliquem ex infidelitate, &

CONCESSION

D'INDULGENCES ET DE PRIVILÉGES

Pour les Indes.

CLEMENT, Pape XIII du nom. Pour mémoire dans le tems à venir.

VOulant procurer le salut des ames par le motif d'une charité paternelle, & condescendre aux très-humbles supplications de notre cher fils, Laurent Ricci, Supérieur général de la Société de Jesus, suivant les traces de plusieurs Pontifes Romains, nos Prédécesseurs; & nous confiant en la miséricorde de Dieu tout-puissant, & en l'autorité de ses bienheureux Apôtres saint Pierre & saint Paul, nous accordons miséricordieusement dans le Seigneur l'Indulgence pléniere & la rémission de leurs péchés, à tous les Fidéles qui existent présentement, ou existeront à l'avenir dans les Indes orientales & occidentales,

idololatria ad veri Dei cognitionem reduxerint, plenariam;

Nec non iisdem verè pœnitentibus, & confessis die S. Thomæ Apostoli in Indiis præfatis aliquam ex certis dilectorum filiorum Presbyterorum Societatis Jesu Ecclesiis illarum partium Deo, vel in honorem Sanctorum erectis, nec non omnes & singulas hujusmodi Ecclesias Collegiorum, Domorum, & Residentiarum ejusdem Societatis Regionum prædictarum saltem inter se per centum milliaria distantes, ut supra erectos singulis annis quatuor diebus festis Domini nostri, B. M Virginis, aut Sanctorum per dictæ Societatis Præpositum Generalem designandis visitantibus, & inibi Sanctissimum Eucharistiæ Sacramentum sumentibus, & pro Gentilium, & Hæreticorum conversione pias ad Deum preces fundentibus, etiam plenariam.

Omnibus etiam, & singulis tam Presbyteris, quam aliis de dicta Societate existentibus, quos in qualibet utriusque Indiæ Regione, vel Oceani Insula, aut naviga-

dans le Breſil, à la Chine, & dans toutes les autres contrées de la mer Océane, qui ſeront vraiment repentans, & auront participé aux Sacremens de la Confeſſion & de la Communion, toutes les fois qu'ils auront ramené à la connoiſſance du vrai Dieu quelque Infidéle, ou quelque Idolâtre.

Nous accordons chaque année la même Indulgence pléniere aux Fidéles vraiment repentans & confeſſés, qui, au jour de la fête de ſaint Thomas, Apôtre, & à quatre autres fêtes annuelles de Notre Seigneur, de la Bienheureuſe Vierge Marie, ou d'autres Saints, viſiteront quelqu'une des Egliſes de nos chers fils, les Prêtres de la Compagnie de Jeſus, érigées en l'honneur des Saints, dépendantes des Colléges, Maiſons & Réſidences de la même Société, dans les ſuſdites contrées, diſtantes au moins de cent milles les unes des autres, déſignées par le Supérieur général de la dite Société, y recevront le très-ſaint Sacrement de l'Euchariſtie, & y prieront Dieu avec ferveur pour la converſion des Gentils & des Hérétiques.

Accordons pareillement l'Indulgence pléniere à l'article de la mort à tous & chacun des Prêtres & autres membres de ladite Société qui viendroient à mourir dans l'une

tione pro fidei negotio eundo, vel redeundo mori contingerit, in cujuslibet eorum mortis articulo, saltem contritis, & confessis, si communicare nequiverint, plenariam pariter.

Scholaribus verò in utraque India existentibus, ac Confraternitati B. Mariæ Virginis inibi canonicè institutæ adscriptis, qui in Annuntiationis, & Assumptionis ipsius B. Virginis festis dictum Sanctissimum Eucharistiæ Sacramentum sumpserint, & coronam, vel tertiam partem Rosarii recitaverint, nec non utriusque sexus Christi fidelibus aliquam ex confraternitatibus canonicè erigendis ingressis, qui in festivitate sanctissimi Corporis Christi, & illius octava pœnitentes similiter, & confessi idem sacro sanctæ Eucharistiæ Sacramentum sumpserint, & in cujuslibet eorum mortis articulo etiam pœnitentibus & confessis, ac sacra communione refectis, aut saltem contritis, si confiteri, & communicare non potuerint, plenariam similiter omnium peccatorum suorum Indulgentiam, & remissionem misericorditer in Domino concedimus.

Insuper dictis Scholaribus ejusmodi confraternitati adscriptis, qui in singulis ejusdem B. V. Mariæ, ac Resurrectionis, Pen-

des

des deux Indes, ou dans quelque isle de l'Océan, ou dans une navigation, entrepriſe pour les intérêts de la foi, ſoit en allant, ſoit en revenant, pourvû qu'ils ſoient contrits & confeſſés, dans le cas où ils ne pourroient pas communier.

Accordons encore l'Indulgence pléniere à l'article de la mort, à tous & à chacun des écoliers qui ſe trouveront dans les deux Indes admis dans la Congrégation de la Bienheureuſe Vierge Marie, canoniquement érigée en ces pays qui recevront le ſaint Sacrement de l'Euchariſtie, & réciteront le Chapelet ou le tiers du Roſaire les jours des fêtes de l'Annonciation & de l'Aſſomption de ladite Bienheureuſe Vierge; de même qu'aux Fidéles de l'un & de l'autre ſexe, qui ſe feront inſcrire dans quelqu'une des Congrégations canoniquement établies, pourvû qu'ils ſoient pénitens, confeſſés & communiés le jour de la fête du très-ſaint Sacrement, ou dans l'octave de la même Fête, ou qu'ils ſoient au moins contrits, au cas qu'ils ne puiſſent ni ſe confeſſer, ni communier.

Accordons de plus une indulgence de dix ans, ou rélaxation des pénitences impoſées, ou dont les écoliers ſuſdits, reçus dans la-

tecostes, & Nativitatis Domini nostri Jesu Christi festivitatibus confessi, & contriti præmissa peregerint decem annorum de adjunctis eis, seu alias quomodolibet debitis pœnitentiis; iisdem quoque Scholaribus, qui in singulis diebus Veneris cujuslibet Quadragesimæ devotè processionibus publicis in partibus, & locis transmarinis ad orandum pro conversione Gentilium, & Hæreticorum præfatorum juxta ritum Ecclesiæ Romanæ institutis interfuerint, trium annorum; reliquis verò omnibus Christi fidelibus, eisdem processionibus præsentibus contritis & confessis unius anni Indulgentiam elargimur, quodque pro animabus eorum Christi fidelium, qui in præfatis utriusque Indiæ navigationibus pro negotio fidei instituendis, ab humanis in charitate Christo conjuncti decesserint, confessi, ac sacra communione refecti, tertiam partem rosarii, aut unam coronam recitaverint, quoties id agent, toties per modum suffragii unam ex dictis Animabus à pœnis Purgatorii liberare valeant;

Quodque Scholares utriusque Indiæ hujusmodi, qui in Scholis Presbyterorum dictæ Societatis dant operam litteris, in Pres-

dite Congrégation, peuvent être redevables en quelque maniere que ce soit, pourvu qu'étant contrits & confessés, ils ayent accompli ce que dessus, à chacune des fêtes de la susdite bienheureuse Vierge, de la Résurrection, de la Pentecôte & de la Nativité de Notre Seigneur Jesus-Christ, de même qu'une Indulgence de trois ans aux écoliers qui auront assisté dévotement tous les vendredis de chaque Carême aux processions publiques instituées selon le rit de l'Eglise Romaine, qui se font dans les susdits lieux & contrées d Outre-Mer, & aux prieres qui s'y récitent pour la conversion desdits Gentils & Hérétiques. Quant au reste des Fidéles, qui étant contrits & confessés, assisteront aux susdites processions, nous leur accordons l'Indulgence d'un an; & en outre, qu'étant confessés & communiés, & récitant le chapelet ou la troisiéme partie du rosaire pour les ames des fidéles qui sont morts dans la Charité de Jesus-Christ lorsqu'ils naviguoient pour le service de la foi, ils puissent à chaque fois délivrer du Purgatoire une de ces ames par maniere de suffrage.

Item: Les écoliers des deux Indes qui étudient dans les Colléges des Prêtres de ladite Société, pourront entendre la Messe

byterorum eorumdem Ecclesiis Missas, vel alia Divina Officia tempore interdicti, & cessationis à divinis audire, ipsique Presbyteri iisdem scholaribus præsentibus januis clausis, & non pulsatis campanis, & dummodo ipsi causam hujusmodi interdicto non dederint, ac interdictis, & excommunicatis exclusis, celebrare respectivè possint, concedimus, & indulgemus.

Insuper præfatis omnibus, & singulis utriusque sexûs Christi fidelibus in Indiis, & Regionibus præfatis existentibus, qui contriti, & confessi quamlibet Ecclesiam, & capellam in eisdem partibus dictorum Presbyterorum Societatis Jesu cura, & opera, ut supra erectam, aut in futurum erigendam devotè visitaverint, & ut supra, oraverint, quadraginta dies, & semel quolibet anno aliquo die festo Domini nostri Jesu Christi, B. M. Virginis, aut Sanctorum, quem Provincialis dictæ Societatis constituerit, septem annos, & totidem quadragenas.

Eisdem, qui aliquam ex præfatis Ecclesiis dictorum Presbyterorum Societatis Jesu Quadragesimæ, & aliis temporibus stationum urbis Dominicis, & feria sexta diebus visitaverint, easdem omnes, &

& les Offices Divins dans les Egliſes des mêmes Prêtres, dans les tems d'interdit, & de ceſſation des fonctions ſacrées; & leſdits Prêtres pourront reſpectivement célébrer, en préſence deſdits écoliers, portes fermées, ſans ſonner les cloches, pourvû qu'ils n'ayent pas eux-mêmes donné lieu à l'interdit, & qu'ils ayent ſoin d'exclure ceux qui ſeroient interdits ou excommuniés.

Tous & chacun des Fidéles ſuſdits de l'un & de l'autre ſexe demeurant dans les Indes & contrées ſuſdites, qui étant contrits & confeſſés, viſiteront dévotement quelque Egliſe ou chapelle que ce ſoit, dépendante dans ces pays, deſdits Prêtres de la Société de Jeſus, érigée ou à ériger par leurs ſoins & travaux, & qui y prieront, comme il a été dit, gagneront l'indulgence de quarante jours; & une fois l'année, à quelqu'une des fêtes de notre Seigneur Jeſus-Chriſt, de la Bienheureuſe Vierge ou des Saints, deſignée par le Provincial de ladite Société, ils pourront gagner ſept ans d'indulgences & autant de quarantaines.

Ceux qui dans le Carême ou dans les autres temps des ſtations uſitées à Rome, viſiteront le Dimanche & le Vendredi quelqu'une des Egliſes ſuſdites dépendantes deſdits Prêtres de la Société de Jeſus,

singulas Indulgentias concedimus, quas consequerentur, si Ecclesias, & Basilicas urbis in diebus stationum hujusmodi visitarent; illisque qui singulis diebus feriæ sextæ primæ hebdomadæ cujuscumque mensis easdem Ecclesias devotè visitaverint, & ibi quinquies orationem dominicam, & toties salutationem angelicam pro exaltatione Fidei catholicæ recitaverint, septem annos; in festis verò Domini nostri Jesu Christi, ac B. Virginis, Apostolorum sub cujus titulo Ecclesia consistet, decem annos.

His autem, qui aliquam ex dictis Ecclesiis postquam confessi sanctissimum Eucharistiæ sacramentum sumpserint, visitaverint, toties, viginti annos; ac iisdem Christi fidelibus utriusque Indiæ, & trans marinorum limitum, qui processionibus, & precibus juxta Ritum S. R. E. à præfatis Presbyteris de Ordinariorum licentia instituendis, & agendis Indorum, & Æthiopum, seu quorum vis aliorum Neophytorum, & aliorum Christianorum interfuerint, & eas associaverint, Christianam doctrinam cum eisdem Presbyteris, vel ab eis deputatis recitaverint, vel privatim

gagneront toutes & chacune des mêmes Indulgences, que peuvent gagner ceux qui visitent les Eglises & Basiliques de Rome aux jours indiqués pour les stations. Et ceux qui visiteront dévotement quelques-unes desdites Eglises le Vendredi de la premiere semaine de chaque mois, & y réciteront cinq fois l'oraison dominicale & la salutation angélique pour l'exaltation de la foi catholique, auront l'Indulgence de sept ans; & celle de dix ans, lorsqu'ils accompliront les mêmes œuvres les jours des fêtes de notre Seigneur Jesus-Christ de la Bienheureuse Vierge, & des Apôtres titulaires des Eglises où ils prieront.

En visitant l'une desdites Eglises, après s'être confessé & avoir reçu le très-saint Sacrement de l'Eucharistie, on gagnera chaque fois vingt ans d'Indulgence. Les mêmes fidéles des deux Indes & des régions d'Outre-Mer, qui assisteront aux processions & prieres établies selon le rit de la sainte Eglise Romaine, avec la permission de l'Ordinaire par lesdits Prêtres, où à établir parmi les Indiens, Ethyopiens ou autres Néophites quelconques, ou autres Chrétiens, & ceux qui les assembleront, qui réciteront le catéchisme avec ces mêmes Peres, ou avec les personnes que ceux-ci auront députées, ou

docuerint, quoties id fecerint, septem annos, & totidem quadragenas.

Invisentibus autem infirmos, & præsertim Indorum hospitalia, Xenodochia, & alia similia loca pia, ipsis etiam infirmis per se, vel alium ministrando, singulis diebus quibus id fecerint, viginti quinque, qui vero ad infirmos accedentes ibi pernoctaverint, quinquaginta.

Eis etiam, qui coram imagine B. Mariæ ab Alma urbe ad Collegium civitatis Limæ in Perù (ut asseritur) delata, tertiam Rosarii partem, vel coronam recitaverint, centum similiter dies de injunctis eis, seu alias quomodolibet debitis pœnitentiis in forma Ecclesiæ consueta relaxamus, ac respectivè concedimus, & indulgemus.

Præterea ejusdem Societatis Jesu Provincialibus, vel ab eis deputatis Presbyteris, cum Neophytis Provinciarum utriusque Indiæ, aliarumque maris Oceani regionibus, in quibus inter Infideles existunt Fideles etiam aliunde profecti in quocumque, seu quibusvis non tamen in primo consanguinitatis vel affinitatis gradibus,

qui enseigneront en particulier la doctrine chrétienne, gagneront chaque fois sept ans d'Indulgences & autant de quarantaines.

Ceux qui visiteront les malades, & surtout les infirmeries, hôpitaux & autres semblables maisons de charité, & qui serviront par eux-mêmes ou feront servir par d'autres ces mêmes malades, gagneront vingt-cinq jours d'Indulgences à chaque jour qu'ils rempliront ces œuvres de piété; & ceux, qui en visitant les malades, passeront la nuit auprès d'eux, en gagneront cinquante.

Nous accordons aussi, & remettons cent jours des pénitences imposées ou dûes de quelque maniere que ce soit, selon la forme usitée dans l'Eglise, à ceux qui reciteront le chapelet ou le tiers du Rosaire, devant l'image de la Bienheureuse Vierge Marie, qui a été transportée, comme on assure, de Rome dans l'Eglise du Collége de la ville de Lima, au Pérou.

Item, en vertu de la même autorité apostolique, par la teneur des Présentes, nous accordons & conférons aux Provinciaux de la même Compagnie de Jesus, ou aux Prêtres qu'ils députeront, le pouvoir de donner des dispenses aux Néophites des Provinces situées dans les deux Indes, ou dans les autres contrées de la mer Océane, où il y a

vel aliàs conjunctis, seu se attinentibus, ut matrimonium inter se contrahere, seu in eo etiam scienter contracto remanere valeant in foro conscientiæ tantum, gratis tamen, & justa impellente causa, dispensandi.

Itemque in præfatis Provinciis præsentia Ordinariorum similem facultatem habentium destitutis, vel ab eis ultra duas dietas non minus ducentis millibus passuum remotis, in iisdem gradibus, excepto tamen primo etiam in utroque foro, & sine judiciali processu gratis, & justis concurrentibus causis dispensandi, & eos, qui in his gradibus prohibitis, etiam scienter contraxerint, ab excessibus excommunicationis, aliisque censuris, & pœnis Ecclesiasticis, in utroque foro pariter absolvendi, & prolem ex inde susceptam legitimam decernendi.

Ac insuper eisdem Provincialibus, &

des Fidéles, vivans parmi les Infidéles, quand même ils seroient venus d'ailleurs, pour contracter mariage entr'eux, en tous & chacun des degrés d'affinité ou autres liens, dans lesquels ils pourroient se trouver, excepté néanmoins dans le premier degré de consanguinité, & pour persévérer dans les mariages ainsi contractés, même sciemment; mais ces dispenses ne vaudront que dans le for de la conscience, & pour une juste cause.

Donnons aussi pouvoir dans lesdites Provinces, là où les Ordinaires des lieux ne jouiroient pas d'une semblable faculté, ou résideroient en des lieux distans de plus de deux journées, ou de deux cents milles de chemin, de dispenser dans les mêmes degrés, excepté toujous le premier degré de consanguinité, même dans l'un & dans l'autre for, sans qu'il soit besoin d'appareil judiciaire; mais gratis & pour des causes justes; *Item*, d'absoudre dans l'un & l'autre for, les personnes qui auroient contracté sciemment dans les susdits degrés prohibés, de l'excommunication & des autres censures & peines Ecclésiastiques qu'elles auroient encourues; & de déclarer légitimes les enfans nés de pareils mariages.

Donnons pareillement pouvoir aux sus-

Præsbyteris deputatis cum præfatis Neophytis in primo etiam gradu rectæ lineæ affinitatis ex copula illicita resultantis (dummodo nullum subsit dubium, quod conjux possit esse proles ab altero contrahentium genita) sese attinentibus, ut matrimonium inter se contrahere, seu in eo etiam scienter contracto remanere similiter valeant, in occultis tamen, & in foro conscientiæ tantum, ac urgentibus justis causis, gratis etiam dispensandi, & eos, qui in gradibus hujusmodi etiam scienter contraxerint, ab excessibus, excommunicationis, aliisque censuris, & pœnis Ecclesiasticis in foro conscientiæ tantum gratis pariter absolvendi facultatem autoritate Apostolica, tenore præsentium concedimus, & impartimur.

Nec non ipsis Presbyteris in eisdem Indiis, & locis prædictis constitutis, quibus aliqua Eucharistiæ fragmenta, seu minutiæ pro tempore interciderint, etiam post peractum sacrificium absque ullo conscientiæ scrupulo, juxta Rubricas Missalis Romani reverenter sumendi.

Insuper Presbyteris ejusdem Societatis Jesu, quos in Saracenorum, & aliorum

dits Provinciaux & Prêtres par eux députés, d'accorder dispense auxdits Néophites, même dans le premier degré d'affinité directe, provenant d'une conjonction illicite (pourvû qu'il n'y ait aucun doute, que la femme puisse être née de l'un des contractans,) aux fins que lesdits Néophites puissent respectivement contracter mariage entr'eux, ou persévérer dans ceux qu'ils auroient déja contracté même sciemment, dispenses néanmoins, qui ne vaudront que dans le for de la conscience, & qui seront délivrées gratis & pour des causes justes & pressantes; comprise la faculté d'absoudre de l'excommunication & des autres censures & peines Ecclésiastiques ceux qui auroient sciemment contracté dans lesdits degrés prohibés.

Donnons encore pouvoir aux Prêtres de ladite Compagnie de Jesus, qui vivent dans les mêmes Indes & lieux sus-mentionnés, de prendre avec révérence & sans aucun scrupule, conformément aux Rubriques du Missel Romain, même après avoir achevé la messe, les fragmens ou particules de l'Eucharistie, qu'ils auroient laissé tomber en la disant.

Item, donnons pouvoir aux Prêtres de ladite Société de Jesus, qui se trouvent

Infidelium terras, & alias utriusque Indiæ, & transmarinas regiones maris Oceani, ad quas Hispani, & Lusitani penetrant, ac in Provincias remotissimas, ubi non est Inquisitio, & Fideles inter Infideles degunt, neque Ordinarii saltem intra duas dietas existunt hujusmodi facultatem habentes, Præpositus Generalis miserit Christianos in eisdem Provinciis, Indiis, & regionibus commorantes, ab omnibus peccatis sententiis, & censuris, etiam in Bulla *Cenæ Domini* contentis, & reservatis, etiam gratiosè absolvendi facultatem.

Eisdemque, ut semel ab aliquo illarum Partium Episcopo approbati ad prædicandum, confessiones audiendas, & Missas celebrandas in Ecclesiis, & Oratoriis Societatis Jesu præfatæ pro ministeriorum hujusmodi exercitio ulterius licentiam, & approbationem ab aliis Episcopis, quatenus distent ultra duas dietas, petere, seu habere minime teneantur, sed absque illis præmissa facere possint. Si vero Episcopus ab Ecclesia, vel loco, ubi prædicatur, vel confessiones audiuntur, non distet ultra præfatas duas dietas; tunc licentia etiam alterius Ordinarii ita vicini prius obtineri

chez les Sarrazins & sur les terres des autres Infidéles dans les deux Indes & régions d'Outre-mer, situées sur l'Océan, fréquentées par les Espagnols & les Portugais, ou dans les Provinces éloignées, là où l'Inquisition n'est pas établie, où les Fidéles sont mêlés avec les Infidéles, & où les Ordinaires qui jouissent de pareille faculté, sont distans de trois journées, lorsque le Supérieur Général les y aura envoyés, d'absoudre dans la forme gracieuse les Chrétiens étant dans ces Provinces des Indes & autres régions susdites, de tous péchés, sentences & censures, même de celles contenues & réservées dans la Bulle, *In cœna Domini.*

Item: Lorsqu'ils auront été une fois approuvés, par quelqu'un des Evêques desdits pays, pour prêcher, confesser & célébrer la Messe dans les Eglises & Oratoires de ladite Société de Jesus, les dispensons de demander ou d'obtenir une nouvelle approbation ou permission pour exercer ces fonctions du ministere, d'aucun autre Evêque, dont le siége seroit distant de deux journées, & leur donnons pouvoir de s'en acquitter sans autre mission. Mais s'il y a un Evêque résident à une distance moindre de deux journées du lieu où ils prêchent & confessent, ils doivent avoir obtenu aupa-

debeat, quæ tamen per epistolam etiam impetrari possit. Possint etiam extra Ecclesias consecratas super Altaribus portatilibus, in loco tamen decenti, ubicumque non est commoditas Ecclesiarum, & in casu necessitatis tantum, etiam per horam ante lucem, vel etiam post meridiem in eisdem regionibus, cum opus fuerit, celebrare, nec non in Maluco, Jappone, & aliis insulis terrarum, Provinciarum, & locorum præfatorum partibus, & locis, à quibus valde remoti sunt Episcopi, oleis sanctis per duos, vel tres, aut quatuor annos ante consecratis, liberè uti possint.

Nec non ut quicumque ex præfatis Presbyteris Societatis præfatæ tantum Sacramentum Missæ sacrificium defunctorum pro animabus Christi fidelium, qui ex hac vita in charitate Christo conjuncti decesserunt, in singulis Ecclesiis Societatis Jesu ad unum illorum Superiorum arbitrio semel deputandum Altare celebraverint, per modum suffragii, ut supra iisdem animabus possint subvenire.

Postremò iisdem Presbyteris à Præposito Generali ex dicta Societate deputandis, ut in præfatis Regionibus, Provinciis, & Locis, in quibus similiter fideles

cum

ſavant l'approbation de cet Evêque voiſin, approbation qui pourra être expédiée par Lettres. Ils pourront auſſi célébrer hors des Egliſes conſacrées, ſur des autels portatifs, mais cependant en un lieu décent, partout où il n'y aura pas d'Egliſe à portée, & ſeulement dans le cas de néceſſité, même une heure avant le jour, & l'après midi, lorſque le beſoin l'exigera dans les ſuſdits pays. Pourront encore dans les Moluques, le Japon & autres Iſles des terres, Provinces & lieux ſuſdits, ſe ſervir librement des ſaintes huiles qui auroient été conſacrées, deux, trois ou quatre années auparavant.

Accordons de plus, à tout Prêtre de ladite Société excluſivement, lorſqu'il célébrera la Meſſe pour les ames des Fidéles, décédés avec la charité de Jeſus-Chriſt, dans quelque Egliſe de la Société de Jeſus, à un autel privilégié, qui aura été déſigné une fois par l'un des Supérieurs, le pouvoir de ſecourir ces ames, par maniere de ſuffrage, comme il a été dit.

Enfin, nous accordons aux mêmes Prêtres qui auront la miſſion du Supérieur Général dans les ſuſdites régions, Provinces & lieux où les Fidéles vivent avec les Infidéles,

cum infidelibus vivunt, & non adsunt Ordinarii, qui hujusmodi facultatem habent, qui distant ultra duas dietas, cum Neophytis, aliisque ad finem redactis ex rationabili causa, & legitima super voto castitatis (non tamen solemni) quomodolibet etiam per Ordinis sacri susceptionem, vel professionis regularis in Religione per sedem Apostolicam approbata emissionem, facto dispensandi, gratis tamen, & in foro conscientiæ tantum.

Ac super bonis malè acquisitis, ad quæ restituenda ipsi Neophyti & alii præfati incertis personis obligati extiterint, cum eis ad opera pia componendi, vel si ipsi indigerent, in toto, vel in parte remittendi.

Nec non cum Indis in foro conscientiæ tantum, & cum Neophytis in utroque foro super jejuniis, gratis tamen, dispensandi.

Nec non ab onere petitionis debiti matrimonialis, quando non esset licitum illud ratione voti castitatis, vel alia rationabili causa petere in foro conscien-

& où il n'y a pas d'Ordinaire jouiſſant de la même faculté, dans l'eſpace de deux journées de chemin, de diſpenſer par le fait, mais gratis & ſeulement dans le for de la conſcience, & pour des cauſes raiſonnables & légitimes, les Néophites & autres, réduits à l'extrémité, du vœu de chaſteté ſimple & non ſolemnel, même contracté par la réception d'un Ordre ſacré, ou par la profeſſion religieuſe, émiſe dans une religion approuvée par le Saint Siége.

Ils pourront encore diſpenſer gratuitement les Néophites dans ce qui concerne les biens mal acquis, & ſujets à l'obligation d'être reſtitués, lorſque ces Néophites & autres ne ſçauront pas à qui la reſtitution doit être faite; Pourront, en ce cas, établir avec eux une compenſation d'œuvres pies, & s'ils ſont pauvres eux-mêmes, leur remettre la dette, en tout ou en partie.

Pourront donner, mais gratuitement, des diſpenſes du jeûne, tant aux Indiens, dans le for de la conſcience ſeulement, qu'aux Néophites dans l'un & l'autre for.

Pourront gratis & dans le for intérieur ſeulement, diſpenſer de l'obligation concernant la demande du devoir conjugal, dans le cas où le vœu de chaſteté, ou quel-

tiæ tantum & gratis liberandi.

Licentiamque legendi libros infidelium, ac Hæreticorum; nec non quorumcumque aliorum, tam in Indice Romano, quam aliàs quomodolibet prohibitos, & damnatos, ad finem, & effectum dumtaxat hujuſmodi libros, vel hæreſes, vel errores in eis contentos confutandi, ad breve tempus, vel quouſque hujuſmodi librorum confutandorum lectio neceſſaria fuerit, Perſonis dignis concedendi facultatem, & poteſtatem Apoſtolica auctoritate, tenore Præſentium tribuimus, & impartimur.

Miſſas quoque per horam ante Auroram ipſi Patres Societatis celebrare poſſint, & cum ſuis Regularibus, ut ad ſacros, etiam Presbyteratus Ordines per annum ante legitimam ætatem promoveri poſſint, diſpenſare valeant ſimiliter concedimus.

Et inſuper quia à nonnullis dubitatum, ſeu hæſitatum fuit, an omnes Indigenæ illarum Regionum oriundi, & naturales, & Chriſtianorum Indigenarum etiam baptizatorum filii, etiam in eorum infantia baptizati jure Neophyti appellari poſſint, idcirco tenore earumdem Præſentium de-

qu'autre cause raisonnable, auroit rendu cette demande illicite.

Leur donnons aussi, en vertu de l'autorité apostolique par la teneur des Présentes, la faculté & le pouvoir d'accorder aux personnes qui en seront dignes, la permission de lire les livres des Infidéles & des hérétiques, & tous autres livres prohibés par l'Index Romain, ou autrement défendus & condamnés, aux fins seulement de réfuter ces sortes de livres, & les hérésies ou erreurs y contenues, & cela pour un brief espace de temps, ou jusqu'à ce que le besoin de lire ces livres & de les réfuter, vienne à cesser.

Les mêmes Peres de la Société auront la liberté de dire la Messe une heure avant l'aurore, & de dispenser leurs Religieux, pour qu'ils puissent être promus aux Ordres sacrés, même à celui de la Prêtrise, une année avant l'âge prescrit.

De plus, comme on a douté & mis en question si tous les habitans originaires & naturels desdits pays, & les enfans des Chrétiens de ces lieux, nés après le Baptême des Peres, & baptisés eux-mêmes dans leur enfance, doivent porter de droit le nom de Néophites, nous décernons & dé-

cernimus, & declaramus, omnes oriundos, seu naturales supra dictarum omnium tam Orientalium, quam Occidentalium Partium, imo etiam si Æthiopi, Angulani, vel quarumvis aliarum transmarinarum Regionum, etiam si Christianorum filii, & in infantia baptizati, vel etiam inter se, vel cum Europeis mixtim progenit sint, ad concessionis ejusmodi effectum esse, & intelligi debere Neophytos, dictosque Presbyteros cum hujusmodi, ut vel matrimonio conjungi, vel in jam contracto remanere possint, sive eorum alter tantum, sive etiam uterque inde oriundus, ac proprie indigena sit in locis, & alias, ut supra, in quibuscumque consanguinitatis, vel affinitatis gradibus, ut supra non exceptis, gratis tamen dispensare posse concedimus, & indulgemus.

Quin etiam quia de mixtim progenitis, quos mixtos vocant, majus dubium esse accepimus, cum eisdem mixtis quos similiter ad hunc effectum Neophytos censendos esse decernimus, in gradibus, & matrimoniis contractis, & contrahendis præfatis, gratis tamen dummodo non ita facilè id fiat, dispensare eisdem Presbyteris

clarons par la teneur des Présentes, que toutes personnes originaires, & naturels habitans desdits pays, tant Orientaux qu'Occidentaux, fussent-ils même d'Æthyopie, d'Angola & d'une autre contrée quelconque, située au-delà des mers, quoique fils de Chrétiens, & baptisés eux-mêmes dans leurs bas âge, ou même procréés du mêlange entre les nationaux & les Européens, sont & doivent être censés Néophites, à l'effet de participer à la présente concession; & nous permettons que les susdits Prêtres puissent dispenser gratuitement lesdites personnes, à l'effet de contracter mariage, ou de persister dans le mariage auparavant contracté, soit que l'une des parties seulement ou les deux parties contractantes, natives & proprement originaires des pays ci-dessus mentionnés, se trouvent dans les degrés d'affinité ou de consanguinité ci-dessus marqués.

Et même, comme l'on nous a rapporté, que le doute étoit encore plus grand, par rapport aux enfans nés de parens mixtes & appellés métifs, nous décidons pareillement qu'ils doivent être censés Néophites, à l'effet des Présentes, relativement aux degrés des susdits mariages contractés ou à contracter, sous dispense gratuite; & que

facultatem desuper concedimus opportunam.

Decernentes Presbyteros dictæ Societatis super præmissis, & aliis juxta facultates prædictas, & illarum vigore, servata tamen illarum forma exequendis, & quovis alio prætextu, vel quovis colore per quoscumque loci Ordinarios, seu alios Superiores, & judices Ecclesiasticos, & sæculares quavis auctoritate fungentes, molestari, perturbari, vel inquietari nullatenus posse: sicque in præmissis per quoscumque judices, sublata eis, & eorum cuilibet quavis aliter judicandi, & interpretandi facultate, & auctoritate judicari & definiri debere, ac irritum, & inane, si secus super his à quoquam quavis auctoritate scienter, vel ignoranter contigerit, attentari. Non obstantibus præmissis, ac quibusvis Constitutionibus, & Ordinationibus Apostolicis, & quatenus opus sit nostra de non concedendis Indulgentiis ad instar, statutis, & consuetudinibus, cæterisque contrariis quibuscumque, Præsentibus ad viginti annos à fine aliorum, viginti annorum ad quos similes gratiæ à felici Benedicto PP. XIV, prædecessore nostro

concessæ

les susdits Prêtres ont, par les Présentes, la faculté de leur accorder lesdites dispenses, pourvu qu'ils ne le fassent pas trop aisément.

Voulons, que les Prêtres de ladite Société ne puissent être molestés, troublés & inquiétés, sous quelque prétexte & couleur que ce soit, par aucun des Ordinaires ou autres Supérieurs & Juges Ecclésiastiques ou Séculiers, de quelqu'autorité qu'ils soient revêtus, à l'occasion des choses susdites ou autres, conformes aux facultés à eux accordées, & dont ils doivent user en vertu des Présentes, dans la forme qui est prescrite. Ordonnons, que tous Juges soient tenus de juger & décider, conformément à ce qui a été dit, ôtant à tous & à chacun d'eux la faculté & le pouvoir de juger & interpréter autrement notre volonté; cassant & annullant tout ce qui aura été attenté au contraire, par quelque personne & autorité que ce puisse être, sciemment ou par ignorance. Nonobstant ce que dessus & toutes autres constitutions & ordonnances apostoliques, & en tant que de besoin dérogeant même à notre constitution, qui défend d'accorder de pareilles Indulgences, comme à tous statuts, coutumes & autres choses contraires. Les Présentes vala-

conceſſæ fuerunt inchoandos, tantum valituris.

Volumus autem ut ipſarum præſentium litterarum tranſumptis, ſeu exemplis etiam impreſſis, manu alicujus Notarii publici, vel Secretarii dictæ Societatis ſubſcriptis, & Sigillo Præpoſiti Generalis ejuſdem Societatis, vel alterius perſonæ in Eccleſiaſtica dignitate conſtitutæ munitis, eadem prorſus fides ubique locorum habeatur, quæ haberetur eiſdem Præſentibus, ſi forent exhibitæ, vel oſtenſæ. Datum Romæ apud S. Mariam Majorem ſub Annullo Piſcatoris die 10 Septembris 1766, Pontificatûs noſtri anno nono. = N. Card. ANTONELLUS. *loco ✠ ſigni.*

bles pour vingt ans seulement, à compter depuis l'expiration du terme de vingt autres années, pendant lesquelles notre prédécesseur d'heureuse mémoire, Benoit XIV, a accordé de pareilles graces. *

Voulons, qu'aux copies des Présentes ou exemplaires imprimés d'icelles, souscrites de la main d'un Notaire public, ou du Secrétaire de ladite Société, & munis du sçeau du Supérieur Général de la même Société, ou de quelqu'autre personne revêtue d'une dignité Ecclésiastique, la même foi soit en tout lieu ajoutée, qu'à l'original même des Présentes, s'il étoit montré & exhibé. Donné à Rome, à Sainte Marie Majeure, sous l'anneau du Pêcheur le 10 Septembre 1766, la neuviéme année de notre Pontificat. *Signé*, le Cardinal ANTONELLI. *lieu de la Marque.* ✠

* On ne trouve point pareille Bulle dans le Bullaire de Benoît XIV.

EXTRAIT DU REQUISITOIRE DES GENS DU ROI,

Au ſujet de la Bulle ci-deſſus.

EN conſéquence de l'ordre du Roi & de la Lettre du Miniſtre & Secrétaire d'Etat de Grace & de Juſtice, le Conſeil de Caſtille manda les trois Jéſuites faiſant à Madrid les fonctions de Procureurs de leurs Etabliſſemens des Indes, les Peres *Jayme de Torres*, *Ignazio Gonzalves* & *Joaquin Meſquita*. Les Gens du Roi ayant pris communication des réponſes de ces trois Peres & de la Bulle, firent par écrit obſerver que pluſieurs jugent, avec autant de témérité que d'erreur, qu'une Bulle du Souverain Pontife a en elle-même l'efficace & la vertu néceſſaires pour que les impétrans puiſſent en uſer dans le for intérieur, & que la demande de l'attache du Conſeil n'eſt qu'une formalité extérieure, néceſſaire ſeulement pour l'exécution publique. Les Gens du Roi s'élevent contre cette maniere de penſer, comme rendant inutiles les diſ-

positions les plus fondamentales des Loix des Indes, comme portant à croire que l'on n'eſt point obligé en conſcience de ſe conformer à ces Loix. Ils attribuent ce défaut de reſpect pour l'autorité du Prince aux principes faux & pernicieux d'une Morale corrompue que l'intérêt propre ſuggere.

2°. Examinant la conduite des Jéſuites par rapport à leur nouvelle Bulle, les Gens du Roi trouvent les plus forts indices que ces Peres n'avoient aucun deſſein de ſolliciter les Lettres d'attache du Conſeil. Le Général de la Compagnie eſt ici inculpé le premier. Ses démarches pour obtenir du Pape la nouvelle Bulle, ont été couvertes du myſtere le plus profond. Le P. Jayme de Torres, l'un des trois Procureurs des Miſſions des Indes, dans ſa réponſe au Secrétaire du Conſeil, avoue, quoiqu'avec quelque doute, avoir envoyé deux exemplaires de la Bulle au Port Ste Marie. Pourquoi les envoyer dans une ville ſi voiſine de Cadix, ſinon pour les faire paſſer aux Indes par l'occaſion du premier navire? A ces faits & à quelques autres, les Gens du Roi joignent les inductions réſultantes des Livres compoſés par des Jéſuites, pour déprimer l'autorité du Conſeil en toutes ſortes de matieres, *en todas materias.*

3°. Ces Peres, ajoute le Miniſtere public, pouvoient d'autant plus ſe flatter de faire uſage de la nouvelle Bulle dans les Indes ſans que le Gouvernement en fut inſtruit, que les Archevêques & Evêques de ces régions ne peuvent faire la viſite de leurs Diocèſes. « On leur ferme l'entrée des Miſ-» ſions, on empêche qu'ils n'aient aucun » commerce avec les néophites ; comme ſi » ces néophites n'étoient pas leurs Brebis ; » & comme ſi ces Brebis, foibles & infir-» mes, n'avoient pas d'autant plus de be-» ſoin de recevoir des Evêques la nourriture » ſpirituelle, la ſaine doctrine, des conſo-» lations & des exhortations pour perſévére» dans la Foi Catholique qu'elles ont ſi heu» reuſement embraſſée ! » Perſonne n'i gnore, continuent les Gens du Roi, que c ſont les Jéſuites qui interdiſent ainſi au premiers Paſteurs l'exercice de leur juriſ diction dans les pays de Miſſion : & que l'o rigine de leurs revers en Portugal, c'eſt l'in juſte domination que ces Peres avoient uſur pée ſur leurs néophites au préjudice de l Couronne. Les Gens du Roi ſe réſervent s'expliquer davantage ſur ce ſujet, quand il examineront s'il faut accorder ou refuſer l *Tranſeat* à la nouvelle Bulle.

4°. En attendant ils requierent le Conſei

d'ordonner les recherches les plus exactes pour vérifier le nombre d'exemplaires de la Bulle qui ont été envoyés de Rome aux trois PeresProcureurs desIndes. Ils requierent que le Conseil prépose quelqu'un de ses membres, lequel interrogera sous serment les trois PP. Procureurs & tous autres Jésuites qui pourroient être suspects d'avoir trempé dans cette affaire, pour qu'ils déclarent s'ils ont connoissance que la Bulle ait été envoyée aux Indes ou par eux ou par d'autres. Le P. Joaquin Mesquita remettra incontinent les six exemplaires qu'il a avoué avoir reçus, quoique d'abord il n'en eût accusé que trois. Le P. Jayme de Torres remettra également les siens ; il déclarera à quelle personne du Port Ste Marie, à quelle fin & quand il a envoyé les deux mentionnés dans sa réponse, & il exhibera la Lettre qu'il dit lui avoir été écrite de Rome pour le charger de présenter la Bulle au Conseil. Le Pere Ignazio Gonzalves déclarera comment & par quelles mains est parvenu dans les siennes l'exemplaire autentique qu'il a remis, & s'il en a d'autres. Enfin les Gens du Roi prouvent fort au long que le Conseil a le droit d'intimer ainsi des Religieux & de les interroger sous serment.

LETTRE DU ROI

AU S. PERE,

Portant avis de ſa réſolution d'envoyer les Jéſuites d'Eſpagne dans l'Etat Eccléſiaſtique.

TRÈS-SAINT PERE, votre Sainteté ſçait parfaitement que la principale obligation d'un Souverain, eſt de veiller au maintien de la tranquillité de ſes Etats, de l'honneur de ſa Couronne, & de la paix intérieure parmi ſes ſujets. Pour remplir ce devoir, je me ſuis vu dans l'urgente néceſſité d'expulſer promptement de mes Royaumes & Poſſeſſions tous les Jéſuites qui s'y trouvent établis, & de les envoyer dans l'Etat Eccléſiaſtique, ſous l'immédiate, ſage & ſainte direction de votre Sainteté, très-digne Pere & Maître de tous les Fidéles.

Il y auroit de l'inconſidérarion à ſurcharger la Chambre Apoſtolique, en la mettant dans le cas de fournir la ſubſiſtance de ces

Jéſuites qui ſont nés mes ſujets. Auſſi j'ai déja réglé qu'il ſera payé à chacun d'eux, ſa vie durant, une penſion ſuffiſante pour ſon entretien. Je prie donc votre Sainteté de ne regarder cette réſolution que j'ai priſe que comme une précaution œconomique & indiſpenſable, à laquelle je ne me ſuis déterminé qu'après un mûr examen & de très-profondes réflexions. Je m'aſſure que votre Sainteté me rendra cette juſtice, & qu'elle donnera à cette démarche, comme je la lui demande pour toutes celles où je n'ai également en vûe que la plus grande gloire de Dieu, ſa ſainte & Apoſtolique Bénédiction. Au Pardo, le 31 Mars 1767.

BREF DU PAPE,

En réponse à la Lettre du Roi d'Espagne, du 31 Mars 1767.

CLEMENS P. P. XIII.

CHARISSIME IN CHRITO FILI NOSTER, SALUTEM ET APOSTOLIC. BENEDICTIONEM.

FRA quanti acerbissimi colpi si sono scaricati sopra di noi, in questi nove infelicissimi anni del nostro Pontificato, il piu sensibile al nostro paterno cuore; è certamente quello che ci reca l'ultima Lettera della Maestá Vostra, con cui ci manifesta la risoluzione da lei presa di estermine da tutti li suoi vastissimi regni, & dominii, i religiosi della Compagnia di Gesu. *Tu quoque, fili mi!* Dunque il carissimo nostro Cattolico Ré Carlo III. ha da esser quello che ricolmi il calice delle nostre afflizzioni, & mandi sommersa nelle lagrime e nel dolore la nostra misera vecchiaia al sepolchro! Dunque il religiosissi-

TRADUCTION
DU BREF DU PAPE,

Du 16 Mai 1767, en réponse à la Lettre du Roi d'Espagne du 31 Mars précédent.

A NOTRE TRÈS-CHER FILS EN J. C. SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE.

ENTRE les coups très-douloureux dont nous avons été frappés dans les neuf malheureuses années de notre Pontificat, il n'en est point dont notre cœur paternel se soit plus vivement ressenti, que de celui qui nous a été porté dans la derniere lettre de V. M. où elle nous fait part de la résolution qu'elle a prise de proscrire de ses vastes Royaumes & Etats les Religieux de la Compagnie de Jesus. *Tu quoque, fili mi!* C'est le Roi Catholique Charles III, notre très-cher fils, qui comble la mesure du calice de nos afflictions, & qui conduit au tombeau notre triste vieillesse, baignée dans les larmes, & accablée de douleurs! C'est le très-Reli-

mo, il piissimo Ré delle Spagne Carlo III
ha da prestare il suo braccio, quel poten-
tissimo braccio, che Iddio gli ha dato, pe
sostenere e promovore il suo divino onore
l'onore della Santa Chiesa, e la salute dell
anime, lo ha da prestare a i nemici di Dio
della Chiesa per roversciare da i fondament
una religione all'issesla Chiesa si utile
cosi cara, che deve la sua origine, e il su
splendore a quei santissimi eroi, che Iddi
prescelse della nazione Spagnuola á propa
gare per tutta la terra la sua maggior glo
ria; ed egli vorra privare per sempre li suo
regni, e suoi popoli, di tanti ajuti spiri-
tuali che da piu di due secoli hanno felice
mente ritratto nelle prediche, missioni
catechismi, esercizi, amministrazione d
Sacramenti, istruzzione della gioventu
nella pietá, e nelle Lettere culto & decor
della Chiesa? Ohime! Sire, all'aspetto d
tanta ruina non si regge lo spirito. M
quello che ugualmente e forse piu profon
damente ci penetra si e il rifflettere, Dun
que il sapientissimo, il mansuetissimo R
Carlo III. di si delicata coscienza, di
retta intenzione, che per non compromet
tere la sua eterna salute, non consenti
rebbe, che l'infimo de suoi sudditi soffriss
il pregiudizio di un leggero interesse, senz

eux & très-pieux Roi d'Espagne, Char-
s III, qui prête son bras, ce bras puissant
ue Dieu lui a donné pour la défense &
accroissement de sa gloire, pour l'hon-
eur de l'Eglise sainte & le salut des ames,
ui le prête, disons-nous, aux ennemis de
)ieu & de l'Eglise, pour ruiner de fond
n comble un Ordre si utile & si cher à cette
ême Eglise, un Ordre qui doit sa naissance
: sa splendeur à ces saints Héros que Dieu
choisi dans la nation Espagnole pour la
ropagation de sa plus grande gloire dans
)ut l'univers. C'est V. M. qui veut priver
)ur toujours ses peuples & ses royaumes
e tant de secours spirituels que cet ordre
:ur a fournis avec succès depuis deux siè-
les, par des prédications, missions, inst-
uctions, exercices spirituels, administra-
on des Sacremens, éducation de la jeunesse
ans la piété & les lettres, pour le service &
honneur de l'Eglise ? Ah ! Sire, la vue d'un
areil désastre, nous met hors de nous-mê-
ne. Mais ce qui nous touche avec autant,
: peut-être encore plus de force; c'est cette
:flexion qui en est la suite. Il sera donc dit
ue le très-sage & très-clément Roi,
Charles III, dont la conscience est si déli-
ate, & les intentions si droites, que dans
: crainte de risquer son salut éternel, il ne

la discussione regale della sua Causa
senza la formalita prescritta dalle publiche
leggi, per sicurezza di cio che a ciaschedu
no de cittadini appartiene; egli medesimo
contro un'intero corpo di Ecclesiastici de-
dicati & consagrati ai servizi di Dio, e de
publico, non esaminati, non uditi, no
difessi ha creduto di poter procedere fino a
total esterminio, alla privazione della fa
ma, della patria e degli stabilimenti in ess
legittimamente aquistati, e legittima
mente posseduti! Ohime, Sire, questo e u
gran passo! Che se mai non fosse giustifi
cato agli occhi del sommo iddio, sovran
& giudice di tutte le sue creature, a null
vi giovarebbero l'approvazione di che v
lo ha consigliato, gli applausi di chi vi con
corre col genio, il silenzio de vostri fedel
sudditi, la rasseguazione di quelli, sopr
cui cade il terribil colpo. Noi certament
nell'atto che proviamo un'inesplicabil ram
marico per la cosa in se stessa, confessarem
á vestra Maesta che nulla meno temiamo
tremiamo per la sicurezza è salute della d
lei anima a noi carissima. Dice vostra Maest
a questo passo la ridotto l'obbligo di mante
nere la pace, è tranquillita de suoi stati
con che forze vol farci intendere, ch
qualche inquietudine portata nel govern

ouffriroit pas que le dernier de ſes ſujets
ut expoſé à la perte du plus léger intérêt
vant que ſa cauſe eut été diſcutée, & qu'on
ut obſervé à cet égard les formalités preſ-
rites par les loix, conformément au droit
ui appartient à chaque citoyen. Il ſera dit
ue ce même Prince a crû pouvoir ſévir
ontre un corps entier d'Eccléſiaſtiques dé-
oués & conſacrés au ſervice de Dieu & du
ublic, les exterminer, les priver de leur
éputation, de leur patrie, des établiſſe-
ens par eux légitimement acquis & légi-
imement poſſédés, ſans information juri-
ique, & ſans qu'ils ayent été interrogés,
i entendus dans leurs défenſes. Cette dé-
arche, Sire, eſt d'une extrême importan-
e; car ſi malheureuſement on ne pouvoit
as la juſtifier aux yeux du premier Etre,
uge Souverain de toutes les Créatures,
'approbation de ceux qui vous l'ont conſeil-
ée, les applaudiſſemens de ceux que leur in-
lination portoit à la deſirer, le ſilence de vos
déles ſujets, & la réſignation de ceux ſur
ui tombe ce coup terrible ne vous ſeroient
'aucune utilité. Pour nous que le fait par
ui-même pénétre d'un chagrin inexprima-
le nous avouerons à votre Majeſté que nous
e ſommes pas moins frappés de crainte &
le terreur à la vue du danger qui en réſulte

de suoi popoli ; sia stata promossa o fomen
tata da qualche individuo della Compa
gnia di Gesu. Ma quando cio fosse vero
perche mai , o Sire , non si e procurata l
punizione de colpevoli , senza roversciare l
pena sopra degli innocenti ? Innocente assc
lutamente , (lo diciamo al cospetto di Di
e degli omini) e il corpo , l'Istituto , è l
spirito della Compagnia di Gesu , e no
solo innocente , ma pio , ma utile , m
santo nel suo ogetto , nelle sue leggi , nell
sue massime , e per quanto in contrari
sianſi sforsati a provare i di lei nemici , nul
l'altro hanno ottenuto presso le persone no
prevenute , & non appassionate , che i
discredito e l'abborimento delle menson
gue e contradizioni , con cui hanno pre
teso di stabilire il loro falso assunto. Quest
corpo e composto di omini come gli altri
capaci d'ingannarsi , di errare , di fallire
ma gli errori e le colpe de particolari no
hanno appogia , o fomento dalle legi , n
dallo spirito del corpo medesimo. Ma so
pra tutto , o Sire , le consequenze che deri
varanno da quessto passo , come mai no
fanno orrore all'animo piissimo di vostr
Maestat? Lasciamo da parte la mancanza d
tanti operari nella coltissima vigna dell
Spagne , e del frutto di pietá e d'utilit
che

pour le salut de votre ame, qui nous est extrêmement chere. Votre Majesté dit que les motifs de sa résolution sont fondés sur l'obligation où elle est de maintenir la paix & la tranquillité de ses Etats, ce qui signifie peut-être que quelque membre de la Compagnie de Jesus est l'auteur ou l'instigateur de quelques intrigues qui ont causé de l'inquiétude au gouvernement. Mais si cela est vrai, pourquoi, Sire, ne pas punir les coupables, & faire tomber la peine sur les innocens? J'ose l'assurer, en la présence de Dieu & des hommes, le corps, l'institut, l'esprit de la Compagnie de Jesus sont certainement innocens, disons plus, l'institut est pieux, utile, saint dans son objet, dans ses loix, dans ses maximes. Envain ses ennemis se sont efforcés de prouver le contraire, ils n'ont rien pû gagner sur les personnes exemptes de prévention & de passion, si ce n'est de leur faire détester & abhorrer les mensonges & les contradictions, employés pour étayer ce faux système. Cet Ordre est composé d'hommes, sujets comme les autres à se tromper, à errer, à faire des fautes. Mais les erreurs & les délits des particuliers, ne sont ni approuvés ni inspirés par les Loix & par l'esprit du corps. Sur-tout, Sire, comment se

che soleva prodursi. Ma tante missioni d
paesi remoti, e delle barbare nazioni fon-
date e governate col sangue, e i sudori de
seguaci, ed imitatori di S. Ignazio, e di
S. Francesco Saverio, in quale stato rimaran-
no, private che siano de loro pastori, e de
loro padri spirituali? Se una sola, se molti
di quelle povere anime, o già ascritte, o
prossime a ascriversi alla greggia di Gesu
Christo venissero per tale mancanza a pe-
rire, qual grido non darebbero al tribu-
nale di Dio, contro chi loro avesse sot-
tratto i mezzi egli ajuti opportuni alla loro
salvazione?

Ma il passo e fatto; diranno i poli-
tici, l'impegno e preso, l'ordine regio pu-
blicato; e che direbbe il mondo, se ne ve-
desse rivocare o sospendere l'esecuzione?
Che dira il mondo, o Sire? perche non
piuttosto riflettere che dira il Cielo? Ma
finalmente che dira il mundo? dira quello

peut-il faire, que les conſéquences de la réſolution que vous avez priſe, n'ayent pas fait horreur à un Prince auſſi pieux que V. M. ſans parler du vuide que l'abſence de tant d'ouvriers, va cauſer dans la vigne ſi floriſſante des Eſpagnes, en la privant des fruits de piété & d'utilité qu'elle avoit accoutumé d'en retirer ? Que deviendront tant de Miſſions établies en des climats lointains, & parmi des Nations barbares, arroſées du ſang & des ſueurs des diſciples & des imitateurs de S. Ignace & de S. François Xavier, lorſqu'elles ſeront deſtituées de leurs Paſteurs & de leurs Peres ſpirituels ? Suppoſons qu'une ſeule ou pluſieurs de ces nouvres ames, nouvellement admiſes ou prêtes à être reçues dans le bercail de J. C. viennent à périr, quels cris ne pouſſeront-elles pas au Tribunal de Dieu, contre ceux qui leur auront ôté les moyens, & les ſecours qui devoient les conduire au ſalut ?

Mais le pas eſt fait, diront les Politiques, l'engagement eſt pris, l'ordre du Roi eſt publié : que dira le monde ſi on le révoque ou ſi l'on ſuſpend ſon exécution ? Que dira le monde, Sire ? pourquoi ne pas penſer plutôt à ce que dira le Ciel ? mais voyons ce que dira le monde : il dira ce

che disse, e che da tanti secoli continua a
dire del potentissimo Monarcha dell'Orien-
te, Assuero, che col rivocare l'ordine che
gli era stato sorpreso di trucidare tutti gl
ebrei, esistenti ne suoi Dominii, mosso
dalle preghiere, e dalle lagrime della re-
gina Esther, si aquisto eterna fama di prin
cipe giusto e vincitore di so stesso. Ah
Sire, che bella occasione di aquistarsi un
gloria uguale! Noi presentiamo a vostra
Maestá le suppliche, non gia della regina
consorte, che pure dal cielo forse vi ri
corda l'amore che professo verso la Com
pagnia di Gesu, ma quelle della sacr
sposa di Gesu Christo, la Santa Chiesa ch
non puo vedere senza lagrime l'imminent
estinzione totale del Istituto di S. Ignazio
dal quale fin ora ha ricevuto si grandi ajuti
e servizi, e vi aggiungiamo le nostre part
colari, e quelle della santa Chiesa Roma
na, che quanto si pregia dell'attacament
della Maesta vostra, e de suoi glorio
predecessori per la fede di S. Pietro, altr
tanto si gloria di avere sempre distint
colle maggiori dimostrazioni dell'amo
suo, la persona di vostra Maesta, e la Mo
narchia di Spagna. Noi la preghiamo p
nome dolcissimo di Gesu Christo, sotto cu
militano i figlioli di S. Ignazio, per quell

qu'il a dit, & ce qu'il ne ceſſe de dire depuis tant de ſiécles du plus puiſſant Monarque de l'Orient, Aſſuerus. Touché des prieres & des larmes de la Reine Eſther, il révoqua l'ordre qu'on lui avoit ſurpris, de faire mourir tous les Juifs de ſes Etats, & s'acquit par cette conduite la réputation immortelle, d'un Prince juſte & vainqueur de lui-même. Ah ! Sire, que l'occaſion eſt belle pour vous, d'acquérir une pareille gloire ! Nous ne pouvons point offrir à V. M. les ſupplications de la feue Reine votre Epouſe, qui du haut du Ciel vous rappelle peut-être les ſentimens de l'affection qu'elle portoit à la Compagnie de Jeſus : mais nous vous préſentons les prieres de l'Epouſe de J. C. la ſainte Egliſe, qui ne ſçauroit voir, ſans verſer des larmes, l'extinction totale de l'Inſtitut de S. Ignace, qui lui a rendu juſqu'à préſent des ſervices ſi ſignalés. Nous y joindrons, Sire, nos ſupplications perſonnelles, & celles de la ſainte Egliſe Romaine, qui tandis qu'elle s'honore de l'attachement de V. M. & de ſes auguſtes prédéceſſeurs, envers le Siége de S. Pierre, ſe glorifie également des démonſtrations ſingulieres de tendreſſe, qu'elle a toujours marquées pour la perſonne de V. M. & pour le Royaume d'Eſ-

della Beatissima Vergine Maria, la di cui immacolate Concezzione hanno essi sempre difeso; la preghiamo per la nostra afflitta canizie si pieghi, si degni di rivocare, o al meno sospendere l'ordine da lei dato; dia luogo alla regolare discussione dell'affare, dia luogo alla giustizia, alla verita, che possa dissipare le ombre delle prevenzioni e de sospetti? Ascolti i consigli e pareri de maestri in Israelle de Vescovi, de Religiosi, in una cosa que interessa lo stato, & l'onor della chiesa, la salute dell'anime, la di lui propria coscienza, & salute eterna. Teniamo per sicuro che facilmente discernera non esser giusta ne proporzionata alle colpe se pur sono vere di pochi individui, la punizione, e l'esterminio di tutto il corpo. La cognizione che abbiamo della esimia pieta, e della acclamata giustizia della Maesta vostra, si riempie di fiducia di veder esaudite le nostre amorose preghiere, abbracciato il nostro pastorale e paterno consiglio, sodisfatta la nostra raggionevole e giusta domanda: E con questa si ben fondata speranza diamo alla vostra Maesta, ed a tutta la reale famiglia, l'apostolica benedizzione.

Datum Romæ apud S. Petrum 16 Maii 1767 & Pontificatus nostri anno nono.

pagne. Nous la conjurons par le nom sacré de J. C. dont les enfans de S. Ignace suivent les étendards, par celui de la bienheureuse Vierge sa mere, dont ils ont toujours défendu l'Immaculée Conception ; nous la prions, par la pitié que doit inspirer notre vieillesse souffrante, d'appaiser son courroux, & de révoquer, ou du moins de suspendre l'exécution de ses ordres ; de faire examiner régulierement cette affaire, de donner un libre cours à la justice & à la vérité, qui dissiperont les nuages de la prévention & de la suspicion. Ecoutez les conseils & les sentimens des Maîtres en Israël, des Evêques & des personnes religieuses, dans une cause qui intéresse le bien de l'Etat, l'honneur de l'Eglise, le salut des ames, votre propre conscience & votre salut éternel. Nous nous assurons, que votre Majesté n'aura pas de peine à comprendre que la punition & l'anéantissement de tout un Corps, ne sont pas justes, & ne peuvent se mesurer avec les fautes de quelques particuliers qui se trouveroient coupables. La connoissance que nous avons de la haute piété, & de l'équité reconnue de V. M. nous inspire la confiance, que vous exaucerez nos tendres supplications, que vous suivrez l'avis d'un Pasteur & d'un pere, & que

vous consentirez à la demande juste & raisonnable que nous vous faisons. C'est dans les sentimens d'une espérance si bien fondée, que nous donnons la bénédiction apostolique à V. M. & à toute la famille Royale.

Donné à S. Pierre de Rome, le 16 Mai 1767, & la neuviéme année de notre Pontificat.

IV

IVme. SUITE DU RECUEIL DES PIECES CONCERNANT LES JESUITES D'ESPAGNE.

REPONSE DE S. M. C. AU PAPE,
ARRÊT DU CONSEIL DE CASTILLE,
DÉCLARATION DU ROI D'ESPAGNE.

A MADRID,
Et se trouve A PARIS,
Chez ANTOINE BOUDET, Imprimeur du Roi.

1767.

10me *feuille du Recueil à placer après* le Bref du Pape.

RÉPONSE
DE
SA MAJESTÉ CATHOLIQUE
AU PAPE CLÉMENT XIII.

TRÈS-SAINT PERE.

MON cœur a été pénétré d'amertume lorſque j'ai lû la lettre de V. S. en réponſe à celle, où je lui faiſois part de l'ordre que j'ai donné, pour expulſer de mes Royaumes les Religieux de la Compagnie. Quel eſt en effet le fils bien né, qui ne ſeroit attendri, en voyant dans les larmes & dans l'affliction un Pere qu'il aime & qu'il reſpecte. Oui, SAINT PERE, j'aime perſonnellement V. S. à cauſe de ſes vertus exemplaires, & je révere en elle le Vicaire de J. Chriſt. Que V. S. imagine donc juſqu'à quel point jai été touché de la douleur qu'elle reſſent; en voyant ſur-tout, que cette douleur eſt fondée ſur la défiance où elle eſt, que ma détermination, relative à l'expulſion perpétuelle de tout le Corps de ces Religieux n'ait pas été inſpirée par des motifs évidens

& preſſans. Je puis aſſurer V. S. que j'ai eu des preuves plus que ſuffiſantes de la néceſſité d'expulſer de mes Etats la Compagnie entiere, & non quelques particuliers ſeulement. Je le répéte à Votre Sainteté, je l'en aſſure de nouveau, & pour ſa conſolation, je prie Dieu qu'il lui inſpire de le croire.

La bonté Divine m'a fait la grace de n'avoir point perdu de vue dans cette affaire le compte rigoureux que je dois rendre à Dieu du gouvernement de mes ſujets, non-ſeulement par rapport à leur utilité & tranquillité temporelles, mais encore relativement à leur bonheur éternel; j'ai donné les ordres néceſſaires, pour que mes peuples ne manquent d'aucun des ſecours de l'un & l'autre genre, même dans les contrées les plus éloignées; & Votre Sainteté ne doit avoir aucune inquiétude ſur cet article, qui ſans doute l'intéreſſe le plus. Je la ſupplie de me tranquilliſer à préſent moi-même, par la continuation de ſon affection paternelle, & le bienfait de la Bénédiction Apoſtolique; ſouhaitant au ſurplus que le Seigneur conſerve V. S. pour le bien & la proſpérité du gouvernement de ſon Egliſe Univerſelle. A Aranjuez, le 2 Mai 1767.

ENVOI DE L'ARRÊT
DU CONSEIL
DE CASTILLE,

Qui en approuvant l'impreſſion & le débit d'un Ouvrage intitulé : Les dangers du Probabiliſme, *enjoint aux Univerſités d'Eſpagne l'obligation de faire prêter ſerment de n'enſeigner & ne profeſſer que la doctrine contenue dans ledit Ouvrage.*

LE R. P. Louis-Vincent Mas de Caſavals, de l'Ordre des Freres Prêcheurs, Profeſſeur en l'Univerſité de Valence, y a fait imprimer avec les permiſſions requiſes, un livre intitulé *Incommoda Probabiliſmi* (les Inconvéniens du Probabiliſme) où il combat entr'autres doctrines celle du régicide & du tyrannicide.

Cet Ouvrage ayant été dénoncé au Conſeil, ce Tribunal a donné ordre qu'on en retirât le manuſcrit, & un exemplaire imprimé, à l'effet d'être examinés, & qu'on

jugeât si on devoit en permettre la vente : ce qui ayant été exécuté avec l'attention requise, il s'est trouvé qu'il a été imprimé avec les permissions & les formes prescrites par les Loix, & que l'Auteur, en mettant au jour & combattant ladite erreur, déclarée telle dans la quinziéme Session du Concile général de Constance, célebré l'an 1415, s'est montré digne enfant de l'Ordre éclairé des Freres Prêcheurs : en conséquence, & sur l'Exposé de MM. les Procureurs Généraux, le Conseil a ordonné que le privilége dudit livre auroit son effet & que la vente en seroit continuée.

Et pour arracher jusqu'aux racines de la semence pernicieuse de la doctrine du régicide & tyrannicide destructive de l'Etat & de la tranquillité publique, doctrine qui se trouve répandue dans un si grand nombre d'Auteurs, le Conseil a ordonné en même tems que les Gradués, Professeurs & autres Maîtres dans les Universités & Ecoles de ces Royaumes, seroient tenus, lorsqu'ils entreroient en fonctions ou qu'ils prendroient des grades, de promettre par serment de faire observer & d'enseigner la doctrine contenue dans ladite Session quinziéme du Concile de Constance, & qu'en conséquence ils ne suivroient ni n'enseigneroient celle de régicide & tyrannicide con-

tre les Puiſſances légitimes ſous le prétexte de la probabilité.

Je vous donne cet avertiſſement par l'ordre du Conſeil, afin que vous le communiquiez à l'Univerſité aſſemblée, que perſonne n'en ignore, & que chacun s'y conforme en ce qui le concerne; vous m'accuſerez la réception de la Préſente pour que l'exécution en ſoit aſſurée.

Dieu vous garde beaucoup d'années. Madrid le 16 Mai 1767. *Signé* Don JEAN DE BENUELAS = à M. le Recteur de l'Univerſité de Saragoſſe.

C'eſt la copie de l'original; Sarragoſſe, le 25 Mai 1767, *Signé* DON EUSTACHE VIDAL, & LA TORRÉ, Secrétaire.

La traduction en a été faite ſur une expédition délivrée par le Secrétaire de l'Univerſité de Saragoſſe, ſur l'original adreſſé au Recteur de ladite Univerſité.

DÉCLARATION

DE

SA MAJESTÉ CATHOLIQUE,

Qui assujettit les biens qui ont appartenu aux Jésuites, au payement entier des dixmes.

DON CARLOS PAR LA GRACE DE DIEU, Roi de Castille, de Leon, d'Aragon, &c. &c. . . . . A vous les Juges, soit dans ces Royaumes, soit dans ceux des Indes & Isles adjacentes, Commissaires nommés par notre Conseil extraordinairement assemblé à l'occasion des évenemens passés, dont vous avez connoissance, pour les diligences relatives à la saisie des biens & effets qui ont appartenu aux Maisons des Réguliers de la *Société* qui s'est appellée de *Jesus*; & à toutes autres personnes, que le contenu des Présentes regarde ou pourroit regarder en quelque maniere, salut & grace. . . . .

. . . . . .

Sur les représentations qui nous ont été

faites par quelques-uns de vous, sur la question, si les fruits des biens déja saisis sur lesdits Réguliers devoient payer dixme entière, comme ceux de tout autre particulier, ou s'il falloit suivre, en cela, l'usage, les accords & transactions qu'il paroît que lesdits Réguliers avoient faits avec les Eglises; nos Procureurs Généraux Don Pierre Rodrigue Campomanes, & Don Joseph Mognino, ont fait leur rapport, & ont été d'avis qu'à présent la dixme entière fut payée à ceux qui ont droit de la recevoir . . . . . Dans cet état des choses, les vénérables Doyen & Chapitre de l'Eglise primatiale de Tolede, au nom du Clergé d'Espagne, remirent entre les mains de notre susdit Procureur Général D. Pierre Rodrigue Campomanes, une Requête en date du premier du courant, dans laquelle ils exposent: Qu'en 1549, le Pape Paul III, qui avoit approuvé l'Institut de ladite Société, accorda à ses Membres, qu'ils ne payeroient aucune dixme, même Papale, même faisant portion canoniale, de tout ce dont ils auroient besoin pour leur consommation, pour les ornemens de leurs Eglises, pour leurs constructions, pour rachat de cens & rentes, ainsi que pour les legs qu'on feroit à leurs Maisons, &c. . . . Que le Pape

Pie IV, le 19 Août 1561, étendit cette grace à tous leurs Colléges, leurs maisons Professes, leurs maisons de Noviciat, avec les clauses exhorbitantes d'exemption, non-seulement de quelques dixmes que ce fut, papales, territoriales, personnelles, de quart, de moitié, mais encore de toutes autres charges, soit ordinaires, soit extraordinaires, quand même l'objet en seroit la guerre contre les Infidéles, ou la défense de la Patrie . . . . . .

Que la Société ayant bien reconnu que les graces de ces deux Papes n'étoient pas, quoiqu'exhorbitantes, suffisantes pour la dispenser de payer les dixmes, parce qu'elles ne faisoient pas une mention expresse de la constitution d'Innocent XIII, expédiée dans le Concile général de Latran, sur la maniere d'être exempt de payer les dixmes, (Chapitre *Nuper de Decimis*) & par cela même pour en effectuer l'exécution, le Général recourut à Grégoire XIII, qui par son Bref du 1 Janvier de 1578, leur accorda l'exemption dans la forme que ces Réguliers la desiroient, en y exprimant qu'elle devoit valoir tout comme s'il en étoit fait mention expresse dans la susdite Constitution d'Innocent XIII, leur confirmant d'ailleurs les graces accordées antérieurement par les deux Papes cités: Que

ce nouveau Bref rendit plus animées les disputes entre le Clergé de ces Royaumes & lesdits Réguliers, par la privation qui en résultoit de beaucoup de dixmes, au grand préjudice des Eglises, ce que représenta sommairement le Roi Philippe III au Pape, dans une lettre qu'il lui écrivit de Valladolid, le 30 Mars 1603, dans les termes qui suivent. « Très-saint Pere, » les Procureurs de l'Etat Ecclésiastique de » mes Royaumes de Castille & de Leon, » m'ont représenté que les Religieux de la » Compagnie de Jesus ayant obtenu des » priviléges pour ne pas payer les dixmes » de beaucoup de biens que possedent leurs » Colléges & leurs maisons de Noviciat, ils » retiennent à leur profit beaucoup de rentes » décimales, & qu'avec le tems ils viendront » infailliblement à s'en approprier la plus » grande partie au préjudice des Eglises & » de leurs Ministres, & de la portion qui » m'en appartient; ils usent de ces privilé- » ges d'autant plus avantageusement pour » eux, que par l'attrait de ces exemptions de » dixmes, ils acquierent tous les jours de » nouvelles possessions; sentant donc le tort » qui en résulte à plusieurs égards contre la » République en général, & l'état Ecclésias- » tique en particulier, les Procureurs des » Etats des Provinces ont fait instance di-

» verses fois pour qu'on employât quel-
» que redressement à ces abus ; mais ils
» échouoient lors même qu'ils étoient sur
» le point de réussir : au moment d'une
» résolution, la Compagnie trouvoit le
» moyen d'éluder ; elle faisoit diversion
» avec une proposition de transiger, & l'on
» transigeoit ; mais l'effet de ces transactions
» ne fut jamais autre que de différer & de
» gagner du tems, pour réellement ne rien
» payer. Ces Etats n'en prétendent pas
» moins depuis long-tems qu'on révoque,
» ou du moins qu'on restraigne ces privilé-
» ges ; & dans ces dernieres années votre
» Sainteté en remit le soin à des Juges par-
» ticuliers qui connoissent de ces objets :
» ceux-ci même me supplierent de les fa-
» voriser & de les aider dans la résolu-
» tion à prendre. Mais comme toutes les
» fois qu'il a été question de cette matiere,
» j'ai compris que ces priviléges étoient
» universellement regardés comme très-
» préjudiciables, & qu'ils engendrent tous
» les jours des injustices & des procès ; je
» tiendrai à faveur singuliere & à grand
» avantage que V. S. ordonne qu'ils soient
» modérés & réduits aux termes du droit
» canonique. Indépendamment du préjudi-
» ce qui en résulte pour les portions royales,
» les Eglises en sont lézées, & mon obliga-

» tion eſt de les défendre & de veiller à ce » qui les intéreſſe ; à ce ſujet, & à d'autres » qui regardent encore les Egliſes, j'écris » ſpécialement au Duc de Seſa mon Am- » baſſadeur : je ſupplie humblement V. S. » &c... » Que le Pape Clément VIII, à qui s'adreſſoit cette lettre, mourut avant qu'il eut pris la réſolution qui en étoit l'objet, mais que Leon XI, qui lui ſuccéda, ayant égard à la ſollicitude de S. M. C. & deſirant terminer une bonne fois des procès de tant d'éclats, accepta la remiſe que pour parvenir à accommodement l'aſſemblée du Clergé d'Eſpagne avoit faite à la Cour de Rome, & de ſon propre mouvement & de ſa certaine ſcience, *motu propio & ex certa ſcientia*, détermina que dorenavant ladite Société, ſes Maiſons & ſes Colléges payeroient un de vingt, au lieu de la dixme rigoureuſe de tous leurs biens & effets ſujets à la dixme, tant de ceux qu'ils poſſédoient déja, que de ceux dont on les doteroit dans les nouvelles fondations de Maiſons & de Colléges, ſoit qu'ils fiſſent valoir ces biens par eux-mêmes, ſoit par d'autres ; mais que des biens qu'ils acheteroient par la ſuite, ou de ceux d'autrui qu'ils prendroient à ferme, ils payeroient la dixme entiere : enfin, qu'il n'y auroit d'exempt que les jardins de leurs Colléges enfermés

dans des villes, & la petite maiſon de campagne qui en dépendroit, qui encore devoit être en enclos, & de pas plus de quatre arpens : Que le Bref s'en expédia le 23 Avril 1605, peu de jours avant la trop prompte & affligeante mort de ce très-ſaint Pape ; qu'à une déciſion ſi claire & ſi favorable à la Société, celle-ci paroiſſoit devoir acquieſcer ſans faire d'inſtances nouvelles, ni des demandes litigieuſes, en extenſion de leur prétendue exemption, mais que loin de cela, le Général de ces Réguliers recourut à Grégoire XV, pour qu'il étendît les graces dont on vient de parler, de façon qu'ils ne fuſſent nullement obligés à payer dixme, & pas plus que les Religieux mendians, des biens ſoit acquits, ſoit à acquérir par la ſuite ; qu'il l'obtint en effet le 15 Février 1622 : Que frappé de l'exceſſif & notoire préjudice qui s'enſuivoit de cette extenſion contre les diſpoſitions & l'arrangement ſi réfléchis de Leon XI d'heureuſe mémoire, Urbain VIII, au 20 Novembre de l'année ſuivante 1623, de ſon propre mouvement, révoca, caſſa, abrogea & annula en tout & par-tout le Bref de Grégoire XV, ordonnant que celui de Leon XI fut ſuivi dans tout ſon contenu ; qu'il y ajouta les clauſes & les expreſſions les plus fortes que connoiſſe le droit : Que

perſonne ne croiroit, qu'enfin, après des réſolutions de Papes auſſi formelles, on put prétendre à de plus grandes exemptions : qu'il étoit pourtant certain qu'elles furent ſuivies de procès ſi fameux, que quelques années après, pour les anéantir, le Séréniſſime Infant D. Ferdinand d'Autriche, Cardinal Archevêque de l'Egliſe primatiale, & en ſon nom D. Diego Caſtejon, & Fonſeca, Evêque, Gouverneur pour ſon Alteſſe de cet Archevêché, joint au Chapitre de cette Egliſe à ſon nom & à celui du Clergé de ce Diocèſe, ſe vit obligé de s'accommoder & de conſentir le 12 Septembre 1639, une nouvelle tranſaction avec ces Réguliers, auſſi favorable à ceux-ci, que préjudiciable au Clergé, comme on le voyoit par les Sommaires & Chapitres, qui ſe réduiſoient à 9; ſçavoir, I. Que les Colléges & Maiſons de la Compagnie, dans cet Archevêché, payeroient pour dixme de trente, un, des biens tant acquis qu'à acquérir par la ſuite, à quel titre que ce fût, & exploités, ſoit par eux, ſoit par leur fermiers; II. Qu'ils payeroient en entier pour les biens d'autrui qu'ils exploiteroient; III. Que les beſtiaux & animaux dont ils auroient beſoin pour leur conſommation, ne devroient aucune dixme, mais qu'ils devroient de vingt-cinq un, quand

ils seroient pour être vendus ; IV. Que pour les poules & autres oiseaux de basse-cour qu'ils éleveroient dans leurs jardins ou petites maisons de campagne, ils ne payeroient rien du tout, & seulement un sur trente de toutes les productions potageres qu'ils recolteroient ailleurs ; V. Que des biens donnés en emphythéose par la Compagnie jusqu'au jour de l'accord, ils payeroient de vingt, un ; & de dix un de ceux qu'ils donneroient après ; mais que si ils leur rentroient & qu'ils les donnassent à ferme ils payeroient de vingt, un ; VI. Que des biens qu'eux-mêmes prendroient à cens ou à emphythéose, ils ne payeroient que de trente, un ; VII. Qu'ils payeroient les quantités ci-dessus spécifiées, sur toutes les especes sur lesquelles les laïcs sont assujettis de payer la dixme. Les VIII & IX Chapitres se réduisoient à ne rien demander pour le passé, les parties renonçant réciproquement à leurs droits : Que quoique cet accord n'eut pas délivré de tout procès, en ce Diocèse royal & en d'autres du royaume, il a été adopté par d'autres Eglises : qu'il s'est trouvé aussi quelques Eglises qui zelées pour la défense de leurs droits ne l'ont point voulu consentir, qui au contraire, ont suivi un jugement, & après une discus-

sion contradictoire ont obtenu que les adversaires seroient contraints de payer en plein les dixmes de leurs nombreuses acquisitions nouvelles, les réduisant aux termes de droit : Que tout cet exposé manifeste bien le préjudice & les torts qu'avoient soufferts les Eglises & autres ayant droits aux dixmes ; que aujourd'hui par notre juste providence dans le banniſſement desdits Réguliers de la *Société* s'appellant de *Jesus*, & dans la saisie de leurs biens, la cause & la fin qui porterent les Souverains Pontifes à accorder lesdits priviléges auxdits Réguliers, & servirent de fondemens aux susdits procès & aux accords, n'existant plus ; il paroissoit que le cas étoit arrivé de ramener aux termes du droit commun, tous les biens dont étoient en possession lesdits Réguliers, & qui aujourd'hui nous appartiennent pour être employés selon nos vues royales, & de les assujettir à payer la dixme entiere aux Eglises, en accompliſſement des pieuses intentions du Roi D. Philippe III. & de celles des députés des Etats & du Clergé de ces Royaumes. L'Eglise primatiale conclud enfin en demandant que le Conseil ordonne aux Juges & administrateurs des biens saisis sur les Réguliers de la *Compagnie* s'appellant de *Jesus*, qu'ils

payent à qui de droit la dixme entiere de tous les biens, effets & produits décimables; cette requête ayant par l'aide du Conseil été communiquée à notre Procureur Général D. Pierre Rodrigue Campomanes, il en a fait son rapport le 4 de ce mois qui porte : Que les exemptions de dixmes ont de tout tems été regardées de mauvais œil, & même réputées odieuses, parce qu'elles privent le Clergé supérieur des produits de sa propre dotation : Que le Concile de Latran mit à ces exemptions une regle & des limites qui forment le Chapitre *Nuper de decimis* : Que l'établissement de cette regle & de ces limites précéda de plus de trois siécles, la fondation de la Compagnie, & acquit à tout le Clergé séculier un droit indubitable; qu'on ne peut en permettre la dispense; que c'est une disposition canonique prise dans un Concile général, & acceptée par les Princes Catholiques dont la protection lui est acquise : Qu'à peine la Compagnie eut obtenu ses priviléges, que les Eglises d'Espagne reclamerent, recourant à la protection des Rois Philippe II. & Philippe III. qui remirent cette instance au Conseil pour prêter le secours de la protection royale & retenir, comme il étoit juste, des priviléges qui avec le tems devoient laisser les Eglise

ſans dote, & qui vû le préjudice d'un tiers, devoient être regardés comme ſubreptices : Qu'à ce préjudice ſe joignoit celui de la Couronne & des dotations qu'elle avoit faites auſſi bien dans les Indes qu'en Eſpagne, puiſque les dixmes ſont Patrimoine royal, & que ce n'eſt que ſous ce nom qu'en jouiſſent les Egliſes : Que la Cour de Rome ne put ſans offenſer le Souverain diſpoſer de dixmes infeodées & de regale, le conſentement du Roi n'ayant point précédé mais bien au-contraire reclamation formelle, comme on l'avoit vu, du Roi Philippe III. Qu'à ces intérêts importants ſe joignent ceux de particuliers à qui les Etats de Guadalaxara avoient confirmé l'uſage & la poſſeſſion de percevoir les dixmes en tout, ou en partie, & à qui l'on ne pouvoit non plus diminuer les droits ſur des produits de domaine particulier déjà ſécularisés : Que le même inconvénient exiſtoit contre les droits de tierces de la couronne, de quatriemes de tierces & de premices d'Arragon, qui ne ſe trouvant point ſécularisés de même ſolemnellement ne ſuccombent point à des priviléges qui ne peuvent avoir lieu contre un tiers au préjudice d'un droit acquit : Que la puiſſance énorme deſdits Réguliers, avoit trouvé moyen, comme il conſte des mémoi-

res imprimés du Clergé, d'arrêter le re-
cours à la protection, & d'empêcher la
retenue de leurs priviléges, repandant des
nuages, des craintes, des scrupules suivant
la foiblesse & l'embarras des tems : Que
c'est ainsi que les Eglises sont restées aban-
données, & obligées de chercher leur dé-
fense dans les voyes pénibles de la pro-
cédure : Que dans le livre des Bulles &
Brefs des Eglises dont étoit dépositaire la
primatiale de Tolede, on voyoit la men-
tion de la révocation desdits priviléges,
faite en la Cour de Rome par Leon XI,
& Urbain-VIII, mais que lesdits Réguliers
avoient toujours été en possession de tant
de protection dans cette cour & d'ascen-
dant sur le Clergé, qu'à l'ombre de tran-
sactions, dans lesquelles ils ne donnoient
rien du leur, ils en étoient venu insen-
siblement à ne payer les dixmes que dans
la quantité & dans la forme auxquelles
leur avoit toujours fait prétendre la crain-
te dont ils rempliſſoient tous les esprits
car peu de personnes osoient se trouver en
présence & plaider contre ces reguliers dans
les tribunaux soit Royaux, soit Eccle-
siastiques : Que c'est ainsi que s'établit en
effet l'exemption des dixmes de la Com-
pagnie, & qu'ont été éludées les disposi-
tions & les décisions les plus solemnel-

s contre lesquelles pourtant ne pou-
ient valoir des transactions enfantées
r l'artifice & la séduction ; transactions
ui en tout état de cause ne pouvoient
ser de leurs auteurs à des successeurs
'ils ne pouvoient lier, à qui elles étoient
éjudiciables, & de la part de qui il n'y
oit pas eu la moindre intervention ;
ais que ce qui concourt puissamment à la
illité de ces arrangemens clandestins
'on se plaît à appeller transactions, est
pur fait de n'avoir pas plus cité les
trons Laïcs, que beaucoup d'autres à
i ils ont porté un grave préjudice : Que
illeurs l'accord ou transaction ne pouvoit
oir lieu que dans les matieres douteu-
s, mais nullement dans celles qui sont
ires comme l'est celle-ci dans laquelle
utes les dispositions canoniques conspi-
ient en faveur des Eglises : Qu'il n'étoit
int au pouvoir de celles-ci de consen-
à une renonciation qui avec le tems
auroit appauvri puisque les privilé-
s en question s'étendoient non seule-
nt aux acquisitions, mais aussi aux ter-
s qui se prenoient à loyer : Que ces
emptions mises au libre cours de la juf-
e avoient toujours succombé sous le droit
s Eglises, comme on l'a vû en dernier
u à l'égard des Indes dont les raisons ne

ſont pas plus militantes que celles de toutes les autres Egliſes : Que tout cela poſé, la prétention de l'Egliſe de Tolede étant conforme à l'équité, & la regle que l'on doit preſcrire la regardant avant toutes les autres Egliſes, le Conſeil pourroit déférer à ſa demande après avoir conſulté notre perſonne Royale, afin que d'abord & pour toujours les biens qui ont été dépendans des maiſons des Réguliers de la *Compagnie* qui s'appelloit de *Jeſus* & leurs fruits, reſtent ſujets au payement des dixmes & premices entre les mains de ceux qui ont droit de recevoir, ſans aucune diminution ſans aucune différence des autres biens qui ſont entre les mains de laïcs, tout prétexte d'exemption ayant ceſſé, &c.... Le tout avec les antecedens, & la requête de l'Egliſe primatiale de Tolede conſidéré par notre Conſeil aſſemblé extraordinairement ledit jour 4 du courant aidé de notre ſuſdit Procureur Général Don Pierre Rodrigue Campomanes, il nous a expoſé ſon avis nous conſultant & nous étant conformé à ſon avis & ma réſolution royale ayant été manifeſtée dan le Conſeil tenu extraordinairement le 1 de ce mois, il a été arrêté qu'on s'y conformeroit, & qu'à cette fin ſeroient délivré les Préſentes par leſquels nous ordonnon

ıxdits ſubdélegués qu'ils faſſent ſçavoir
ıx adminiſtrateurs des biens ſaiſis ſur les
éguliers de la *Compagnie* qui s'appel-
ıit de *Jeſus*, que généralement tous les
roduits des biens ſaiſis dépendans des
ıaiſons deſdits Réguliers dans ces Do-
ıaines demeurent ſujets à payer doré-
avant en entier & ſans aucune diminu-
on les dixmes & prémices à ceux que
e droit regarde leur perception, & ce
onobſtant quelqu'exemption que ce ſoit,
:cord, ou privilége en vertu deſquels
s auroient été exempts juſqu'à préſent, &
ui doivent ceſſer à tous égards ; & en
onformité nous vous ordonnons expreſ-
ment à vous les Délegués du Conſeil
our la ſaiſie des biens des maiſons & des ef-
ts qui ont appartenu aux ſuſdits Régu-
ers de la Compagnie, que vous les faſſiez
nſi exécuter & remplir exactement, vous
ıtendant non-ſeulement avec ceux qui les
dminiſtrent, mais auſſi avec ceux à qui
ı les a donné ou les donneroit à ferme,
ıcune perſonne ne devant reſter exemp-
: nous déclarons que cette Ordonnance
t ſans préjudice du contenu en l'ordre
rculaire du 12 Juin dernier au ſujet de
maiſon DESMERA dont le contenu doit
oir ſon effet juſqu'à la fin du bail ac-
el fait en faveur de la compagnie des

Gremios. Vous ferez que tout cela s'exécute sans la moindre altération ni délai, car telle est notre volonté, & qu'aux copies imprimées des Présentes signées de D. Joseph Payo Sanz notre Secrétaire de la Chambre Honoraire du Conseil employé à celui qui s'est tenu extraordinairement, foi soit ajoutée comme à l'original. Donné à Madrid le 19 Juillet 1767.

Le Comte d'Aranda.
D. Miguel Maria de Nava.
D. Andrés Maraver.
D. Louis de Valle Sazalar.
D. Bernardo Cavallero.
Moi D. Joseph Payo Sanz.

V

me V. SUITE DU RECUEIL DES PIÉCES CONCERNANT LES JESUITES D'ESPAGNE.

APPORT DU CONSEIL EXTRAORDINAIRE.
RDRES DU CONSEIL ET DES GOUVERN.
EGLEMENS POUR LES ETUDES.

A MADRID,
Et ſe trouve A PARIS,
Chez ANTOINE BOUDET, Imprimeur du Roi.

1767.

11me *Feuille du Recueil à placer après* la Déclaration Roi, qui aſſujettit les biens des Jéſuites aux xmes.

CONSULTA

DEL CONSEJO EXTRAORDINARIO

DE

CASTILLA,

Al Rey en vista del Breve del Papa con fecha de 30 Avril 1767.

SEÑOR,

CON PAPEL de Don Manuel de Roda al Conde de Aranda Presidente del Consejo del dia de ayer 29 de este mes, se digna V. M. remitir al Extraordinario el Breve de su Santidad de 16 del Corriente, en que se interesa à favor de los Regulares de la Compañia del Nombre de Jesus, à fin de que se revoque e

RAPPORT

DU CONSEIL EXTRAORDINAIRE DE CASTILLE,

Pour le Roi, sur la Lettre du Pape à Sa Majesté.

SIRE,

VOTRE MAJESTÉ ayant daigné, par l'envoi d'hyer de Don Manuel de Roda, au Comte d'Aranda, Président du Conseil, envoyer à l'Extraordinaire le Bref de SA SAINTETÉ du 16 du courant, par lequel elle s'intéresse en faveur des Religieux de la Compagnie de Jesus, pour la révocation du Décret royal de leur bannissement, ou du moins, pour une

Real Decreto de su Extrañamiento, o que a lo menos se suspenda la execucion; reduciendo à terminos contenciosos esta materia; cuyo Breve manda V. M. se vea por los Ministros, que componen el Consejo extraordinario, para acordar la respuesta, que debe darse à su Santidad.

Haviendo sido convocados en este dia, con asistencia de los Fiscales de V. M. en la posada del Conde de Aranda; se leyò con la Real Orden el citado Breve, que estaba à mayor abundamiento traducido, para la completa inteligencia de todos.

Los Fiscales expusieron de palabra quanto estimaron en este assunto, y con unanimidad de dictamen hà procedido el Consejo, sinque por la brevedad se tuviese por necesario que los Fiscales extendiesen por escrito su respuesta, por ser identica con el dictamen del Consejo.

En primer lugar se hà advertido, que las expresiones de este Breve carecen de aquella cortesania de espiritu y moderacion, que se deben à un

ſuſpenſion qui laiſſât la matiere en termes de diſcuſſion, S. M. ordonne que les membres de votre Conſeil extraordinaire voye ce Bref pour concerter la réponſe à faire à Sa Sainteté.

Ayant donc à cet effet été aſſemblé aujourd'hui avec les Procureurs Généraux de votre Majeſté en l'Hôtel de M. le Comte d'Aranda, la lecture a été faite de l'ordre de V. M. & du ſuſdit Bref, traduit d'abondant, pour que tous en euſſent une parfaite intelligence.

Les Procureurs Généraux ont expoſé de bouche ce qu'ils penſoient ſur ce ſujet, & le Conſeil s'étant trouvé unanime de ſentimens a pour plus grande expédition procédé ſur le champ, ne trouvant point néceſſaire que les Procureurs Généraux étendiſſent leur avis par écrit, vû ſa conformité avec celui de tout le Conſeil.

En premier lieu, il a été aiſé de remarquer que les expreſſions de ce Bref manquent de cette urbanité, &

Rey, come el de Eſpaña y de las Indias, y à un Principe de las altas calidades, que admira el Univerſo en V. M. y hacen el ornamento de nueſtra Patria, y de nueſtro ſiglo.

Mereceria eſte Breve que ſe le huvieſſe denegado la admiſion, reconociendoſe antes ſu copia; porque ſiendo temporal la cauſa de que ſe trata, nò hay poteſtad en la tierra, que pueda pedir cuenta à V. M. de ſus deciſiones; quando V. M. por un acto de reſpeto dio con fecha de 31 de Marzo noticia à ſu Santidad de la providencia, que havia tomado como Rey, en terminos conciſos, exactos, y atentos.

Bien ſe hace cargo el Conſejo, que por ſer la primera que ſe recibe del Papa en eſte aſunto, hà ſido cordura admitir la Carta, o ſea Breve, para apartar en eſta providencia, quanto ſea poſible, todo pretexto de reſentimiento à la Corte Romana.

Contienen las clauſulas de la Carta de ſu Santidad muchas perſonali-

de cette modération qu'on doit employer principalement en parlant à un Roi, à un Roi d'Espagne & des Indes, & à un Prince doué des hautes qualités qui brillent dans V. M.

Ce Bref auroit mérité qu'on lui refusât l'admission avant qu'on ne l'eut reconnu ; parce que la matiere qui en étoit l'objet appartenant à l'autorité temporelle, il n'y a point de puissance sur la terre qui puisse demander compte à V. M. de ses jugemens ; lorsqu'en pur témoignage de son respect elle avisa le 31 Mars S. S. de la résolution qu'elle avoit prise comme Roi, & qu'elle ne le fit qu'en termes concis, exacts, circonspects.

Le Conseil conçoit bien que ce Bref ou cette Lettre étant la premiere du Pape sur cette matiere, ce n'a été que votre haute sagesse qui vous l'a fait admettre, sans doute, pour écarter de la Cour de Rome dans cette affaire, autant qu'il étoit en vous, tout prétexte à ressentiment.

S'il y a dans la lettre de S. S. plusieurs expressions propres à capter la

dades, para captar la benevolencia de V. M. disimuladamente se mesclan otras expresiones, con que el Ministro de Roma en boca de su Santidad quiere censurar una providencia, cuyos antecedentes ignora, è ingerirse en una causa impropria de su conocimiento, y de que V. M. prudentemente ha dado à su Santidad aquella noticia de urbanidad, y atencion, que correspondía.

El contextar sobre los meritos de la Causa, sería caer en el inconveniente gravissimo de comprometer la soberanía de V. M. que solo à Dios es responsable de sus acciones.

No extraña el Consejo, que el Papa, noticioso de la determinacion tomada en España contra los Regulares de la Compañia, pasase su intercesion à su favor; ya por que se sabe la gran mano y poder de estos Regulares en la Curia Romana, y la declarada proteccion del Cardenal Torregiani Secretario de Estado de su Santidad, intimo confidente, y paysano del General de la Compañia Lorenzo Ricci su

bienveillance de V. M. la feinte ſe découvre bientôt, il s'y en trouve d'autres par leſquelles le Miniſtre de Rome dans la bouche de Sa Sainteté entreprend de cenſurer une réſolution dont il ignore les motifs & les antécédens, & s'ingère dans une affaire qui n'eſt point de ſon reſſort, & dont V. M. n'a par ſa grande prudence donné à S. S. que l'avis convenable de politeſſe & d'égards.

Entrer en diſcuſſion de la cauſe, ce ſeroit tomber dans l'inconvénient très-grave de compromettre votre Souveraineté reſponſable à Dieu ſeul de ſes actions.

Le Conſeil n'eſt point ſurpris que le Pape informé de la détermination de l'Eſpagne contre les Réguliers de la Compagnie intercede en leur faveur. L'on ſçait combien ces Religieux en impoſent à la Cour de Rome, on connoît l'aſcendant qu'ils y ont, & la poſſeſſion dans laquelle ils ſont du ſoutien du Cardinal Secrétaire d'Etat de Sa Sainteté, confident intime & compatriote du Général de

Confesor y Director; però es muy
reparable el tono, que se toma en
esta Carta, nada propio de la man-
sedumbre Apostolica.

Pretendese con exclamaciones pon-
derar el merito de la Compañia, y
haver debido su fundacion en espe-
cial a San Ignacio, y San Francisco
Xavier, no obstante que este ultimo
no profesò en ella.

Però al mismo tiempo se omite el
gran numero de Españoles virtuo-
sos, y doctos, como el Obispo D.
Francisco Melchor Cano; el Arzo-
bispo de Toledo D. Juan Salcedo;
el Obispo de Albarracin Lanuza; el
celebre Benito Arias Montano, y
otros insignes sugetos de aquellos
tiempos, que se opusieron constante-
mente al establecimiento de este Cuer-
po, con presagios nada favorables a
el, y entre ellos se debe contar à S.
Francisco de Borja su tercer General
que empezò à discernir el espiritu de
la Compañia; y en ella el orgullo, que
le daban sus immodicos privilegios

la Compagnie, Laurent Rizzi son Directeur, son Confesseur ; mais ce qui est très-remarquable, c'est le ton qu'on prend dans cette lettre, qui n'est nullement celui de la douceur & de l'esprit apostolique.

On prétend par des exclamations, faire sentir le mérite de la Compagnie, & de sa fondation, en l'attribuant principalement à saint Ignace & à saint François Xavier, quoique ce dernier n'en ait jamais été profès.

Mais en même tems on se garde bien de faire mention de sçavans & vertueux Espagnols comme l'Evêque Melchior Cano, l'Archevêque de Tolede Jean Salcedo, l'Evêque d'Albarracin Lanuza, le célebre Benoît Arias Montano & autres insignes personnages, qui s'opposerent constamment à l'établissement de ce corps, parce qu'ils n'en préfageoient rien que de sinistre ; l'un de ces inspirés fut saint François de Borgia même, troisiéme Général de la Compagnie ; il commença à en démêler l'esprit, il connut l'orgueil que mettoit en elle ses énormes priviléges, il en prévit les suites,

conſequencias muy perniciosas para
lo ſucceſſivo: y en verdad, que eſte
es un teſtimonio irreprehenſible y do-
meſtico.

Su ſucceſſor el General Claudio Ac-
quaviva redujò à un tal deſpotiſmo
el Gobierno; y con pretexto de me-
thodo de éſtudios abriò la puerta à la
relaxacion de las Doctrinas Morales
a lo que ſe llama Probabiliſmo; rela-
xacion, que tomò tanta fuerza, que
yà à mediado del ſiglo anterior no la
pudo remediar el Padre Thirſo Gon-
zalez.

El Padre Luis Molina alterò la
Doctrina Theologica, apartandoſe
de ſan Auguſtin, y de ſanto Thomas
de que ſe han ſeguido eſcandalos
notables.

El Padre Juan Arduino llevó el ſec
ticiſmo haſta dudar las Eſcrituras ſa
gradas; cuyo ſiſtema propagò ſu Diſ
cipulo el P. Iſac Berruyer, eſtable-
ciendo la Doctrina Anti-Trinitaria
del Arrianiſmo.

En la China y en el Malabar han
hecho compatible à Dios y a Belial;

les funeſtes effets. Ce témoignage lomeſtique eſt tel, ſans doute, qu'il n'eſt pas poſſible de le recuſer.

Le quatriéme Général Claude Aquaviva réduiſit ſon gouvernement un tel deſpotiſme ; ſous prétexte de plans d'études & de méthodes, il ouvrit tellement la porte à la Doctrine de la morale relâchée, à ce qu'on appelle Probabiliſme ; & le relâchement en prit tant de force, que déja au milieu du dernier ſiécle, le Pere Thirſo Gonzalez ne put y oppoſer de barriere.

Le Pere Louis Molina altéra la Doctrine Théologique, s'écarta de ſaint Auguſtin & de ſaint Thomas ; de qui fut la ſource des plus grands ſcandales.

Le Pere Jean Hardouin pouſſa ſon pyrrhoniſme juſqu'à douter des ſaintes Ecritures : Iſaac Berruyer, ſon diſciple, étendit ſon ſyſtême en établiſſant la Doctrine Anti-Trinitaire de l'Arianiſme.

Dans la Chine & dans le Malabar, ils ont aſſociés Dieu & Belial, y

ſoſteniendo los ritos Gentilicos, y reuſando la obediencia à las deciſiones Pontificias.

En el Japon y en las Indias han perſeguido à los miſmos Obiſpos, y à las otras Ordenes Religioſas con un eſcandalo, que nò ſe podrà borrar de la memoria de los hombres; y en Europa han ſido el centro y punto de reunion de los tumultos, rebeliones, y Regicidios.

Eſtos hechos notorios al Orbe nò ſe ven atendidos en el Breve Pontificio, ni las calificaciones de los Tribunales mas ſolemnes de todos los Reynos, que los han déclarado complices en ellos.

El miſmo P. Juan de Mariana eſcribiò un tratado, en que manifeſtò la corrupcion de la Compañia deſde que ſe adoptò el ſyſtema del General Acquaviva, y ſe opusò à el con los Padres Sanchez, Acoſta, y otros celebres Eſpañoles, però ſin otro fruto que hacerſe victima de la Verdad.

De lo dicho ſe infiere, por mas que ſe prodiguen en la carta eſcrita à nom-

ont soutenu les rits des Gentils ; & refusé obéissance aux décisions des Souverains Pontifes.

Dans le Japon & dans les Indes, ils ont poursuivi les Evêques mêmes & les autres Ordres Religieux, avec un scandale qui ne s'effacera jamais de la mémoire des hommes ; en Europe ils ont été le centre & le point de réunion des tumultes, des rébellions, des Regicides.

Le Bref du Pape ne fait aucune mention de ces forfaits, quoique connus de toute la terre, ni des qualifications dont les ont flétris les Tribunaux les plus élevés de tous les Etats, en les déclarant coupables de ces accusations.

Le système du Général Aquaviva fut adopté par la Compagnie, aussitôt leur Pere même Jean de Mariana fit un traité qui en démontroit la corruption, il s'y opposa avec les Peres Sanchez, Acosta & autres célebres Espagnols, mais sans autre succès que de devenir les victimes de la vérité.

De l'exposé ci-dessus, il suit qu'il n'y a rien de plus éloigné du vrai, que

bre de Su Santidad las alabanzas del Instituto, que nada hay mas distante de los verdaderos hechos, que es imposible disimular, por ser tan publicos; ni créer que todo el orbe se engaña, y todas las Edades, y que solo los Jesuitas tienen razon hablando en causa propria.

Prelados, Cabildos, Ordenes regulares, Universidades, y otros cuerpos se han mantenido en estos Reynos en perpetuas altercaciones, nacidas de la conducta y Doctrina de los Jesuitas nò haviendo orden alguna, que se haya distinguido tanto en sostener esta opiniones, haciendo causa comun entre si, para predominar los demas cuerpos, ò dividirlos en faccion. Assi se dio á conocer la Compañia desde que se fundó, y assi se hablaba, quando V. M. se sirviò por Su Real decreto de 27 de Febrero de este año mandar extrañarse de sus Dominios.

Por mas exageraciones que haya
favor de su Instituto, los arboles se de
le

les louanges de l'Inſtitut, quelque prodiguées qu'elles ſoient dans le Bref écrit au nom de Sa Sainteté; il eſt impoſſible de diſſimuler les faits, ils ſont trop répétés, trop publics; & comment croire que toute la terre, tous les âges ſe trompent & que les ſeuls Jéſuites ont raiſon dans leur propre cauſe.

Leur conduite comme leur doctrine a été une ſource intariſſable d'altercations, de diviſions dans ces royaumes, entre les Prélats, les chapitres, les Ordres Religieux, les Univerſités & autres corps. Aucun ordre ne s'eſt autant diſtingué & opiniâtré à ſoutenir ſes opinions, & à faire cauſe commune entre ſes membres, pour dominer ſur les autres corps, y ſemer la diviſion, y former des factions: tel s'eſt fait connoître l'eſprit de la ſociété dès ſon berceau, & telle on la repréſentoit dans les converſations inſtruites, lorſqu'il plut à V. M. de les bannir de ſes Etats par ſon Décret du 27 Fevrier dernier.

On a beau ſans doute exagérer & forcer les expreſſions en faveur de l'In-

ben conocer de ſu fruto, y el que produce una faccion tan abierta mas èſ eſpiritu anti-Evangelico, que regla ajuſtada de vivir.

No obſtante que el Conſejo extraordinario podia, examinando las maximas del Inſtituto probar la contrariedad de muchas al *derecho natural*, como es la privacion de defenſa à los ſubditos, y la eſclavitud de ſu entendimiento: al *derecho Divino*, qual es eſtar privada entre eſtos Regulares la correccion fraterna, y la revelacion del ſecreto de la Penitencia à los ſuperiores: al *derecho Canonico*, como es la eleccion de los ſuperiores por capricho del General, ſin hacerſe canonicamente, como el Concilio lo manda; las exempciones exorbitantes de la Jurisdiction Epiſcopal con perturbacion de los miſmos Parrocos: al *derecho Real*, en eſtar impedidos los ſubditos de los recurſos de proteccion contra ſus ſuperiores, y en la ereccion de Congregaciones ocultas, y perjudiciales, con otras muchas coſas à eſte modo: ſin

ſtitut, les arbres ſe doivent connoître par leurs fruits, & ce qui n'eſt que projet ouvert de former factions, diviſions, ne vient-il pas bien plutôt de l'eſprit anti-Evangélique, que d'un plan louable & de régles pour bien vivre?

Quoique le Conſeil extraordinaire pût, en examinant les maximes de l'Inſtitut, prouver l'oppoſition de pluſieurs au *droit naturel*, comme eſt le droit de défenſe ôté à ſes ſujets, & l'eſclavage de ſon entendement: au *droit divin*, comme la correction privée pratiquée entre ces Religieux, & la révélation aux Supérieurs du ſecret de la confeſſion: au *droit canon*, comme ſont l'élection des Supérieurs par la ſeule volonté du Général & ſans les régles canoniques ordonnées par le Concile, les exemptions exorbitantes de la Juriſdiction épiſcopale & la concurrence pour les fonctions curiales: au *droit Royal*, l'interdiction du recours à la protection du Prince contre les Superieurs, l'érection de congregations ſecretes & nuiſibles, & tant d'autres choſes: cependant le Conſeil s'eſt abſtenu d'entrer dans

embargo se abstuvò de entrar en esta materia para evitar, que la Corte Romana tomase de ay pretexto de quexa.

Prosigue el Breve Pontificio ponderando la falta de estos operarios, y sus meritos, especialmente en las misiones de infieles. Por fortuna uno ni otro puede merecer cuidado a Su Santidad.

Nò faltan operarios, pues como V. M. manifestò en la Real Pragmatica Sancion de dos de este mes, los hay abundantes en el Clero Secular, y Regular de estos Reynos, reinando la mayor harmonia, y uniformidad, y un esmero á porfia en attender al bien espiritual de las Almas, como se està experimentando en el mes que ha corrido desde la intimacion de la providencia, sin que su falta se eche menos para los Ministerios Espirituales: hallandose por otro lado el Gobierno civil libre yà de aquellas zozobras, rumores, e inquietudes, que ocasionaba el spiritu de faccion de estos regulares.

cette matiere, afin d'éviter que la Cour de Rome n'en prit prétexte pour répliquer.

Ce Bref Pontifical pourſuit, en appuyant ſur le vuide que laiſſeront ſurtout dans les miſſions, ces ouvriers & leurs mérites, mais heureuſement il n'y a point pour S. S. de veritable ſujet d'inquiétude. Il ne manque point d'ouvriers, car, comme V. M. l'a déclaré dans ſa Pragmatique Sanction du 2 de ce mois, il y en a abondamment dans les Clergés ſéculier & régulier de vos Royaumes; il y régne la plus grande harmonie, & un zele uniforme qui le fait tendre à l'envi au bien ſpirituel des ames. On l'a éprouvé dès le mois qui vient de s'écouler, où on a connu votre réſolution; le miniſtere ſpirituel n'y a point ſouffert de l'abſence des ouvriers qu'on voudroit que nous regretaſſions: d'ailleurs le Gouvernement Civil étant à préſent libre de ces craintes, de ces faux rapports, de ces inquiétudes que l'eſprit de faction que ces Réguliers ne ceſſoient de répandre, ne pourra qu'en mieux choiſir les ſujets.

Menos se puede decir, que haran falta en las Misiones, para convertir Infieles, quando en Chile consta que toleran la supersticion del Machitum, en Filippinas rebellan à los Indios à favor de los Ingleses, y en todas las Indias, como el Paraguay, Moxos, Mainas, Orinoco, Californias, Cinalva, Sonora, Primeria, Nayari, Taralunnari, y otras Naciones de Indias, se han apoderado de la Soberania; tratan como enemigos à los Españoles, privandoles de todo commercio, y enseñandoles especies horrible contra el servicio de V. M. Todo esto lo ignora el Pontifice, porque con su artificio han hallado medios de desfigurar la verdad, que ni aun podrian haver percibido los Ministros del Consejo extraordinario à nò hallar la evidencia en los mismos documentos de los Jesuitas.

On doit encore moins dire qu'ils feront faute dans les Missions pour convertir les infidéles, n'y sont-ils pas plus nuisibles que nécessaires, puisqu'il est constant que dans le Chili, ils tolerent la superstition du *Machitum*, que dans les Philipines ils portent les Indiens à la révolte en faveur des Anglois, que dans tout le reste de l'Amérique, au Paraguai, aux Moxos, à l'Orinoque, à Mainas, aux Californies à Sonora, Cinalva, Primeria, Nayari, Taralunnari & en d'autres Nations Indiennes ils ont usurpé la souveraineté; ils y traitent les Espagnols comme ennemis, les privent de tout commerce, & leur inspirent les sentimens les plus horribles contre V. M. & son service. Toutes ces choses sont ignorées par le Pape, leur artifice s'est toujours étudié, & avec succès, à employer les moyens de cacher ou de défigurer la vérité. Les Ministres eux-mêmes, de votre Conseil extraordinaire, auroient eû de la peine à la démêler ici, sans les documens des Jésuites même découverts dans leurs maisons. *

* Dans le coffre des vieilles hardes des Jésuites de Girone, on a trouvé un secret

El abandono espiritual de sus Mis-
siones lo confiesan ellos mismos en su
intima correspondencia, la profana-
cion del Sigilo de la Confesion, y la
codicia con que se alzan con los bienes.
Enfin por sus mismos papeles resulta
que en el Uruguay salieron á cam-
paña con exercitos formados á opo-
nerse à los de la Corona, y ahora in-
tentaban en España mudar todo e

---

qui cachoit, entr'autres Diableries dix vo
lumes imprimés, six en Italien & quatre e
françois. Dans le premier sont les défen
ses des vices & des délits énormes imputé
aux Jésuites; dans le second le P. Malagrid
est peint, interrogé par les Juges Por
tugais en trois interrogatoires, mais assist
du S. Esprit, & les Juges chacun d'un de
mon à l'oreille, on s'y efforce d'en fair
un martyr & le François Xavier de nos
jours; dans le troisiéme & le quatriém
l'Evêque Palafox est représenté comme u
imposteur, qui est condamné s'il n'a fa
pénitence, parce qu'il a écrit contre eux
dans le cinquiéme & sixiéme sont les céré
monies Chinoises, préconisées comm
religieuses & saintes. Dans les autres volu
mes, ils veulent démontrer que le Royau
me du Paraguai leur appartient par le dro
du sang, par héritage; on y voit plus encor
de tromperies & de méchancétés qu'on n
C'e

C'eſt d'eux-mêmes, par leur correſpondance ſecrete, que nous connoiſſons l'abandon ſpirituel qu'ils font de leurs Miſſions, la cupidité avec laquelle ils en pourſuivent les biens temporels, & la profanation qu'ils ne craignent point de faire du ſceau de la confeſſion; enfin, c'eſt de leurs papiers mêmes qu'il réſulte que dans l'Uraguai ils ont mis des troupes en campagne

---

leur en a imputé. Ils conſervoient avec ces livres trente préceptes du Decalogue, & la prétendue juſtification d'une cinquantaine de ſéditions qu'ils reconnoiſſent avoir excité en diverſes parties du monde. On a rencontré dans l'endroit le plus enfoncé du Collége & au-delà des gros murs, des priſons, & beaucoup de chaînes & d'inſtrumens de ces lieux d'horreur.

Dans d'autres endroits de la même maiſon le Girone on a trouvé trois Patentes pour le Ciel, ſignées du P. Général, du Provincial & du Directeur du ſujet qu'on dépêcheroit quelqu'expedition (périlleuſe ſans doute:) lles ſont timbrées des noms de la très-ainte Trinité, de S. Ignace de Loyola & e S. François Xavier. Un écrit par lequel n veut prouver que les Janſéniſtes ne ſont oint compris dans le cinquiéme précepte u Décalogue, &c. &c. . . . . .

Gobierno, à ſu modo, enſeñando, y poniendo en practica las Doctrinas mas orribles.

Abundando en eſtos Reynos tanto numero de Clerigos, y Religioſos doctos, fieles, y timoratos, ſe conoce que los Jeſuitas tienen faſcinada la Corte de Roma, figurandoſe ſolos y unicos para la Converſion de Infieles y ſalud de las Almas, contra lo mismo que ſe eſtà tocando.

Si fueſen utiles, e indiſpenſables, que Gobierno havria tan inſenſato, que los expelieſe? Però ſi por el contrario, ni ſon neceſarios ni convenientes, antes notoriamente nocivos, quien los puede tolerar, ſin exponer à ruina cierta el Eſtado? Nò ſon tan reparables en el Breve las ilaciones, quanto los antecedentes voluntarios de que ſe deducen. Eſto miſmo prueba, que ſu Santidad ſe halla preocupado de ſu Miniſtro, en quien tiene librado ſu

pour s'oppoſer à celles de la couronne, & qu'à préſent ils devoient en Eſpagne, changer tout le gouvernement, en diſpoſer à leur guiſe, enſeignant & mettant en pratique les principes les plus déteſtables.

Y ayant dans vos Royaumes un ſi grand nombre d'Eccléſiaſtiques, ſoit ſéculiers ſoit réguliers, ſçavans, fidéles, pieux, ce ne peut être que par l'effet de l'art qu'ont les Jéſuites de faſciner la cour de Rome, qu'elle ſe figure qu'ils ſont les ſeuls capables de travailler à la converſion des infidéles & au ſalut des ames, contre l'idée qu'on doit avoir des choſes qu'on touche au doigt & à l'œil.

S'ils étoient ſi utiles qu'on ne pût s'en paſſer, quel eſt le gouvernement ſi ennemi de lui-même, qui prît le parti de les chaſſer; mais ſi au contraire, ils ne ſont ni néceſſaires, ni convenables, plus encore, s'ils ſont notoirement nuiſibles, qui pourra les garder ſans expoſer l'Etat? Les conſéquences dans le Bref, ne ſont pas ſi remarquables que les antecedens volontaires d'où elles ſe déduiſent; & cela même marque la préoccupation de

Govierno, agobiado de los años, y de sus achaques.

La misma experiencia desengañarà á Su Santidad, y tranquilizarà su animo loque en el dia nò se lograria con razones por la grande influencia del Cardenal Ministro, y del Sobrino adictos à la Compania. Entrar pues en discusiones, sobre que producen encuentros, ningun effecto favorable producirià à este negocio. Insensiblemente el Breve prepara dos medios de defensa à los Jesuitas, fundando el uno en que el delicto de pocos no debe dañar à su orden en comun, y el otro se fixa en la indefension, por nò haver sido oidos. En el primero funda la revocacion del Decreto de extrañamiento, y en la indefension la subsidiaria, de que se suspenda la execucion, y admitan defensas, comparando el Decreto de V. M. al del Rey Assuero contra los Israelitas. Esta és en resumen toda la substancia del Breve Pontificio.

Quando se discurre con generalidad de las materias, y dissimulan sus par-

S. S. par ſon Miniſtre, à qui, accablé d'années & d'accidens, il laiſſe toute ſon autorité.

Mais l'expérience détrompera S. S. & tranquilliſera ſon eſprit, ce qui ne peut arriver aujourd'hui, vû la grande influence du Cardinal Miniſtre, & du neveu voués à la Compagnie. Entrer donc dans des diſcuſſions & dans l'expoſé des inconvéniens, ne pourroit rien produire d'utile dans cette affaire; & ne feroit qu'ouvrir inſenſiblement au Bref, deux moyens de chicane en faveur des Jéſuites, qu'on fonde l'un ſur ce que le délit de quelques membres ne doit point nuire au Corps, & l'autre, ſur ce qu'on ne doit point condamner ſans entendre. Sur ce premier moyen le Bref établit la révocation du décret d'expulſion, ſur le ſecond le ſubſidiaire, qui eſt la ſuſpenſion de l'exécution & l'admiſſion des défenſes, comparant au ſurplus le Décret de V. M. à celui du Roi Aſſuerus contre les Iſraëlites. Voilà, Sire, en extrait toute la ſubſtance du Bref Pontifical.

Quand on ne parle qu'en général d'une matiere, & qu'on en paſſe ſous

ticulares circumſtancias, no es dificil traherlas al aſpecto que ſe deſea. No aſſi quando ſin prevencion ſe buſca la verdad.

El admitir un orden regular, mantenerle en el Reyno, o expelerle de el, es un acto providencial, y meramente de Gobierno, porque ningun orden Regular es indiſpenſablemente neceſario en la Yglesia, al modo que lo es el Clero ſecular de Obiſpos y Parrocos, pues ſi lo fuera, le havria eſtablecido Jeſu Chriſto cabeza y Fundador de la univerſal Yglesia; antes como materia variable de diſciplina, las Ordenes Regulares ſe ſuprimen, como las de Templarios y Clauſtrales en Eſpaña; o ſe reforman como las de los Calzados; o varian en ſus conſtituciones, que nada tienen de comun con el dogma, ni con el Moral, y ſe reducen à unos eſtablecimientos pios con objetos de eſta naturaleza, utiles mientras le cumplen bien, y perjudiciales quando degeneran.

Si uno o otro Jeſuita eſtuvieſſe uni-

ſilence les circonſtances particulieres, il n'eſt pas difficile de les tourner à l'aſpect qu'on veut; il n'en eſt pas ainſi quand ſans prévention on ne cherche qu'à montrer la vérité.

Admettre dans ſes Etats un Ordre régulier, l'y maintenir, l'en expulſer, ſont des actes temporels & de pure adminiſtration; car il n'y a point d'Ordre régulier qui ſoit à l'Égliſe d'une néceſſité indiſpenſable comme l'eſt le Clergé ſéculier, compoſé d'Evêques & de Curés; autrement Jeſus-Chriſt, Chef & fondateur de l'Egliſe Univerſelle en auroit établi; mais au contraire, les Ordres réguliers, comme matiere variable de diſcipline, ſe ſupriment, les Templiers & les Clauſtraux en Eſpagne le furent; ou ſe reforment, comme l'ont été beaucoup de réguliers chauſſés, ou varient dans leurs conſtitutions, qui n'ont rien de commun avec le dogme ni avec la morale, & ſe réduiſent à des établiſſemens dont les objets ſont pieux, utiles quand ils ſont remplis, nuiſibles au contraire quand ils dégénerent.

S'il n'y avoit qu'un ou deux Jéſui-

camente culpado en la encadenada ſerie de bullicios, y conſpiraciones paſadas, no ſeria Juſto, ni legal el extrañamiento, no huviera havido una generál conformidad de votos para ſu expulſion, y ocupacion de temporalidades, y prohibicion de ſu reſtablecimiento. Baſtaria caſtigar los culpados, como ſe eſta haciendo con los complices, y ſe ha hido continuando por la authoridad ordinaria del conſejo. Al Papa no manifeſta ſu Miniſterio la depravacion de eſte cuerpo en Eſpaña; que ſabemos ſi algunos de aquel Miniſterio conſienten en las novedades miſmas à viſta de tan abierta protecion? Con que no es cierto el ſupueſto de que por el delito de pocos ſe expele al Comun.

El particular en la Compañia no puede nada; todo es del Govierno, y eſta es la maſa corrompida, de la qual dependen todas las acciones de los Individuos, maquinas indefectibles

tes de coupable dans la chaine des troubles & conſpirations qu'offre l'hiſtoire des tems, il ne ſeroit ni juſte ni légal de les chaſſer tous, & le vœu n'en auroit pas été général comme il l'a été, on n'auroit point ſaiſi leurs biens, ni défendu qu'ils ſe rétabliſſent; il auroit ſuffi de punir les coupables, comme l'on fait aujourd'hui les complices & continuera de faire par l'autorité ordinaire du Conſeil. Le Miniſtère de Rome ne manifeſte point au Pape la dépravation de ce Corps en Eſpagne, mais à la vûe d'une protection ſi déclarée, quels doutes ne naiſſent pas dans nos eſprits ſi quelques-uns de ſes membres ne conſentent pas eux-mêmes aux ſingularités que nous reprochons aux Jéſuites? Il n'eſt donc rien de ſi peu fondé que la ſuppoſition, que c'eſt pour le délit de quelques-uns qu'on prononce l'expulſion de tous.

Chez les Jéſuites le particulier ne peut rien, tout vient du régime, c'eſt de cette maſſe pure ou corrompue que partent toutes les actions des membres, machines, ſi l'on veut, qui n'ont

de la voluntad de los Superiores.

El punto de audiencia yà le tocò el Consejo extraordinario en su consulta de 29 de Enero, afirmando que en tales causas ne tiene lugar, porque se procede nò con Jurisdiccion contencioſa si nò por la tuitiva, y economica, con la qual se hacen tales extrañamientos, y ocupacion de temporalidades, sin ofender en un apice la immunidad, aun en el concepto mas escrupuloso conforme a nuestras Leyes.

En este Breve se declama por la Audiencia; en Francia se negó a los Parlamentos por la Corte Romana la Jurisdiccion: y aun a eso alude el breve buscando Jueces Obispos, y Religiosos, en quienes puede influir aquel Ministerio à su arbitrio, hasta exponer el Reyno a conbustion.

El Arzobispo de Manila, el Obispo de Avila, y el P. Pinillos, Obispos

d'autre moteur que le vouloir des Supérieurs.

L'article d'admettre l'affaire à l'Audience, a déja été touché par le Conseil extraordinaire, dans son rapport du 29 Février, qui affirmoit que de telles causes n'en étoient pas susceptibles; parce qu'il ne s'agissoit pas de discuter, mais de se défendre & de se conserver contre des atteintes qui encourent le banniſſement & la confiscation des biens sans la moindre offense de l'immunité Eccléſiastique dans l'esprit le plus scrupuleux conformément à nos Loix.

Et à quoi bon pour la Cour de Rome reclamer l'Audience; elle ne la voiroit pas plus compétente que les Parlemens de France dont elle a refuſé de reconnoître la Juriſdiction dans la même cause; & le Bref en effet y prépare, en cherchant pour Juges, des Evêques, des Religieux que ce Miniſtère inſpire & pouſſe comme il veut, & juſqu'à expoſer les Royaumes à la combuſtion.

L'Archevêque de Manille, l'Evêque d'Avila, & le Pere Pinillos, ſont

ſon y Religioſos todos : han conve
nido en la authoridad Real, para to
mar eſta providencia, y aun en la ne
ceſſidad de ella ; ſin aver viſto ma
que las obras anonimas impreſas clan
deſtinamente que dirian actuados d
tanto cumulo ſyſtematico de exceſo
en la Compañia ?

Que ſeguridad tendria V. M. ni Prin
cipe alguno Catholico, ſi las cauſas d
infidencia en los Eccleſiaſticos exemp
tos dependieſen de la Corte Roman
en contradiccion con el Govierno Po
litico, e del Juicio de Obiſpos, y Re
ligioſos, haciendoles Jueces en cauſ
propia? Con eſtas maximas perecio l
Monarquia de los Godos en Eſpaña,
el Imperio de Oriente.

Antonio Perez en ſus advertencia
politicas previene, hablando de lo
Regulares, que jamas han dexado d
tener muy gran parte en las conjura
ciones, y rebelliones, que ſiempre cu
bren con nombres falſos de Religion
y aſſi aviſa el gran cuidado de que
debe tener con ellos.

Y porque V. M. ſe perſuada, qu

Evêques & Religieux, ils conviennent néanmoins que l'autorité Royale a pû & plus encore a dû prendre les mesures qu'elle a prises; ils n'ont pourtant vû autre chose que les écrits anonymes & clandestins, composés de l'amas systématique des excès de la Compagnie.

Quelle seroit la sureté de V. M. & de tous Princes Catholiques, si les causes d'infidélité dans les Ecclésiastiques exempts dépendoient de la Cour de Rome en contradiction avec le Gouvernement politique, & du jugement des Evêques & des Religieux qui seroient ainsi faits Juges dans leur propre cause ? C'est par ces maximes que périt la Monarchie des Goths en Espagne, & l'Empire d'Orient.

Antonio Perez, dans ses *Avertissemens Politiques*, dit en parlant des Réguliers, qu'il n'a jamais manqué d'y en avoir, ayant grande part dans les conjurations & les rebellions, qu'ils couvrent toujours du voile de la religion, il avertit qu'il faut donc bien prendre garde à eux.

Et que V. M. sçache que les Reli-

aun los Religiosos mismos y Eccleſiasticos piensan assi, Fr. Juan Marquez dice, que nada mas debe temer un soberano que a las Comunidades poderosas. Qual ha llegado a tan alto grado de poder, como la Compañia, ni qual haya abusado de el tan abiertamente, combatiendo los Monarcas, los Obispos, y los Papas à rostro firme.

No es sola la complicidad en el Motin de Madrid la causa de su estrañamiento, como el Breve lo da a entender: es el Espiritu de fanatismo y de sedicion, la falsa Doctrina, y el intolerable orgullo, que se ha apoderado de este cuerpo. Este orgullo esentialmente nocivo al Reyno, y à su prosperidad contribuye al engrandecimiento del Ministerio de Roma, y assi se vè la parcialidad que tiene en toda su Correspondencia reservada el Carnal Torregiani, para sostener à la Compañia contra el poder de los Reyes. El soberano que sucumbiere, seria la victima de esta a pesar de las mayores protextaciones de la curia Romana.

gieux même & les Eccléſiaſtiques pen-
ſent ainſi ; car le Pere Jean Marquez
dit qu'un ſouverain n'a rien tant à
craindre que des Communautés puiſ-
ſantes ; & quelle eſt celle qui eſt parve-
nue à un auſſi haut degré de puiſſance
que la Compagnie, qui auſſi en ait
abuſé auſſi ouvertement & qui ait
combattu comme elle les Monarques,
les Evêques & les Papes de pied ferme
& à viſage découvert ?

La complicité à l'amutinement de
Madrid n'eſt pas le ſeul motif de ſon
banniſſement, comme le Bref le don-
ne à entendre, ce ſont auſſi l'eſprit
fanatique & ſéditieux, la fauſſe Doc-
trine & l'orgueil intolérable qui ont
toujours poſſédé ce Corps ; cet orgueil
eſſentiellement nuiſible au Royaume
& à ſa proſpérité, contribue à l'agran-
diſſement de la Cour de Rome ; auſſi
voit-on ſa partialité dans toute ſa
correſpondance tenue par le Cardinal
Torregiani pour ſoutenir la Compa-
gnie contre les Rois. Le Souverain
qui ſuccomberoit ſeroit la victime de
ce Corps, même malgré les répugnan-
ces, & les proteſtations de la Cour de
Rome.

Por todo lo qual, Señor, es de una
nime parecer con los Fiscales el Con
sejo extraordinario, de que V. M. se
digne mandar concebir su respuest
al Breve de su Santidad en termino
muy succintos, sin entrar de modo al
guno en lo principal de la causa, ni en
contestaciones, ni en admitir nego
ciacion; ni en dar oidos a nuevas ins
tancias; pues se obraria en semejant
conducta contra la Ley del silenci
decretado en la Pragmatica Sancion d
dos de este mes, una vez que se adop
tassen discussiones sofisticas, fundada
en ponderaciones y generalidades
quales contiene el Breve; pues sol
se hacen recomendables, por veni
puestas a nombre de su Santidad. A
este efecto acompaña el Consej
extraordinario, con esta consulta l
minuta para que se forme idea cava
del concepto.

Entiende assimismo el Consejo, qu
al Ministro de V. M. residente en Ro
ma se le debe enterar de las reflexione
contenidas en esta consulta con una
copia literal del Breve, elqual no se le
havra comunicado por el Cardena

Pour toutes ces raisons, Sire, le Conseil extraordinaire ainsi que vos Procureurs Généraux sont unanimement d'avis que V. M. fasse faire sa réponse au Bref de S. S. en termes très-succints sans entrer en aucune maniere dans le principal de la cause, ni en discussions ni en négociations, sans donner lieu à de nouvelles instances en paroissant prêter l'oreille : ce seroit d'ailleurs agir contre l'esprit & la loi du silence, porté dans votre Pragmatique du deux de ce mois que de discuter tout ce qu'il y a de sophistique dans le Bref & toutes ses généralités ; elles ne sont recommandables que parce qu'elles viennent sous le nom de S. S. Le Conseil extraordinaire joint à son rapport la minute du Bref pour que V. M. puisse s'en former une juste idée.

Le Conseil est aussi d'avis que le Ministre de V. M. à Rome, soit instruit & bien rempli des réflexions contenues dans ce rapport, & pour qu'il ait, autant que des maximes de votre Cour, une parfaite connoissance du

Secretario de Estado, para su particular inteligencia, afin de que se halle instruido de las maximas de la Corte, para no dar oidos à negociacion alguna, y que haga conocer indirectamente, usando de prudencia, disimulo, y firmeza, ser el presente assumpto unicamente dependiente de la authoridad Real, y que el negocio esta terminado para siempre.

V. M. resolverà, como spre, lo que sea mas de su Real servicio. Madrid y Abril 30 de 1767. El Conde de ARANDA Presidente = Don Pedro Colon de Larreategui = Don Miguel Maria de Nava = Don Pedro Ric y Egea = Don Andres de Maraver y Vera = Don Luis del valle y Salazar — Don Bernardo Cavallero.

Bref, (que le Cardinal Secrétaire d'Etat ne lui aura pas communiqué), qu'on lui en envoye une copie, & qu'ainsi instruit il ferme l'oreille à toutes négociations, & fasse connoître sans en paroître spécialement chargé, mais avec prudence & fermeté, que l'affaire dont il est question, appartient uniquement à l'autorité Royale, & est terminée pour toujours.

Que V. M. au surplus fasse, comme elle fait toujours, ce qui conviendra le mieux à son service. Madrid 30 Avril 1767, le Comte D'ARANDA, Président, &c. &c.

REAL ORDEN.

EXcellentiſſimo Señor : Teniendo noticias ciertas el Conſejo, de que algunos de los Regulares de la Compania eſtrañados, deſertaron de la Isla de Corcega, à donde ſe les fixò ſu réſidencia, en lugar del Eſtado Pontificio, por las dificultades que ocurrieron de parte de la Corte de Roma, y que haviendo obtenido Dimiſſorias creen eſtàr en libertad de transferirſe à eſtos Reynos, ſin atender à lo literal de la Pragmatica Sancion de dos de Abril de eſte año, à cuyo fin ſe hallan muchos eſparcidos por ſus fronteras, y aun en Cataluña, donde han ſido arreſtados, por no tener licencia de S. M. para ſu regreſſo; y ſiendo regular, que otros intenten introducirſe tambien clandeſtinamente, no ſolo por tierra, ſino arribando à los Puertos, en contravencion todo de dicha Real Pragmatica : Prevengo à V. Exc. que con la actividad, y cuidado que exige

ORDRE DU ROI,

Signifié par M. le Comte d'Aranda, au Marquis de Castelar, Gouverneur de Saragosse.

TRès-Excellent Seigneur, le Conseil ayant des avis certains, que des Réguliers de la Compagnie bannie, ont déserté l'Isle de Corse, où on leur avoit fixé leur résidence en place de l'Etat Ecclésiastique, par les difficultés qui se sont rencontrées de la part de la Cour de Rome; & qu'ayant obtenu leur sécularisation, ils croyent avoir la liberté de se transporter dans ces Royaumes, sans s'arrêter à la Lettre de la Pragmatique-Sanction du 2 Avril dernier; desorte qu'il s'en trouve plusieurs répandus sur nos frontieres, & même en Catalogne, où ils ont été arrêtés, n'ayant point de permission de S. M. pour leur retour; étant aisé de penser que d'autres entreprendront de même clan-

negocio de esta importancia, disponga se zele en el arresto de todos los mencionados Regulares de la Compañia, que hayan entrado, ò entraren, aunque traigan qualesquier Dimissorias, ò Passaportes, no solo de los que sigan el Instituto, sino tambien de los que se hallen dimitidos, auxiliando à las Justicias Ordinarias, pues todos deben conocer à prevencion, y disponiendo se les buelva à extrañar, acompañandoles hasta la frontera, lo que tambien se execute con los que estuviessen yà detenidos en essa Ciudad, y Reyno, previniendoles fixen su residencia en la parte donde mejor les convenga fuera del Reyno, dando noticia de la que sea, en la que por benignidad se les continuarà à los que hayan incurrido la pension asignada, y desde alli podràn solicitar su permisso, para venir à España, sobre que se tomaràn las noticias necessarias, y proveerà segun convenga; en intelligencia de que verificandose que sin obtenerle buelven à estos Reynos, ò otros de nuevo se les tratarà como à Reos de

deſtinement de s'introduire & par terre & par mer, toujours en contravention de ladite Pragmatique : je préviens Votre Excellence, qu'uſant de l'activité & de l'attention qu'exige une rencontre de cette importance, elle faſſe ſes diſpoſitions pour que l'on arrête tous leſdits Réguliers de la Compagnie qui ſeroient entré ou entreroient par la ſuite, de quelques démiſſoires ou Paſſeports qu'ils ſoient porteurs ; & non-ſeulement ceux qui ſuivroient encore l'Inſtitut, mais encore ceux qui ſe trouveroient ſéculariſés : vous prêterez ſecours aux Juſtices ordinaires que vous préviendrez toutes, prenant les arrangemens néceſſaires pour que les transfuges ſoient de nouveau renvoyés, accompagnés juſqu'à la frontiere, ce qui devra ſe faire auſſi de ceux qui ſeroient déja arrêtés dans votre Ville & vo-re Gouvernement, les prévenant qu'ils peuvent fixer leur demeure en tel pays qu'il leur conviendra hors du Royaume, en en donnant p urtant connoiſſance : par pure bonté on y continuera la penſion

Estado, haciendo V. Exc. el mas estrecho encargo sobre lo mismo à las Justicias de la comprehension de su mando, para que procedan à la aprehension, y reconocimiento de papeles que trageren, de que deberàn poner Copia autentica en los Autos, tomando declaracion menuda de todo à los pròfugos de esta naturaleza, dando cuenta à V. Exc. de lo que ocurra.

Prevengo à V. Exc. para su inteli-
gencia en la parte que le corresponda
y de todo lo que se vaya adelantando
darà noticia al Consejo por mi mano
para acordar lo demàs que correspon-
da al mejor Servicio del Rey, y pun-

assigné

assignée à ceux qui étoient dans le cas de la recevoir, & ce n'est que de-là qu'ils pourront, pour revenir en Espagne, faire des sollicitations sur lesquelles on prendra les notions & les résolutions qu'il conviendra; mais qu'ils comprennent bien que s'il est prouvé qu'eux, comme tous autres, soient revenus sans permission, ils seront traités comme criminels d'Etat: Votre Excellence en instruisant les Tribunaux de son département, leur fera de tout ceci la plus étroite obligation, pour qu'ils procédent en conséquence, soit à l'égard des personnes, soit au sujet des papiers qu'elles porteroient, dont ils devront faire la reconnoissance & dépôt de copies authentiques, prenant de tout déclaration détaillée de la bouche des transfuges, & informant Votre Excellence de tous les événemens.

Votre Excellence bien prévenue pour tout ce qui la peut regarder, n'aura plus qu'à donner avis au Conseil, sous mon adresse, de tout ce qui se passera ensuite, pour qu'il y soit pourvu de la manie-

tual obſervancia de ſu Pragmatica Sancion.

Dios guarde à V. Exc. muchos años. Madrid 16. de Septiembre de 1767.

= El Conde de Aranda.

re la plus convenable au meilleur service du Roi, & à l'exacte observation de sa Pragmatique-Sanction.

Dieu conserve Votre Excellence beaucoup d'années. Madrid 16 Septembre 1767.

LE COMTE D'ARANDA.

REAL PROVISION

DE LOS SEÑORES DEL CONSEJO EN EL EXTRAORDINARIO, *A CONSULTA CON S. M.*

Para reintegrar a los Maestros y Preceptores seculares en la enseñanza de las primeras Letras, Gramatica y Retorica, proveyendose estos Magisterios y Catedras à Oposicion, y estableciendo viviendas y casas de pupilage, para los Maestros y Discipulos, en los Colegios donde sea conveniente, informando por menor al Consejo,

DON CARLOS POR LA GRACIA DE DIOS, REY DE CASTILLA, de Leon, de Aragon, &c. &c. &c. A vos los Jueces Subdelegados, que entendeis en estos nuestros Reynos, los de Indias, è Islas adjacentes en la ocupacion de Temporalidades de los bienes y efectos que correspondieron á

REGLEMENT

POUR rétablir les Maîtres & Inſtituteurs ſéculiers, dans l'enſeignement des premieres Etudes, Grammaire Rhétorique ; & pour que les Chaires ne ſoient remplies que par des Sujets choiſis au concours, &c.

DON CARLOS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE CASTILLE, de Léon, d'Arragon, &c. &c. . . . . à vous Juges qui êtes commis dans nos Royaumes d'Europe & des Indes, & les Iſles adjacentes ; pour ſaiſir & occuper les biens & effets des Colléges, Maiſons & réſidences que poſ-

los Colegios, Casas, y Residencias, que tenian los Regulares de la Compañia del nombre de Jesus, y demas a quienes lo contenido en esta nuestra Carta toque, ó tocar pueda en qualquier manera, salud y gracia: SABED, que atendiendo nuestro Consejo Real en el Extraordinario que se celebra con motivo de las ocurrencias pasadas, á las Representaciones que por algunos de Vos, por los Pueblos mismos, y por varios Prelados se nos han hecho en razon de fomentar la enseñanza de la Juventud, particularmente en lo tocante à las primeras Letras, Latinidad y Retorica, que tubieron en sí como estancada los citados Regulares de la Compañía, de que nació la decadencia de las Letras humanas; porque deteniendose poco en la enseñanza, aspiraban á otros estudios, empleos y manejos en su Orden, de manera que su exercicio en la latinidad mas bien se encaminaba á perfeccionarse en ella el Maestro, que miraba como transitoria esta ocupacion, que no à la publica utilidad: lo que produxó la minoracion,

ſédoient les Réguliers de la Compagnie du Nom de Jeſus, & autres, que les préſentes regardent, ou pourroient regarder en quelque maniere, ſalut & grace : SÇACHEZ que notre Conſeil formé extraordinairement à l'occaſion des événemens paſſés, ayant égard aux repréſentations qui nous ont été faites par quelques-uns de vous; par des Villes mêmes, & par différens Prélats, dans l'objet d'animer l'enſeignement de la Jeuneſſe, particulierement pour ce qui regarde les premieres Etudes, la Latinité & la Rhétorique; enſeignemens que leſdits Réguliers concentrerent en eux, & s'arrogerent comme un privilége qui dût leur appartenir; d'où vint la décadence des Lettres humaines, parce que ces Réguliers n'ayant à remplir qu'un cours d'enſeignement de peu de temps, ils aſpiroient & paſſoient à d'autres Etudes, aux emplois, aux maneges de leur Ordre; de maniere que cet exercice paſſager de latinité pouvoit bien ſervir à y perfectionner le Profeſſeur, mais n'étoit de rien pour l'utilité publique. Ces cours

del progreso en los Estudios de la Compañía, y sucederá lo mismo a qualquiera otra Orden religiosa, pues jamás pueden competir con los Maestros y Preceptores seglares, que por oficio é instituto se dedican á la enseñanza, y procuran acreditarse para atraher los discipulos, y mantener con el producto de su trabajo à su familia; considerando tambien, que mientras en España estubieron las primeras Letras, Gramática y Retórica al cargo de estos Preceptores, que se proveían á oposicion en las Cabezas de Partido, floreció la enseñanza, como lo acreditan las obras impresas, que testifican su talento y sabiduria, que adquirieron con la aplicacion, de toda la vida; y por esa razon los que entraban en las facultades mayores, como bien instruídos en la latinidad y retórica, hacian admirables progresos en las Ciencias: pero habiendo cesado este estímulo de los Maestros y Preceptores seculares, la latinidad ha decaído al actual abatimiento con los perjudiciales efectos, que se tocan del poco adelantamiento

de peu de durée furent un obſtacle aux progrès des Etudes de la Compagnie, & il en auroit été de même de quels autres Ordres Religieux que ç'eut été ; ceux-ci ne pourront jamais entrer en concurrence avec les Maîtres & Précepteurs ſéculiers, qui, d'office & par état, ſe vouent à l'enſeignement, & tendent à une réputation qui ſeule peut, en leur procurant des Diſciples, leur fournir les moyens de faire ſubſiſter leur famille.

Et encore par la conſidération que tant qu'en Eſpagne les Etudes de Grammaire & de Rhétorique, furent à la charge des Maîtres, qui ſe choiſiſſoient au concours, l'enſeignement fut floriſſant; ce dont eſt aiſé de ſe convaincre par les ouvrages imprimés qui atteſtent les talens & la ſcience qu'ils puiſerent dans une application de toute leur vie. Ceux qui de là étoient appellés aux facultés ſupérieures, parfaitement initiés dans la latinité & la Rhétorique faiſoient dans les ſciences des progrès admirables. Mais cet aiguillon des Maîtres & des Régens ſéculiers ayant ceſſé, la

en los Estudios mayores, y la dureza del latin de nuestras aulas, poco diferente del que se lee en los Autores del siglo trece: Que de nada serviria el haber libertado estos primeros estudios del yugo y mal estado, en que los tenia la Compañia, si la vigilancia del nuestro Consejo no procurase reintegrarles en su primitivo esplendor; restituyendoles á los Maestros y Preceptores seglares, proveyendose â oposicion estos Magisterios y Cátedras, concurriendo las Ciudades y Villas con aquellos mismos situados, que daban à los Regulares de la Compañia, y aplicandose de sus temporalidades ocupadas lo que pareciese conveniente, para dotar à los Maestros de tan importantes enseñanzas, como que la perfeccion de ellas es el cimiento, y basa principal de los demas Estudios, que nunca son sobresalientes en los que carecen de estas sólidas nociones: Y oído en el asunto nuestro Fiscal D. Pedro Rodriguez Campomanes, expuso el Consejo en consulta de veinte y nueve de Setiembre de este año, lo que estimó correspondiente, para promover

latinité eſt tombée dans l'abaiſſement où elle eſt actuellement; & les funeſtes effets en ſont bien ſenſibles par la ſituation arrierée des Etudes ſupérieures & la dureté du latin de nos Ecoles, peu différent de celui des Auteurs du treiziéme ſiécle.

Mais qu'il ne ſerviroit de rien d'avoir délivré ces premieres Etudes du joug de la Compagnie, & du mauvais état où elle les avoit réduites, ſi la vigilance de notre Conſeil ne s'employoit pas à les remettre dans leur premiere ſplendeur, en les rendant aux Inſtituteurs ſéculiers choiſis au concours; les Villes & Bourgs leur accordant les emplacemens qu'ils donnoient aux Jéſuites, & des revenus qui y étoient attachés la portion qui leur paroîtroit convenable pour la dotation des Maîtres d'enſeignemens, tellement importans, que ſans leur perfection, il n'y a ni baſe ni ciment pour élever les autres Etudes. Ouï ſur ce notre Procureur Général, D. Pierre Rodrigues Campomanes, le Conſeil, dans ſon rapport du 29 Septembre der-

el publico beneficio de los primeros estudios de la Nacion: Y habiendose conformado N. R. Persona con su parecer por resolucion a la citada Consulta, publicada y visto fue acordado su cumplimiento; y que esta a este fin sè expidiesse nuestra Carta para vos: Por la qual os mandamos procedais sin la menor dilacion à subrogar la enseñanza de primeras Letras, Latinidad y Retorica, que en los respectivos Colegios y Casas, que han sido de la Compañía, en cuya ocupacion de Temporalidades estais entendiendo, se hallaba al cargo de los expresados Regulares, en Maestros y Preceptores seculares a oposicion; informando en el asunto por mano de nuestros Fiscales, lo que os parezca oportuno, oyendo a los Ayuntamientos, Diputados, y Personero del Comun, y otras personas zelosas é inteligentes, sobre el modo pratico que haya en cada parage, para formalizar con acierto el juicio comparativo en las Oposiciones, proponiendo el numero de Maestros, Pasantes, y Repe-

nier, exposa ce qu'il crut le plus convenable de faire, pour le bien public des premieres Etudes de la Nation : & nous étant conformé à ses avis, nous en avons ordonné l'accomplissement, & qu'à cette fin les présentes vous fussent expédiées.

C'est pourquoi Nous vous ordonnons que vous procédiez, sans le moindre retard, à substituer pour l'enseignement des premieres Etudes de Latinité & Rhétorique ci-devant à la charge des Jésuites & dans les Colléges ou Maisons, dont vous êtes actuellement les Commissaires, des Maîtres & Instituteurs pris au concours. Vous adresserez à nos Procureurs Généraux vos avis sur cet objet, & les informerez de ce qui vous paroîtroit convenable, écouterez les Corps municipaux, les Députés & Représentans des Communautés, & toutes autres personnes zélées & intelligentes, sur les moyens pratiques de chaque lieu, pour former avec succès les comparaisons & les jugemens entre les Disputans dans les

tidores, que les deben ayudar, sus salarios, y emolumentos: en inteligencia de que se les debera contribuir con el que antes de ahora daba el respectivo Pueblo, sin novedad, completar lo que faltase de las Temporalidades ocupadas: informando tambien donde se contemple preciso el establecimiento de una especie de Casa de education, Seminario, ó Pupilage para los Jóvenes, que asistan al Estudio, lo que con total separacion de la Iglesia debera situarse en parte del Colegio ó Casa de los Regulares, y aun á ser posible la habitacion de los Maestros seculares, sin perjuicio de dar destino a lo restante, exponiendo todo lo demas que os parezca digno de la noticia de nuestro Consejo, afin de que recaygan con el debido conocimiento las providencias oportunas, para promover sólidamente la enseñanza pública en esta parte: Todo lo qual executareis, y hareis se practique bien y cumplidamente, sin interpretacion, contemplacion, ni omision alguna, por ser así nuestra voluntad, y que al traslado impreso de esta

concours : vous propoſerez le nombre des Maîtres, des Suppléans & des Répétiteurs qui devront les aider, leurs ſalaires & émolumens leſquels devront être pris ſur les fonds que chaque lieu fourniſſoit auparavant pour cet objet, ſans rien changer à cet égard, & prenant ſur les biens ſaiſis, ce qui manqueroit pour remplir l'objet : vous indiquerez auſſi l'endroit où vous croiriez néceſſaire qu'on établît une eſpece de maiſon d'Education, de Penſion, pour les jeunes gens qui ſe deſtineroient à l'étude, ce qui devra être dans un quartier du Collége ou de la Maiſon, tout-à-fait ſéparé de l'Egliſe, & de même, s'il eſt poſſible, l'habitation des Maîtres ſéculiers, ſans nuire pourtant à la deſtination qu'on auroit à faire du reſtant des bâtimens.

Vous rendrez compte du ſurplus de tout ce qui vous paroîtra digne d'être référé à notre Conſeil, afin que ce ſoit avec parfaite connoiſſance qu'il preſcrive ce qui importe, pour que l'enſeignement pu-

nueſtra Carta firmado de D. Joſeph Payo Sanz, nueſtro Eſcribano de Camara honorario del Conſejo, con deſtino al Extraordinario, ſe le dé la miſma fé y credito que al original. Dada en Madrid à cinco de Octubre de mil ſetecientos ſeſenta y ſiete, El Conde de Aranda. = D. Pedro Colon. = D. Andres Maraver. — D. Pedro de Leon y Eſcandon. = D. Bernardo Cavallero. = Yo D. Joſeph Payo Sanz, Eſcribano de Camara honorario del Conſejo, la hice eſcribir por ſu mandado en el Extraordinario. *Regiſtrada.* = D. Nicolas Verdugo. = *Teniente de Canciller mayor.* = D. Nicolas Verdugo.

Es copia de la Real Proviſion original de que certifico y firmo en Madrid à cinco de Octubre de mil ſetecientos ſeſenta y ſiete.

ter

blic s'établiſſe déſormais d'une maniere ſolide.

Vous exécuterez, & ferez exécuter bien exactement, tout le contenu des préſentes, ſans gloſe, retard ni omiſſion : Car tel eſt notre volonté, &c.

VANDO.

MAnda el Rey nueſtro Señor, y en ſu Real Nombre *el Supremo Conſejo de Caſtilla*, y los Alcaldes de ſu Real Caſa, y Corte: Que en conformidad de lo reſuelto por S. M. en ſu Real Cedula, expedida en San Lorenzo á diez y ocho del preſente mes de Octubre, con motivo de que, con infraccion de la Real Pragmatica Sancion de dos de Abril de eſte año, por la que fueron extrañados los Regulares de la Compañia del nombre de Jeſus, de eſtos Reynos, y de los de Indias, ſe havian introducido en Eſpaña, eſpecialmente en Gerona, y Barcelona, conſiderable numero de Sacerdotes, y Legos, con pretexto de haver obtenido Dimiſoria de la Curia Romana, ò del General, ſin permiſo alguno de S. M. Ninguno de los dichos Regulares buelva à eſtos Reynos, ſin que preceda mandato, ò permiſo de S. M. aunque ſea con el

ORDONNANCE

A CRI PUBLIC.

LE Roi ordonne, & en ſon nom, le Conſeil ſuprême de Caſtille, & les Alcaldes de ſa Maiſon Royale, que, en conformité de la réſolution de S. M. portée dans ſa Déclaration datée de ſaint Laurent du 18 Octobre du préſent mois ſur ce qu'en infraction de la Pragmatique Sanction du 2 Avril de cette année, par laquelle ont été bannis de ces Royaumes & des Indes, les Réguliers de la Compagnie du nom de Jeſus, il s'en étoit introduit ſans aucune permiſſion de S. M. particulierement à Gironne & à Barcelone un grand nombre, ſoit Prêtres, ſoit Lays, ſous le prétexte qu'ils avoient obtenu de la Cour de Rome ou du Général, leur ſécularisation; aucun deſdits Réguliers ne revienne dans ces Royaumes ſans auparavant en avoir eu l'ordre ou la permiſſion de

pretexto de estàr dimitido, y libre de los Votos de su Profession; pues quiere S. M. que el que, en contravencion à dicha Real Pragmatica Sancion assi lo executasse, como proscripto, incurra en pena de muerte, siendo Lego; y siendo Ordenado *in Sacris* se destine à perpetua reclusion, á adbitrio de los Ordinarios, y las demás penas que correspondan: y que los Auxiliantes, y Cooperantes sufran las penas establecidas en dicha Real Pragmatica, estimandose por tales Cooperantes todas aquellas personas, de qualesquiera estado, clase, ò dignidad que sean, que sabiendo el arribo de alguno, ò algunos de los expresados Regulares de la Compañia, no les delatàre à la Justicia inmediata, à fin de que, con su aviso, pueda proceder al arresto, ó detencion, ocupacion de Papeles, tòma de declaracion, y demás justificaciones conducentes. Y para que llégue á noticia de todos esta Real deliberacion, se manda publicar por Vando, y que de èl se fixen Exemplares autorizados en los sitios acos-

S. M. même ſous le prétexte d'être ſéculariſé, & libre des vœux qu'il auroit profeſſé. Car S. M. veut que celui qui, en contravention de ladite Pragmatique, reviendroit en effet, encoure comme proſcrit la peine de mort s'il eſt Lay, & s'il eſt dans les Ordres ſacrés, de priſon perpétuelle au jugement des Ordinaires, & d'autres peines relatives : que ceux qui y auroient coopéré ou aidé, ſubiſſent les peines portées par la Pragmatique, & que l'on regarde comme tels, toutes perſonnes de quelqu'état, claſſe & dignité qu'elles ſoient qui, ſçachant l'arrivée de quelqu'un ou quelques-uns des ſuſdits Réguliers ne les déclareroient pas à la juſtice la plus prochaine, afin que au moyen de l'avis on puiſſe arrêter les coupables, ſe ſaiſir de leurs papiers, prendre les déclarations, & autres moyens de convictions ; & afin que perſonne ne prétende cauſe d'ignorance de cette Ordonnance, il eſt enjoint qu'elle ſoit publiée au tambour, & affichée dans tous les lieux accoutumés. Madrid, 21 Octobre 176[illegible]

tumbrados de esta Corte: Y lo señalaron en Madrid à veinte y uno de Octubre de mil setecientos sesenta y siete = Està rubricado.

Es Copia del Vando, que original, con la Real Cedula que en èl se cita, queda en la Escrivanía de Govierno de la Sala de mi cargo, á que me remito, y de que certifico yo Don Roque de Galdames, Secretario de Cámara del Rey nuestro Senor, y de Govierno en dicha Sala; y lo firmo en Madrid à veinte y dos de Octubre de mil setecientos sesenta y siete.

me

VI. SUITE DU RECUEIL

DES PIÉCES

ONCERNANT LES JESUITES D'ESPAGNE.

NSTRUCTION POUR LES INDES.
RDRES CIRCULAIRES
— *Sur les Biens fonds.*
— *Sur l'Inventaire des Papiers.*
— *Sur les Attirails de Labourage.*
— *Sur les Imprimeries.*
— *Sur les Révélations fanatiques.*
TTRE DU ROI A L'ÉVÊQUE DE CUENC.
LIBÉRAT. DU CONS. SUR CET EVÊQUE.

A MADRID,
Et ſe trouve A PARIS,
hez ANTOINE BOUDET, Imprimeur du Ro.

1767.

4me *Feuille du Recueil à placer après* l'Ordonnance
i public.

INSTRUCCION

Sobre el Estrañamiento de los Jesuitas *de los Dominios de S. M. por lo tocante á* Indias *é Islas* Filipinas.

PARA que los Virreyes, Presidentes, y Gobernadores de los dominios de *Indias*, é *Islas Filipinas* se consideren con las mismas facultades con ducentes, que en mi residen en virtud de la Real Resolucion, depongo en ellos las de que habla la instruccion d España, para dar las Ordenes, señalando las Caxas de Depósito y Embarcaderos; como aprontando las Embarcaciones necessarias para transporte d los *Jesuitas* á *Europa*, y *Puerto d Santa María*, donde se recibirán aviarán para su destino.

II. Como su autoridad será plena quedarán responsabales de la execucion; para la qual proporcionarán tiempo, y fijarán el dia en que cumpla en todas las partes de su di

INSTRUCTION

Pour l'expulsion des Jésuites des Domaines de Sa Majesté aux Indes. (*Envoyée par M. le Comte d'Aranda.*)

POUR que les Vicerois, Présidens & Gouverneurs des Domaines des *Indes* & des Isles *Philippines*, se regardent comme ayant les mêmes pouvoirs que moi, je dépose en eux ceux qui me sont attribués par l'Edit du Roi, & ceux dont il est mention dans l'instruction répandue en Espagne soit pour la fixation des rendez-vous, soit pour les préparatifs des vaisseaux nécessaires pour le transport des Jésuites au Port Sainte Marie d'Europe, où ils seront reçus, & de-là mis en route pour passer à leur destination.

II. Comme ces Vicerois, Présidents & Gouverneurs auront par-là une entiere autorité, ils seront responsables de l'exécution de tout ce qui en est l'objet; ce sera à eux à

trito, expidiendo las Ordenes convenientes con la mayor brevedad, á fin de que no lleguè à noticia de unos Colegios lo que se practíque en otros sobre eſte particular.

III. En eſto ocurrirán los gaſtos que se pueden conſiderar, y así deberán coſtearse de las Caxas Reales con calidad de reintegro de los efectos de la *Compañia*.

IV. En el Sequeſtro, Adminiſtracion, y Recaudacion de dichos productos, há de haber la mayor pureza y vigilancia, para evitar su extravío, ó confianzas perjudiciales.

V. En todas las Miſſiones que adminiſtra la *Compañia* en *América* y *Filipinas*, se pondrá interinamente por Provincias, un Gobernador á nombre de S. M. que sea perſona de acreditada probidad, y reſida en la cabeza de las Miſiones, y atienda al gobierno de los Pueblos conforme á las Leyes de *Indias*; y será bueno eſtablecer allí algunos *Eſpañoles*

en décider le temps & fixer le jour dans toutes les lieux de leur département ; ils expédieront les ordres convenables avec la plus grande célérité, afin d'empêcher que la connoissance de ce qui se passera à cet égard dans une maison de Jésuite, ne parvienne dans une autre.

III. Pour les dépenses qu'on trouvera nécessaires, on pourra puiser dans les Caisses Royales, à charge de remplacement par ce qui reviendra des effets de la Compagnie.

IV. Dans les séquestrations, recouvremens & administrations des biens effets & revenus de la Compagnie, on apportera toute fidélité & vigilance, pour prévenir que rien ne s'écarte ou ne se confie avec risque ou préjudice.

V. Dans toutes les Missions gouvernées par la Compagnie en Amérique & dans les Isles Philippines, l'on mettra par Province, au nom de Sa Majesté, & en attendant ses nouveaux ordres, un Gouverneur qui soit un personnage de probité reconnue, résident dans un chef-lieu de Missions, & attentif à gouverner les Peuples suivant les loix des Indes ; il sera bon

abriendo y facilitando el comercio recíproco, en el supuesto de que se atenderá el mérito de cada uno con particularidad, segun se distinguiere.

VI. En lugar de los *Jesuitas* se subrogarán por ahora, ó establemente Clérigos, ó Religiosos *sueltos* con el *Sínodo* que paga S. M. á fin de que puedan situarse cómodamente; cuidando en lo espiritual el Diocesano de atender á lo que sea de su inspeccion, para lo qual los Virreyes, Presidentes y Gobernadores pasarán las Ordenes convenientes á los Reverendos Arzobispos y Obispos.

VII. El que vaya nombrado de Gobernador, ó Corregidor á la respectiva Provincia de Misiones, llevará el encargo de sacar de ellas á los *Jesuitas*, y dirigirlos á la Caxa respectiva, á cuyo efecto se le deberá dar la Escolta provisional competente.

VIII. A fin de facilitar la réunion de los *Jesuitas* Misioneros, que se hallen muy destacados en distancia, seria conducente que el Provincal, ó quien tenga sus facultades, escriba

d'y établir quelques Eſpagnols, d'y ouvrir & faciliter un commerce réciproque, ayant égard au mérite de chacun en particulier, & à la maniere dont il ſe ſera diſtingué.

VI. On ſubſtituera aux Jéſuites, pour le préſent ou pour la ſuite, des Eccléſiaſtiques ſéculiers ou tirés des réguliers, avec les honoraires que paye Sa Majeſté, afin qu'ils puiſſent s'entretenir convenablement. L'Ordinaire ſoignera ce qui regarde le ſpirituel, & tout ce qui eſt de ſon inſpection; dans cet objet, les Vicerois, les Préſidens & les Gouverneurs feront paſſer les ordres convenables aux Archevêques & Evêques.

VII. Celui qui ſera nommé Gouverneur ou Magiſtrat d'une Province de Miſſions, prendra à ſa charge d'en enlever les Jéſuites, & de les diriger au rendez-vous reſpectif, pourquoi on devra procurer l'eſcorte néceſſaire.

VIII. Afin de faciliter la réunion des Jéſuites Miſſionnaires qui ſe trouveront ſéparés par de grandes diſtances, il ſeroit convenable que le Provincial, ou celui qui en feroit les fonc-

para ello Ordenes precisas; conviniendo, por lo mismo, que se haga ántes el arresto de los existentes en sus Colegios, así para que el Provincial no busque dilaciones por baxo mano, como porque los Misioneros mismos, viendose destituídos del principal auxilio, sean mas puntuales al cumplimiento; y estas Ordenes de los Provinciales ó Superiores immediatos han de ser abiertas, y sin que expresen mas que el retiro del sugeto, sin narrativa de la Providencia general.

IX. De todo lo que vaya ocurriendo, diligencias, é Inventarios se me remitirá el original, quedando allí copia certificada, para que en las dudas y recursos que ocurran, se pueda resolver en la forma que S. M. lo tiene determinado.

X. Aunque los Presidentes Subalternos, ó Gobernadores han de poner en cumplimiento estas ordenes, é Instrucciones, yá las reciban en derechura, ó yá por medio del Virrey respectivo, sin retardacion de la execucion, deberán dár cuenta inmediatamente á su Superior de lo que adelantasen, para mantener la harmonía y subordinacion que es justo.

tions, leur écrivît en termes portant ordre exprès, & qu'auparavant l'on arrêtât les Jéſuites des Colléges, tant afin que le Provincial ne cherchât point ſous main de retard, qu'afin que ces Miſſionnaires eux-mêmes ſe voyant deſtitués de l'appui de leurs ſupérieurs, fuſſent plus ponctuels aux ordres. Ces ordres des Provinciaux ou Supérieurs immédiats, devront être envoyés décachetés, & ne rien exprimer autre que l'appel du ſujet, ſans aucun récit de l'événement général.

IX. On m'enverra le rapport en original de tout ce qui ſe fera, & les Inventaires, en en gardant copie certifiée ; afin que dans les doutes ou recours néceſſaires, on puiſſe prendre des réſolutions conformes aux intentions de Sa Majeſté.

X. Quoique les Préſidens ſubalternes ou Gouverneurs, ayent à accomplir ces ordres & ces inſtructions, ſoit qu'ils les reçoivent en droiture, ou qu'ils les tiennent du Viceroi reſpectif, ils devront, ſans pourtant différer l'exécution, rendre compte immédiatement à leur Supérieur des diſpoſitions qu'ils auront faites ; cela eſt néceſſaire pour le maintien ſi eſſentiel

XI. Como esta providencia es general, y uniforme para todos los Dominios de S. M., despues de un maduro y deliberado exâmen, seria inùtil el que ninguno de los Comisionados buscase pretextos, para dexar ineficáz lo mandado; pues se miraría como reprehensible semejante conducta, y responsable de sus resultas el que por tales medios expusiese á desgraciarse las Reales Ordenes; y así todo su ahinco y aplicacion se há de esforzar à llevarlas á debido efecto, con vigor, prudencia, y secreto: no fiando este negocio, sino á los muy precisos, y disponiendo que en un mismo dia, ó pocos de diferencia, segun las distancias, se cumpla lo mandado en los Colegios y Casas de la *Compañia* de su distrito; enviando Pliegos cerrados con Carta remisiva, y prevencion en ella de no abrirlos hasta la víspera del dia, que se perfijase para la execucion.

XII. La distancia no permite se consulte sobre la práctica; y así los Virreyes, Presidentes, ó Gobernadores respectivos, sin faltar al espíritu

de l'harmonie & de la ſubordination.

XI. Comme cette loi n'eſt géné-rale & uniforme pour tous les Do-maines de Sa Majeſté, qu'après un examen mûr & bien réfléchi, il ſeroit inutile qu'aucun de ceux qui auront part à la commiſſion, cherchât des prétextes pour la laiſſer ſans effet; une pareille conduite ſeroit répré-henſible; & de ſes ſuites auroit à répondre celui qui par de tels moyens expoſeroit l'honneur & le ſuccès des ordres du Roi; ainſi tout empreſſe-ment, toute application doivent être employés pour leur procurer efficaci-té, uſant de rigueur, de prudence, de ſecret, ne confiant rien de cette affaire, qu'aux Coopérateurs indiſ-penſables, envoyant les paquets ca-chetés pour n'être ouverts que la veil-le du jour qu'on aura fixé, diſpoſant tout enfin de façon que dans le même jour, ou à-peu-près ſuivant les diſtan-ces, l'exécution ſoit accomplie dans les Colleges & Maiſons de la Compa-gnie de tout le département.

XII. La diſtance ne permet pas qu'on conſulte ſur la pratique des détails: ainſi les Vicerois, Préſidens & Gouverneurs reſpectifs, pourront,

de la Orden, serán árbitros, en todo el ambito de su mándo, de proporcionar el cumplimiento por medios equivalentes, ó añadir las precauciones que eſtimaren; conduciendoſe con firmeza é integridad, por tratarſe del Real Servicio en punto que las omiſiones serían de gravedad.

XIII. De la Inſtruccion que acompaña, formada para *Eſpaña*, deducirá cada Executor lo que sea aplicable en aquel parage de su Comiſion, de manera que por ella, éſta, y lo que dictase el juicio de cada uno, baxo el miſmo eſpíritu, se llegue al compleménto cabal de la Expulſion, combinando las precauciones y reglas con la decencia y buen trato de los Individuos, que naturalmente se preſtarán con reſignacion, sin dar motivo para que el Real deſagrado tenga que manifeſtarſe en otra forma; ó uſando los Virreyes, Preſidentes, Gobernadores, y Corregidores de la fuerza que en caſo neceſario seria indiſpenſable; porque no ſe puede deſiſtir de eſta execucion, ni retardarla con pretextos. Sobre lo qual cada uno en su

ans manquer à l'esprit de l'instruc-
ion, employer, pour y satisfaire,
lans leurs districts, les moyens & les
précautions qu'ils croiront les meil-
eurs, quoique non spécifiés, n'o-
nettant rien dans une conduite fer-
ne, puisqu'il s'y agit du service du
Roi, & en matiere où les moindres
missions ne pourroient qu'être répu-
ées graves.

XIII. De l'instruction ci-jointe
ressée pour l'Espagne, chaque Com-
issioné déduira ce qui en sera ap-
licable au pays où il aura à agir, de
aniere que par elle, par la présente,
par ce que le jugement naturel dic-
era à chacun l'expulsion résolue, arri-
e à sa consommation ; combinant les
précautions & les ordres nécessaires,
vec la décence & le bon traitement
es individus, qui sans doute se prê-
eront avec résignation, sans donner
eu à ce que le mécontentement du
oi se manifeste d'une autre manie-
, & usant de la force dans le cas où
le deviendroit indispensable, puis-
u'on ne peut se désister de cette exé-
tion, ni la retarder sous aucun pré-
xte ; chacun donc prendra dans son
épartement les moyens convenables,

mando tomará en sí la deliberacion oportuna, sin consultarla á *España* sino para participarla despues de practicada. * Madrid 1 de Marzo de 1767

* On peut juger de la sagesse de cette Instruction par le succès qu'elle a eu au Mexique, & de ce succès par la Lettre qui suit

Lettre écrite de Mexique, le 27 Juin 1767.

Les Peres de la Compagnie de Jesus, ont été arrêtés le 25 de ce mois, à cinq heures du matin dans toutes les maisons qu'ils ont en cette Ville. La même chose a dû se faire dans tout le Mexique, le même jour & à la même heure, en vertu des ordres secrets de son Ex. M. le Marquis de Croix; il les avoit envoyé d'avance par différens courriers, dans des paquets cachetés, qu'il étoit défendu d'ouvrir avant l'heure précise decidée pour leur exécution.

Le decret du banniſſement des Peres n'étoit point encore imprimé le 24 à onze heures du soir, & cependant il a été publié le lendemain 25, dès six heures du matin. Huit jours auparavant, son Excellence avoit commandé à tous les régimens d'infanterie & de cavalerie des milices des Marchands & des Artisans de cette Capitale, de s'assembler le 25 de très-grand matin, dans un lieu qu'il leur désignoit, afin d'y passer en revue. Les Officiers de ces troupes, surpris de l'heure extraordinaire qui leur étoit marquée, firent à ce sujet plusieurs représentations à son Excellence

ans en écrire en Eſpagne que pour en nformer après qu'ils auront été mis n pratique. Madrid 1 Mars 1767.

---

ui répondit conſtamment, que l'ardeur du oleil les incommoderoit infailliblement à heure ordinaire, & que l'extraordinaire u'il choiſiſſoit, étoit pour prévenir cet inonvénient.

Ainſi le 24 à onze heures du ſoir, les roupes ſortirent de leurs quartiers & ſe mient ſous les armes. Une partie fut employée garder les Colléges ou Maiſons des Peres, & occupa différens poſtes; le reſte fit la patrouille de jour & de nuit dans la Ville; de orte que l'enlevement des Peres fut exécuté avec tout le ſuccès poſſible, au grand tonnement de toute la Ville, qui ne ſe aſſoit point d'admirer avec quel ſecret & uelle prudence cette entrepriſe avoit été onduite. Car ces Peres étoient ſi cheris & voient pris un ſi grand empire ſur tous les ſprits, que du plus grand juſqu'au plus peit, chacun les regardoit comme des orales. La plûpart d'entr'eux étoient des prenieres & des plus riches familles de cette Ville: & il ne falloit pas moins que la proonde ſageſſe qui avoit dirigé les meſures u'on avoit priſes, pour réuſſir dans une affaire ſi délicate, ſans donner lieu à aucun des accidens qu'on pouvoit craindre.

Une partie de ces Peres a déja commencé à prendre la route de Talapa, où tous doivent être conduits pour y être embarqués. Les troupes ſont toujours ſous les armes, & font la patrouille dans les rues. Tout eſt ranquille ici, & perſonne n'oſe dire un mot dans ces circonſtances critiques.

CARTA CIRCULAR,

Pidiendo informe sobre la divisíon en suertes reducidas de las hacienda de los Jesuitas; destino de sus Ca sas, y otros puntos: y prescribien do método para formar el Inven tario de los papeles manuscritos.

1. ES uno de los objetos que con preferencia ocupan la atencion del Consejo facilitar por todos lo medios posibles el progreso de l Agricultura, fomentando, y array gando á muchos Vecinos, y Labra dores útiles, que faltos de terren propio emplean precariamente su su dor á beneficio de los Dueños de lo terrazgos, con notable perjuicio suyo y del Estado. Para proporcionar est medio oportuno de que reyne en es tos Dominios la abundancia, de que penden los Artes subalternos, el Co mercio, la Poblacion, y en fin l felicidad pública; se há creido, que sin duda será muy conveniente divi dir las haciendas, así de Viñas, y Oli

LETTRE CIRCULAIRE,

Portant Réglement pour le Partage en petites portions, des Biens fonds des Jéſuites; la deſtination de leurs Maiſons; & la forme d'inventorier leurs Manuſcrits.

L'Objet qui, par préférence, fixe l'attention du Conſeil eſt e procurer par tous les moyens oſſibles les progrès de l'Agriculture: luſieurs Payſans & Laboureurs, 'ayant point de terreins en propre, ont obligés de ſe louer à de riches oſſeſſionnaires, qui profitent ſeuls u travail & des ſueurs de ces infor-unés, au grand dommage de l'Etat. our remédier à cet abus, faire enaître l'abondance dans ces Royaumes, animer les Arts, le Commerce & la population, procurer en un mot, a félicité publique; il Nous a paru ue rien n'étoit plus à propos que le diviſer en pluſieurs petites portions le valeurs égales, les vignes, les

vares, como tambien de tierras labrantias, que poseian los *Regulares de la Compañía*, en suertes pequeñas, é iguales, con el fin de distribuirlas precisamente á Labradores no hacendados, baxo del cánon, ó anual tributo conveniente. Y queriendo instruirse radicalmente, por lo tocante á las haciendas pertenecientes á la Comision en que V. entiende, de las ventajas que podrá producir este método, dificultades que ocurran en su execucion, y modo de zanjarlas, en caso de considerarse útil, convendrá que, de acuerdo con citacion del Personero del Comun, y consultando sugetos prácticos, y aun mas que esto, desinteresados y amantes del bien público, trate V. de las medidas, que convendrá tomar para hacer dicha division y repartimiento, con expresion de la quota, que deberán pagar aquellos á quienes se repartieren estas suertes, estableciéndose por vía de *Canon*, ò Censo perpetuo, ò á renta vitalicia, ó temporal variable, con lo demas que V. oyendo á los prácticos, y Personero del respectivo Pueblo, donde existan las haciendas, conciba mas ventajoso á este pensamiento,

plans d'oliviers, & les terres labourables qui appartenoient aux Réguliers de la Compagnie, & de les distribuer sous une redevance ou un cens convenable, à gens vraiment de la campagne & cultivateurs qui ne possédent rien. Il conviendra donc que vous instruisiez à fonds, le Conseil sur tous les biens situés dans le Ressort de la Commission dont vous êtes chargé; des avantages qui pourront résulter de ce dessein que nous avons, des difficultés qui s'y rencontreroient, & des moyens de les trancher : & si ce projet vous paroît utile, que vous preniez conjointement avec le Syndic de chaque lieu, & de l'avis des personnes éclairées, & ce qui est encore plus important, zélées pour le bien public, les mesures les plus justes pour exécuter ce partage, & que vous marquiez en même temps, ce que les propriétaires futurs de chaque lot, seront tenus de payer par forme de redevance, de cens perpétuel, ou de rente, viagere ou muable selon le tems; enfin tout ce qu'avec les gens expérimentés, & les Syndics de chaque lieu, vous aurez conçu de plus avantageux pour l'exécution de ce dessein, vous con-

teniendo presente el espíritu, y reglas de la Real Provision acordada de doce de Junio de ee año, que dispone sobre distribucion en suertes de las tierras Concegiles de *Andalucìa*, *Estremadura*, y *Mancha*.

II. Conviniendo tambien que todos los sugetos encargados del exâmen, inventario, y coordinacion de papeles manuscritos, exîstentes en los Colegios, y Casas Regulares de la Compañia, procedau uniformemente, y sin confusion, prevendrá V. à los que haya destinado á esta importante inspeccion, que separen y dividan cuidadosamente, y ante todas cosas, donde aun no se haya hecho por clases todos quantos papeles se hayan encontrado, sin omitir alguno por despreciable que parezca; formando

La primera clase de todos los títulos de pertenencia, y fundacion de Colegio, sus cargas y obligaciones y las concordios, ó executoriales tocantes á Diezmos.

La segunda de todas las fundaciones de Congregaciones, nombrando para entender en esta clase precisa

ormant au Réglement du douze Juin
le cette année, & à ſon eſprit, pour
e partage des Communes des Provin-
es d'Andalouſie, d'Eſtramadoure, &
e la Manche vous le communiquerez
u Conſeil.

II. Comme il convient auſſi que
ous ceux qui ſeront prépoſés pour
xaminer, inventorier & mettre en
rdre les Papiers trouvés dans les
Maiſons des Réguliers de la Com-
agnie, y procédent avec une entiere
niformité, & ſans aucune confuſion,
ous préviendrez ceux que vous aurez
oiſis pour cette importante fonc-
on, que dans toutes les Maiſons où
eci n'aura point encore été fait, ils
parent par claſſes, avec ſoin & avant
utes choſes, tous les papiers qui ſe
ncontreront, ſans en négliger au-
in, de quelque peu de conſéquence
u'ils leur paroiſſent.

La premiere claſſe ſera de tous
s Titres & Fondations de la Mai-
n, de ſes charges & obligations,
de tout ce qui regarde les Dixmes.

La deuxiéme de toutes les Fonda-
ons de Congrégations, en admet-
nt pour cette claſſe ſpécialement &
on pour une autre, un Avocat ou

mente, y no en otra, un Abogado d
Profesor, que vea la autoridad co
que estân erigidas las Congregaciones
sus institutos, y efectos.

La tercera de todos los Libros, y
Cartas de Procuradores, Rectores
y Provinciales, tocantes á cuenta y
razon, manejo de hacienda, distri
bucion de caudales, permutas, con
tratos, y demas relativo á intereses.

La quarta de los papeles del gobier
no, y disciplina interior de los Re
gulares, en que se comprenden su
Constituciones, las Cartas de Gene
rales, y demas Prelados, Libros d
Profesiones, y correspondencia recí
proca de los mismos Regulares e
esta materia.

La quinta de los papeles, que ha
blan en pro ó en contra del Vene
rable Obispo de la Puebla *D. Juan*
de Palafox, y de los que traten d
los asuntos del *Paraguay*, é *Indias*
de las expulsiones de *Portugal*, y
Francia, y del motin de *Madrid*, y de
mas bullicios pasados.

n Professeur qui examine par quelle
ıtorité ces Congrégations ont été
igées, leurs regles, & quels en ont
é les effets.

La troisiéme de tous les Registres
Lettres des Procureurs, Recteurs,
des Provinciaux concernant les
mptes & le maniement des re-
nus, la régie des biens, les dé-
nses, les charges, les contrats, &
néralement tout ce qui a trait aux
aires d'intérêt.

La quatriéme, de tous les papiers
i regardent le gouvernement & la
cipline intérieure des Réguliers,
ıs lesquels on comprend les Cons-
ıtions, les lettres des Généraux &
autres principaux Personnages
la Compagnie, les Registres des
ofessions, & les Livres de corres-
ıdance mutuelle de ces Réguliers
e sujet.

La cinquiéme, de tous les Ecrits
ır & contre le vénérable Evêque
la Puebla, D. Jean de Palafox,
de ceux qui traitent des affaires
Paraguai & des Indes, de leur
ulsion du Portugal & de la France,
l'emeute de Madrid, & des
es troubles passés.

La sexta de los papeles políticos, y
satíricos, ya traten del gobierno, ó
de particulares, y estén escritos en
prosa, ó en verso, abriendo los que
estén cerrados á este efecto.

La septima de los papeles de corres-
pondencia privada de los referidos
Regulares entre sí, ó con los exter-
nos.

La octava de todo lo pertenecient
à correspondencia literaria : y por e
mismo órden se procedera dividiend
en clases los demas asuntos, que n
vayan aquí expresados : en el con
cepto de que para mayor facilidad d
esta operacion, se deberán separar e
legajos los documentos de cada clase
y así divididos, numerados, y rubr
cados, se entregarán judicialmente
respectivo Comisionado, ó Comision
dos, colocándose en Aposentos, dond
los revean, y formen su Indice. P
regla general nadie há de sacar pap
alguno, por despreciable que sea
fuera de la Casa, recibiendo jur
mento à estos Comisionados de gua
dar secreto, y conminándolos,
caso de faltar á la religion de este,

La sixiéme, de tous les papiers politiques & satyriques, soit contre le Gouvernement, soit contre des particuliers, & écrits soit en vers ou en prose, ouvrant pour cet effet, ceux qu'on trouvera cachetés.

La septiéme, de toutes les Lettres & Mémoires de correspondance particuliere desdits Réguliers, soit entre eux, soit avec les gens de dehors.

La huitiéme, de toutes les correspondances littéraires : que s'il se trouve des papiers qui regardent d'autres objets que ceux qui viennent d'être spécifiés, on y procédera dans le même ordre. On formera ensuite les liasses de chaque classe : chaque piéce sera cottée & paraphée, & dans cet état le tout sera remis entre les mains du Commissaire, ou des Commissaires qui les déposeront dans une chambre pour les revoir, & en dresser là l'inventaire. Il est expressément défendu à tous ceux qui seront employés dans cette opération, d'emporter hors de la maison, aucun papier, quelque mépriſable qu'il puisse être : on leur fera prêter le serment de garder le secret, en les avertissant

á la confianza en el extravío de algun
papel con caſtigo severo, que ſirva á
otros de eſcarmiento, el qual tambien
se extenderá á los que subſtraxeren Li-
bros de la Biblioteca. Nada hay que
añadir, en órden á eſta, à lo que pre-
viene la Inſtruccion impreſa de veinte
y tres de Abril de eſte año, ſinó sole
que, con ningun título, ni pretexto,
permita V. que entienda, ni se mezcle
en ella Miniſtro alguno del Tribuna
de Inquiſicion, ni de otro fuero, po
eſtar asi acordada, y hacerſe el reco
nocimiento con el fin de inventaria
dichos documentos para su fácil uſo.

III. Se encarga à V. muy particular
mente la brevedad poſible en la eva
cuacion, y remiſion del proceſo c
eſtrañamiento, y ocupacion de tem
poralidades, con el Extracto, y Plan
prevenidos en la Circular impreſa d
treinta de Abril último: Y reſpecto
que eſte Inventario de temporalid
des debe eſtar separado en piez
diſtintas, segun la diverſidad de l

que dans le cas qu'ils y manqueroient, ou que quelque papier ſeroit detourné ils en ſeront ſévérement punis, & donneront aux autres par là un exemple à leurs dépens ; & qu'il en ſera de même de ceux qui ſouſtrairoient quelque Livre de la Bibliothéque. On n'a plus rien à ajouter ſur ce ſujet, à ce qui eſt dit dans l'inſtruction imprimée, du 23 Avril de cette année, ſinon que vous ne ſouffriez ſous aucune raiſon, ſous aucun prétexte, qu'aucun membre de l'Inquiſition, ni d'un autre Tribunal, ſoit employé dans cette opération, n'étant queſtion que de mettre un tel ordre & une telle clarté, qu'on puiſſe y avoir recours dans le beſoin, avec toute facilité.

III. Vous êtes chargé ſur-tout, d'uſer de toute la diligence poſſible pour dreſſer & envoyer l'état de tous les biens fonds de la Compagnie, avec l'extrait & le plan qui ſont marqués dans la Lettre circulaire du 30 Avril dernier. Et d'autant que cet état doit être diviſé en pluſieurs parties, ſelon la diverſité des matieres, vous ne manquerez pas d'en-

materias, remitirà V., por ahora, las que eſtén concluidas, y las demas à porporcion que cada una se finalice, para que de eſte modo se gane el tiempo, que se perderia en eſperar para la remiſion à que eſtubieſe todo concluido; pues aun acà se reconoceria todo ello en globo con mas dificultad.

IV. Eſtando prevenido, en el Artículo VIII de la Real Pragmàtica de dos de Abril, la aplicacion equivalente de los bienes de la Compañía en Obras pias, y señaladamente en *Seminarios Conciliares*, y Caſas de Miſericordia, baxo cuyo nombre se comprendan las de *Refugio*, *Incluſas*, y *Hoſpicios*, informara V. à qual de eſtos deſtinos comprende sea mas útil, para el público, la aplicacion de la fàbrica material de eſe Colegio de Regulares de su cargo, y en qual pueda ſituarſe, por ser fàbrica muy grande, Seminario de Penſioniſtas nobles para su educacion, ú de Señoritas acomodadas, en el concepto de que, eſtos últimos, solo pueden exiſtir en Capitales de Provincias grandes.

voyer sur le champ, celles qui seront finies, & de les faire suivre par les autres, à mesure que vous les acheverez, afin d'en avancer l'examen, & de gagner un temps qui se perdroit s'il falloit attendre le tout ensemble, dont la quantité rendroit d'ailleurs l'ouvrage plus difficile.

IV. Comme il est ordonné par l'Article VIII de la Pragmatique Royale, que les biens donnés à la Compagnie, pour fondations, seront employés en œures pies, équivalentes, & sur-tout à l'entretien de Séminaires & de Maisons de Miséricorde, sous lequel nom sont comprises celles de réfuge, d'Enfans trouvés & d'Hospice, vous aurez soin de marquer ce qu'il vous paroîtroit plus à propos qu'on fît des bâtimens de ces Réguliers qui sont dans le ressort de votre Commission, & celles de leurs Maisons qui seroient assez grandes pour en faire une pension de jeunes gens de condition, ou de filles de bonne famille, bien entendu que ces établissemens ne pourront avoir lieu que dans des Capitales de grandes Provinces.

V. Siendo la Administracion de estos efectos un asunto tan esencial, y propio de la atencion del Consejo, me dirà V. en que forma corre, y tiene reglada la de esa Casa: al cargo de que persona: y baxo de que fianzas, y reglas: como tambien si està prevenido de la puntualidad de ir poniendo en Arcas Reales el producto líquido, segun vaya cayendo.

Donde no hubiere nombrado todavía Administrador se debe hacer, y subsanar qualquiera de estos particulares, que se halle sin providencia, para que el Consejo pueda aprobarlo, y proceder à reformar, ó adicionar, lo que encuentre notable; bien entendido, que todo Subdelegado serà responsable de la omision, que en esto hubiere, ó de la mala eleccion, por deberse executar con imparcialidad, y honor, desempeñando la confianza hecha por el Consejo de dexar los nombramientos á disposicion de los Comisionados, que como inmediatos pueden hallarse mas bien enterados de todo.

V. D'autant que le Conseil se fait un objet très-important, de veiller à la régie de tous ces biens, vous n'oublierez point, Monsieur, de me dire quelle est la forme établie pour le gouvernement de la Maison dont vous prenez soin, quel est celui qui y est prépose, & sous quelles cautions & conditions; comme aussi si on est exact à porter les revenus dans les coffres du Roi, à mesure qu'ils échoient.

Ou il n'y aura point encore d'administrateur nommé, vous en nommerez un, & suppléerez à tout ce qui auroit du être fait, & qui ne l'auroit pas été, en avisant le Conseil, afin qu'il l'approuve ou le réforme, ou y ajoute ce qui lui paroîtra le mériter; bien entendu que tout Subdélégué répondra des fautes qu'il commettra en cette occasion, & surtout du mauvais choix qu'il aura fait; l'élection du prépose devant être exempte de toute partialité, pour correspondre avec honneur, à la confiance que le Conseil a eue dans les Commissaires qu'il a établis en leur laissant ces sortes de nominations,

VI. Siendo de corto valor las Boticas, y muy conforme se conviertan en alivio de los pobres, incluyendo en los parages de Universidad á los Estudiantes, y Colegios, de esta clase; procurará el Subdelegado informarse del Hospital, sujeto á la Real jurisdicion, que esté mas cercano; pidiendo copia de su fundacion, obligaciones, y rentas, dando cuenta del estado de la Botica, personas, y forma con que se regenta para que á Consulta con S. M., se pueda aplicar: expresando si convendrá trasladarla al Hospicio, Hospital, ó Casa de Misericordia, á que se aplique; ó dexarla con el sitio, en que actualmente se halla, para conservar su crédito, y que pueda ser finca redituable á favor de la tal Casa de piedad, á quien se ceda; separando la pieza de la Botica de lo restante de los Colegios, ó Casas, que han sido de los *Regulares*; en el supuesto de deberse regentar por Seglares, y con la debida sujecion al *Proto Medicato*; pero sin minorar en

pour lesquelles ils peuvent plus sûrement s'éclairer, parce qu'ils sont sur les lieux.

VI. Quant aux Apothicaireries, comme elles ne forment qu'un objet de peu de valeur, & qu'il est naturel qu'elles tournent au profit des pauvres, parmi lesquels on comprend les Ecoliers & les Colléges, dans les lieux où il y a Université; le Subdélégué s'informera de l'Hôpital sujet à la Juriſdiction Royale la plus proche : il demandera copie des titres de sa fondation, de ses charges, de ses revenus; l'état actuel de son Apothicairerie, par qui & de quelle façon elle est gouvernée; afin que sur la note qu'il en enverra, & après le rapport qui en sera fait à S. M. on puisse décider ce qu'on en fera. Il observera de spécifier à quel Hospice, Hôpital, ou Maison de Miséricorde il conviendra de la donner : ou s'il ne sera pas mieux de la laisser telle qu'elle est, pour lui conserver son crédit, & que le bénéfice qui en reviendra soit plus considérable pour la Maison de Pieté, à laquelle on l'appliquera. Ainsi, on

nada de esto, hasta que el Consejo con vista de las diligencias, que remita el Comisionado, prevenga lo que deba hacerse.

Todo lo qual prevengo á V. de órden del Consejo, con inclusion de la *Provision* acordada de diez y nueve de este mes, en órden á la paga de *Diezmos*, que adeudaren las temporalidades de dichos *Regulares*, para su inteligencia, y puntual cumplimiento en lo tocante á su Comision.

Dios guarde á V. muchos años. Madrid veinte y nueve de Julio de mil setecientos sesenta y siete.

fera un article à part des Apothicaireries de toutes les Maisons qui ont appartenu auxdits Réguliers, en les donnant à régir à des Séculiers qui seront soumis, comme de raison, au Tribunal des Médecins ; néanmoins sans rien changer de tout ceci, jusqu'à ce que le Conseil, sur le vû des informations, ait ordonné ce qu'il conviendra de faire.

C'est ce que le Conseil m'ordonne de vous écrire, afin que vous sçachiez ce qu'il attend de vous, & que vous vous acquittiez, ponctuellement de votre Commission. Vous trouverez dans ce paquet, le Réglement général, daté du 19 du présent mois, pour le payement des dixmes que doivent les biens fonds des susdits Réguliers.

Dieu vous garde longues années. A Madrid, le 29 Juillet 1767.

CARTA CIRCULAR,

Dirigida á los Comisionados de los quatro Reinos de Andalucia, Estremadura, y Mancha, para que suspendan la venta, y tengan á la disposicion de D. Pablo de Olavide los ganados, granos, muebles, y aperos de labor, de las Casas de los Jesuitas, en cuya ocupacion de Temporalidades están entendiendo.

HAbiendo resuelto S. M., á consulta del Consejo, establecer 6ꝯ *Colonos Católicos*, *Alemanes*, y *Flamencos* en la *Sierramorena*, se ha considerado que los Ganados, Granos, Muebles, y Aperos de Labranza de los Colegios y Casas que fueron de los Regulares de la Compañia en las Provincias de *Mancha*, *Estremadura*, y *Andalucía*, se pueden tomar, baxo de inventario, y tasacion, de cuenta de la Real Hacienda para surtir los nuevos Colonos: en cuya consecuencia prevengo á V. de órden del Consejo Extraor-

LETTRE CIRCULAIRE,

Aux Commissaires des quatre Royaumes d'Andalousie, d'Estramadoure & de la Manche, pour qu'ils suspendent la vente commencée des Troupeaux, Grains, Meubles & attirails de Labourage des Maisons qui ont appartenu aux Jésuites.

SA MAJESTÉ après avoir consulté son Conseil, ayant résolu d'établir six-mille Catholiques Allemans & Flamands, dans le pays de *Sierra-Morena*, a considéré que les troupeaux, les grains, les ustenciles, & tout attirail de labourage des Maisons qui ont appartenu aux Religieux de la Compagnie, dans les Provinces de la Manche, d'Estramadoure & d'Andalousie, pouvoient être pris, à charge d'inventaire & d'estimation pour le compte de Sa Majesté, afin d'être distribués à ces nouveaux Colons. Le Conseil extraordinaire m'a donc or-

dinario suſpenda su venta, teniendo-
los á diſpoſicion de D. Pablo de Ola-
vide, Aſiſtente de Sevilla, y Super-
intendente de dichas nuevas Pobla-
ciones, cuyas inſtrucciones se com-
municarán á V. de Oficio, por eſ-
tarſe imprimiendo ſin pérdida de
tiempo. *

Anticipo á V. de la miſma órden
eſta noticia para su intelligencia y
puntual cumplimiento. Dios guarde
á V. muchos años. Madrid diez de
Julio de mil setecientos seſenta y
siete.

---

* Eſtas Inſtrucciones salieron impresas
y se hallan sueltas.

lonné de vous avertir, d'en ſuſpen-
dre la vente, & de les garder à la
diſpoſition de D. Paul de Olavide,
Aſſiſtant de Séville, & Surintendant
de ces nouveaux établiſſemens ; on
vous en communiquera d'office, les
plans & inſtructions qu'on imprime
actuellement en toute diligence. * Je
vous en préviens d'avance, afin que
l'arrêté du Conſeil vous ſoit connu,
& en conſéquence ſoit mis à exécu-
tion.

Dieu vous garde longues années.
A Madrid le 10 Juillet 1767.

---

* Ces Inſtructions ont paru depuis ſé-
parément.

CARTA CIRCULAR;

Sobre que se haga Inventario de los peltrechos de las Imprentas que tenian los Regulares de la Compañia.

PAra tomar el Consejo la providencia conveniente en razon de la Venta de las Imprentas, que los Regulares de la Compañia tenian en varias Ciudades, y Pueblos del Reyno, que deberán venderse á cargo de Impresores, ó Libreros seculares, evitando de este modo el que con la ociosidad se pierdan, ò descabalen las fundiciones. Há acordado en el Estraordinario que celebró en dos de este mes, disponga V. en caso de haber en ese Colegio algunos de los efectos, que se expresarán, que con la mayor brevedad se proceda á la tasacion de los peltrechos, suertes de lettra, adornos, impresiones existentes, y demas efectos anexos á la que perteneció al Colegio, en cuya ocupacion de Temporalidades entiende

LETTRE CIRCULAIRE,

Pour qu'il ſe faſſe Inventaire des Imprimeries & Fonderies qu'avoient les Jéſuites.

LE Conſeil voulant preſcrire des meſures au ſujet de la vente des Imprimeries, que les Réguliers de la Compagnie avoient en différentes Villes & Villages de ce Royaume; vente qui ne ſe devra faire qu'à des Imprimeurs & Libraires ſéculiers, pour éviter le tort que leur inaction pourroit cauſer aux Fonderies, a arrêté le 2 de ce mois, qu'en cas qu'il s'en trouve dans la maiſon pour laquelle vous avez été commiſſioné, vous ayez, Monſieur, à en faire eſtimer au plutôt les Uſtenciles, les Caractères, les Vignettes, les ornemens, les Impreſſions exiſtentes, & généralement tout ce qui dans ce genre a appartenu à la maiſon ou Collége, dont vous avez été chargé de ſaiſir les biens. Le Conſeil entend que vous

V. remitiendo al Consejo por mi mano noticia de las Obras impresas que hubiese venales, sus precios, y numero de juegos, con las demas circunstancias conducentes á formar un cabal concepto, tratando de su venta para desembarazarse de este cuidado; y lo participo á V. de órden del Consejo para su intelligencia y cumplimiento, dandome aviso del recibo de ésta para trasladarlo á su superior noticia.

Dios guarde á V. muchos años. Madrid catorce de Octubre de mil setecientos y sesenta y siete. D. Pedro Rodriguez Campomanes.

lui remettiez, par mes mains, une note des Livres qui s'y vendoient, de leurs prix, du nombre des exemplaires, & de tout ce qui peut contribuer à s'en former une juſte idée, & que vous cherchiez à les vendre pour n'en avoir plus d'embarras. C'eſt ce qu'il m'a ordonné de vous faire ſçavoir, en vous priant de m'accuſer la réception de cette Lettre, dont je dois rendre compte à ſes lumieres ſupérieures.

Dieu vous garde, M. longues années. A Madrid le 14 Octobre 1767. D. Pedro Rodriguez Campomanes.

CARTA CIRCULAR,

A los Dioceſanos y Superiores Regulares reſpecto á los Conventos de Monjas, dirigidos antes por los Expulſos y ahora por los ſecuaces de su Fanatiſmo.

EL Conſejo teniendo preſentes varios documentos reſervados, y lo expueſto por ambos Fiſcales en razon de las pretendidas profecias, y revelaciones fanáticas de algunas Religioſas acerca del regreſo de los *Regulares de la Compañia*, y de las eſpecies ſedicioſas que han salido de sus Clauſtros, ha reconocido que todo eſte fermento nace del abuſo de algunos de sus Directores Eſpirituales, ſecuaces de las maxîmas, y doctrinas de los Regulares expulsos, que las dirigian antes de publicarſe la Pragmática-Sancion de dos de Abril de eſte año.

LETTRE CIRCULAIRE,

Adreſſée aux Evêques & aux Supérieurs des Ordres Religieux, au ſujet des Couvens de Religieuſes dirigés ci-devant par les Bannis, & à préſent par des Fanatiques comme eux.

LE Conſeil ayant ſous les yeux divers Mémoires & informations, inſi que le réquiſitoire des deux Procureurs Généraux de Sa Majeſté, au ujet de prétendues prophéties, & de évélations fanatiques de certaines eligieuſes, ſur un futur retour des éguliers de la Compagnie, & ſur es rumeurs ſéditieuſes ſorties de leurs oîtres; il a reconnu que cette fermentation des eſprits, a été excitée par uelques-uns de leurs Directeurs ſpirituels, Sectateurs des maximes & de la octrine des Réguliers bannis qui conuiſoient ces mêmes Religieuſes avant Pragmatique-Sanction du 2 Avril cette année.

Esta profanacion no solo perturb
la tranquilidad de la misмas Religio
sas, dividiendolas en partidos, y mez
clandolas en negocios de Gobierno
del todo impropios de la debilidad d
su sexô, y del retiro de la profesio
monástica; sino que es un medio a
tuto para divulgar en el público idé
contrarias á la tranquilidad; pues na
die facilmente se persuade, à no est
evidentemente demostrado, que un
Ministros evangelicos propaguen
sedicion en sus penitentes, con pr
texto de dirigir las conciencias.

No puede omitirse en elogio de l
Superiores Regulares ser raro el ca
de esta naturaleza, que se verifiq
en los Conventos sujetos à ellos; p
ro muy frequentes en los que corr
al cargo de los Ordinarios, y dirigi
dichos Regulares, ó en los que int
taban separarse por sugestion de
mismos, mientras existieron.

Para atajar tan reprehensible a

De ſemblables excès non-ſeulement troublent la paix des Religieuſes ; en faiſant naître entr'elles des partis, les diviſant & les ingérant dans les affaires du Gouvernement, ce que la foibleſſe de leur ſexe, & la retraite des Cloîtres ne leur permettent en aucune façon ; mais ne peuvent être conſidérés que comme un moyen malicieuſement imaginé, pour répandre des idées contraires à la tranquillité publique ; car qui croiroit, ſi ce n'étoit choſe demontrée, que des Miniſtres Evangéliques, ſous prétexte de diriger les conciences, fomentent la rébellion dans es eſprits & dans les cœurs.

Le Conſeil rendra cette juſtice aux ſupérieurs des Réguliers, qu'entre es Couvens qu'ils gouvernent, il en ſt peu qui ſe ſoient écartés de la forme ; mais il n'en eſt pas de même de eux qui ſont ſoumis aux Evêques, & qui étoient dirigés par les Réguliers bannis, ou qui, de leur tems & leur inſtigation, tentoient de ſe ouſtraire à l'obéiſſance des Réguliers.

Pour arrêter le cours d'auſſi répréenſibles profanations du Sanctuaire,

minacion del Santuario, en uso de la
proteccion debida à la obſervancia
monàſtica, y de la ſuprema Regalia
deS. M. para contener en ſus Reynos
unos medios tan reprobados; ha acor
dado el Conſejo en el Extraordinario
que celebrò en veinte de eſte mes, ſe
eſcriba circularmente à todos los Pre
lados Dioceſanos, y à los Superiore
Regulares de las Ordenes, con el eſ
trecho encargo para que zelen, en qu
no continúen tan pernicioſas doctri
nas y fanatiſmo en los Clauſtros d
las Religioſas, ni que en lugar de Pa
tores vigilantes, haya lobos que diſi
pen el rebaño: no dudando remove
rán las perſonas ſoſpechoſas, que co
abuſo influyen á las ſencillas Religio
ſas, colocandolas tales, y de tan san
doctrina, que se aſegure la obſervan
cia, la fidelidad, y el reſpeto, que e
debido à ambas Mageſtades; purifi
cando los Clauſtros de todo ferment
de inquietud, è inſtruyendo à las Re
ligioſas en la veneracion, que mere
cen las providencias del Soberano,
de su Gobierno, como que à nombr
de Dios rige à los Pueblos.

& répandre sur l'Etat Monastique les effets de la protection qui lui est due, comme aussi en vertu de l'autorité Souveraine de S. M. Le Conseil Extraordinaire assemblé le 20 de ce mois, a ordonné qu'il seroit écrit à tous les Evêques, & à tous les Supérieurs des Ordres Religieux, pour leur enjoindre très-étroitement, de tenir la main, & d'employer leur zele à ce qu'on cesse d'enseigner aux Religieuses des doctrines pernicieuses & propres à nourrir le fanatisme *, & de prendre garde qu'au lieu de Pasteurs vigilans, il ne s'introduise auprès d'elles des loups disperſans le troupeau : ils éloigneront sans doute en conséquence les sujets suspects, ils les remplaceront par des Directeurs tels & de si bonne doctrine, que les Religieuses affermies dans l'obéissance, la fidélité & le respect dûs aux Majestés du ciel & de la terre, apprendront à avoir une sincere confiance & une égale vénération pour les Ordres du Souverain, comme pour son Gouvernement, puisque c'est au nom de Dieu même qu'il régit ses Etats.

* Les visions & prédictions qui sortoient

Participolo à V. de orden del Con-
ſejo para su mas puntual, y perfecta
execucion; y en el supueſto de que
qualquiera omiſion no la podrà mira
con indiferencia, por lo que intereſ
la Religion y el Eſtado, eſpera que V
por su parte correſponderà à tan juſta
prevenciones, y darà por mi mano a
Conſejo aviſo del recibo, remitiend
Copia autorizada de la Orden, Edicto
ò Paſtoral, que communique à lo
Conventos de Religioſas de su diſtri
to, y à las demas perſonas que con
venga, ſin la menor perdida de tiempo

Dios guarde à V. muchos años com
deſeo. Madrid y Octubre veinte y tr
de mil ſetecientes ſeſenta y siete.

---

de ces Couvens, étoient toutes terrib
ſur les déſordres que cauſeroit en Eſp
gne l'expulſion des Jéſuites; mais po
la conſolation & l'eſpérance univ
ſelles, les Religieuſes d'un autre Couve
répandirent qu'ayant vu le plus gros arb
de leur jardin déraciné & étendu tout
ſon long, elles avoient fait appeller
raſſembler les plus habiles & les plus fo
jardiniers, pour le dreſſer & le replante
que cet arbre s'étoit refuſé opiniâtremen

Je vous adreſſe, M. l'ordre du Conſeil, afin que vous l'exécutiez dans ſon entier; & comme il ne pouria voir avec indifférence la moindre omiſſion dans ce qui y eſt preſcrit, puiſqu'il eſt queſtion ici de la Religion & l'Etat; il compte, M. que de votre côté, vous ſeconderez ſes ſages intentions, & que par mon canal, vous lui accuſerez la réception de ſes Ordres, en m'envoyant, ſans aucun délai, une copie authentique de l'Ordonnance, Mandement ou Lettre que vous aurez adreſſé aux Couvents de Religieuſes de votre Dépendance, & à toutes autres perſonnes qu'il appartiendra.

Dieu vous garde, Monſieur, longues années. A Madrid le 23 Octobre 1767.

---

eurs efforts, & n'avoit point voulu ſe laiſſer relever; mais que quelque tems après, orſque les Religieuſes s'y attendoient le moins, l'arbre leur avoit apparu replanté, t ayant pouſſé de nouvelles feuilles & des eurs les plus belles.

EL REY.

REverendo en Christo Padre Obis-
po de Cuenca, de mi Consejo.
Mi Confessor, para descargo de su
conciencia y de la mia, me ha confia-
do la Carta, que le habeis escrito
llevado de vuestro zelo: en ella deci
que este Reyno está perdido por l
persecucion de la Iglesia; que habei
predicho esta ruina, y que no h
llegado à mis oidos la verdad, aunqu
no ha sido mi Confessor solo e
conducto, de que os habeis valíd
para darmelo à entender. Os ase
guro, que todas las desgracias d
mundo, que pudieran sucederme
serían menos sensibles à mi corazon
que la infelicidad de mis Vasallos
que Dios me ha encomendado,
quienes amo como hijos, y nada a
helo con mayor ansia, que su bien
alivio y consuelo; pero sobre todo
que mas me aflige es, que digais à
Confessor, que en mis Católicos D
minios padece persecucion la Iglesi
saqueada en sus bienes, ultrajada
sus Ministros, y atropellada en su

LETTRE

Du Roi d'Eſpagne à l'Evêque de Cuenca.

LE ROI,

Reverend Pere en J. C. l'Evêque de Cuenca, membre de mon Conſeil.

MOn Confeſſeur, pour la décharge de ſa conſcience & de la ienne, m'a remis la Lettre que vo-re zele vous a porté à lui écrire, ous y dites que tout eſt perdu dans ce oyaume, à cauſe de la perſécution ue l'Egliſe y ſouffre, que vous avez éja annoncé ce malheur, & que vérité n'a pas percé juſqu'à moi, uoique mon Confeſſeur n'ait pas été ſeul canal que vous ayez employé our me la faire parvenir. Je vous aſ-ure que toutes les diſgraces du monde ui pourroient m'arriver, me ſeroient oins ſenſibles, qu'une ſituation mal-eureuſe des peuples dont Dieu m'a onfié le Gouvernement, je les aime omme mes enfans, mon plus ardent

munidad: me precio de Hijo Primogenito de tan santa y buena Madre: de ningun timbre hago mas gloria, que del de Católico: estoy pronto à derramar la sangre de mis venas por mantenerlo. Pero ya que decís, que no ha llegado à mis ojos la luz, ni la verdad à mis oidos, quisiera que me explicaseis en què consiste esta persecucion de la Iglesia, que ignoro? Que saquéos, què ultrages, que atropellamientos se han causado à sus bienes, à sus Ministros, y à su sagrada immunidad? De què medios os habeis valido, demas de mi Confessor, para iluminarme? Y què motivos tan justos, como insinuais, son los que os obligan à escribir? Y podeis explicar con vuestra recta intencion y santa ingenuidad libremente todo lo mucho, que decis pedia esta grave materia, para desentrañarla bien, y cumplir. Yo con la debida obligacion, en que Dios me ha puesto, Espero de el amor que me teneis, y de el zelo que os mueve, que me direis en particular los agravios, las faltas de Piedad y Religion, y los perjuicios que haya causado à la Iglesia mi Gobierno, pues nada desea

leſir eſt de les rendre heureux, en les oulageant, les conſolant, les aidant proſpérer. Mais ce qui m'afflige le lus, c'eſt que vous dites à mon Confeſſeur, que dans mes Etats Catholiques l'Egliſe eſt perſécutée, que ſes iens ſont pillés, ſes Miniſtres outragés, & ſes immunités foulées aux pieds. e m'eſtime moi-même d'être le fils îné d'une ſi ſainte & ſi bonne Mere, e ne trouve aucun titre autant glorieux que celui de Catholique, & pour e conſerver, je ſuis prêt à répandre juſqu'à la derniere goute du ſang qui oule dans mes veines; mais puiſque ous dites que la lumiere n'eſt point arvenue à mes yeux, ni la vérité mes oreilles, je voudrois bien que ous m'expliquaſſiez en quoi conſiſte cette perſécution de l'Egliſe, lont je n'ai aucune connoiſſance. Quels ſont ces biens pillés, ces Miniſtres outragés, ces immunités iolées ? Par quelle autre voie que elle de mon Confeſſeur, vous avez enté de m'éclairer ? Et quels ſont es motifs ſi juſtes & ſi preſſans, omme vous le faites entendre, qui ous ont obligé de prendre la plume ? Vous pouvez vous expliquer

mas, que el acierto en mis resoluciones, y el respeto y veneracion, que se debe à la Iglesia de Dios, y à sus Ministros. De Aranjuez à nueve de Mayo de mil setecientos sesenta y seis. YO EL REY. *Manuel de Roda.*

Es Copia de la Real Cedula de S. M. de que certifico.

Don Ignacio Esteban de Higareda.

dans toute la droiture de votre intention, & avec une sainte liberté sur tout ce que vous dites être nécessaire dans cette grave matiere, pour m'en bien développer le secret & le remede. Instruit des devoirs que Dieu m'a imposés, je desire & j'attends de l'attachement que vous avez pour moi, & du zéle qui vous anime, que vous me détaillerez en quoi mon Gouvernement a manqué envers la Religion, quelles injustices, quels torts il a faits à l'Eglise; car je n'ai rien plus à cœur que le succès de mes intentions, qui sont le maintien du respect & de la vénération dûs à la sainte Eglise de Dieu, & à ses Ministres. A Aranjuez le 9 Mai 1766, MOI LE ROI.

MANUEL DE RODA.

Ceci est la Copie de la Lettre de Sa Majesté, certifiée véritable.

D. IGNACE ETIENNE DE HIGAREDA.

DELIBERACION DEL CONSEJO.

I. EL Reverendo Obiſpo de Cuenca eſcribiò al Padre Confeſor de S. M. en 15. de Abril del año proximo paſado, una Carta llena de ardientes quejas contra el gobierno del Rey y ſu Miniſterio, y contra el miſmo Padre Confeſor.

II. Aunque aquel Prelado no expreſaſe por menor los agravios, en que podia fundar las vehementes declamaciones de ſu Carta; manifeſtò en compendio conſiſtìa, en que la Igleſia eſtaba ſaqueada en ſus bienes, ultrajada en las perſonas de ſus Miniſtros, y atropellada en ſu inmunidad.

III. El Padre Confeſor préſentò à S. M. eſta Carta, para que inſtruìdo de ſu contexto, pudieſe acordar para el remedio y deſagravio las providencias, que debian eſperarſe de la Soberana juſtificacion del Rey.

IV. Inflamado el religioſo corazon de S. M. del amor y veneracion, que profeſa à la Igleſia y ſus ſagrados derechos, penetrado de dolor con la noticia de que contra ella ſe executaſen tales

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL.

I. LE Réverend Evêque de Cuenca a écrit au Pere Confeſſeur de S. M. une Lettre, en date du 15 Avril de l'année derniere, dans laquelle il ſe répand en plaintes ameres, contre le Gouvernement du Roi, contre ſes Miniſtres & le Confeſſeur lui même.

II. Quoique ce Prélat ne ſoit entré dans aucun détail des injuſtices qui donnoient lieu à ſes véhementes déclamations, il réſultoit de ſa Lettre, que c'eſt parce que l'Egliſe eſt pillée dans ſes biens, outragée dans la perſonne de ſes Miniſtres, & foulée aux pieds dans ſes Immunités.

III. Le Pere Confeſſeur a préſenté cette Lettre à S. M. afin qu'étant inſtruite de ce qu'elle contenoit, elle pût accorder le remede qu'on doit eſpérer de ſa puiſſance & de ſa juſtice.

IV. Dans l'ardeur du zéle & du reſpect dont S. M. eſt animée pour l'Egliſe, & pour ſes Droits ſacrés, ſon cœur Religieux a été pénétré de douleur, en apprenant qu'on exercoit

saquèos, atropellamientos, y ultrages; y poseìdo de aquella ternura paternal, con que ama à todos sus Vasallos, deseò luego enterarse individualmente de los agravios, que hubiesen dado motivo à quejas tan amargas, y à este fin se dignò S. M. dirigir al Reverendo Obispo, para que los explicase, la Cedula (cuya copia acompaño, à V.)

V. El Reverendo Obispo respondiò à S. M. en Carta de veinte y tres de Mayo, repitiendo las tres proposiciones del compendio de sus quejas, y fundandolas en varias especies de hecho y de derecho, relativas à las Gracias de Escusado* y Novales, Concordato del año de mil setecientos treinta y siete con la Corte de Roma, Ley de Amortizacion, inclusion de las Caballerìas de Eclesiasticos en las conducciones públicas de granos, y otros puntos y excesos de las Justicias ordinarias de los Pueblos con los Eclesiásticos de su Diócesi, y con la inmunidad de los Templos.

---

* Le Privilege d'*Escusado* est un droit accordé par le Pape à Philippe V & ses Successeurs, en vertu duquel le Roi tou-

contre l'Eglise tant de vexations, & poussée par la tendresse paternelle qu'elle a pour ses sujets, elle desira d'abord de connoître ce qui avoit donné lieu à des plaintes si ameres; pour en avoir l'explication du Réverend Evêque même, Sa Majesté voulut bien lui écrire la Lettre que je vous envoye, ci-jointe,

V. Le Révérend Evêque répondit au Roi, par une Lettre du 23 de Mai, dans laquelle il répétoit les trois propositions auxquelles il avoit réduit ses plaintes, il les motiva par articles de fait & de droit qui concernoient les priviléges d'*Escusado* * & de Novales, le Concordat fait avec la Cour de Rome, en 1737, la Loi des Amortissemens, celle qui assujetit les Ecclésiastiques à fournir, comme les autres sujets, des bêtes pour le transport des bleds publics, & autres points & excès prétendus des Justices ordinaires des Bourgs & Villages contre les Ecclésiastiques & la franchise des Eglises de son Diocése.

---

che la dixme ecclésiastique d'un habitant à son choix (du plus riche ordinairement) de chaque lieu de ses Royaumes,

VI. S. M. se sirvió remitir estos Papeles al Consejo con orden de diez de Junio, mandando, que para la mayor seguridad de su conciencia, y el mas acertado gobierno de sus Reynos, y felicidad de sus Vasallos eclesiásticos y seculares, viese y examinase el Consejo con la maduréz y reflexion que acostumbra, quanto el Reverendo Obispo referia haberse procedido y executado de su Real orden, y por los Ministros y Tribunales suyos, en perjuicio de la sagrada inmunidad del Estado eclesiastico, y de sus bienes y derechos, tomando el Consejo los informes necesarios para asegurarse de la verdad de los hechos; y que despues de visto y examinado, consultase lo que se le ofreciese y pareciese.

VII. Para desempeñar el Consejo dignamente su obligacion y la confianza del Rey, pidió los informes, documentos, y justificaciones correspondientes al Reverendo Obispo, al Comisario General de Cruzada, y à todos los Tribunales, Personas y Oficinas, en que podian constar los hechos, y existir las noticias puntuales y verdaderas de lo ocurrido en ellos.

VI. Il plut à S. M. d'envoyer ces écrits à ſon Conſeil, avec un ordre daté du 10 Juin, qui portoit que, pour la plus grande ſûreté de ſa conſcience, pour le bien de ſon Gouvernement & le bonheur de ſes Sujets, tant Eccléſiaſtiques que Laïcs, le Conſeil avec ſa prudence accoutumée, eut à examiner & vérifier tout ce que le Révérend Evêque avançoit avoir été fait par les ordres directs du Roi; par ſes Miniſtres, & par ſes Magiſtrats, au préjudice des immunités du Clergé, de ſes biens, de ſes droits, & qu'après avoir conſtaté les faits & les avoir murement examinés, il dreſſât ſon avis.

VII. Le Conſeil, pour s'acquitter dignement de ſon devoir, & répondre à la confiance du Roi, a fait venir des informations, des renſeignemens & des preuves, ſurtous les points articulés par le Révérend Evêque. Il s'eſt adreſſé au Commiſſaire général de la Croiſade, à tous les Tribunaux, à toutes les perſonnes & à tous les Bureaux où l'on pouvoit trouver des nottes & des avis ſur tout ce qui s'étoit paſſé.

VIII. Instruìdo asi el expediente, y visto en Consejo-pleno, con lo que expusieron los Señores Fiscales sobre todo: ha reconocido este Supremo Tribunal, despues de un prolijo y maduro examen: Que lo representado por el Reverendo Obispo está muy distante de la verdad de los hechos.

IX. Que estos se hallan alterados en la representacion de este Prelado, y extendidos en un aspecto muy criminal, y diferente del que realmente tienen.

X. Pues en quanto à contribuciones, subsidios, y gravámenes del Clero, ha usado el Rey de sus derechos legitimos; consultando escrupulosamente las dudas a los Tribunales propios, y à personas eclesiásticas del primer orden; y si en algun caso se ha reclamado algun exceso, ha sido consiguiente el examen, y efectiva la reposicion.

XI. Y en los demas puntos respectivos à las personas de los Eclesiásticos, è inmunidad de los Templos, bien lejos de haber ofensa en los terminos que ha propuesto el Obispo, resulta de los mismos documentos remitidos por este, que la jurisdicion Real ordinaria ha si-

VIII. Sur le vû de toutes les piéces en plein Conseil, ainsi que sur le réquisitoire des Procureurs Généraux, ce suprême Tribunal a reconnu, après un très-long & très-mur examen, que ce que le Révérend Evêque avoit avancé dans ses représentations étoit bien éloigné de la vérité des faits.

IX. Que ces faits ont été alterés dans le Mémoire du Prélat, & qu'ils y sont présentés sous un point de vue criminel & bien autrement qu'ils ne sont en eux-mêmes.

X. Car dans ce qui regarde les Contributions, subsides & impositions exigés du Clergé, le Roi a usé de ses droits légitimes, sur lesquels il avoit consulté avec grand soin, les Tribunaux, mêmes les Ecclésiastiques & les personnes du Clergé du premier rang; & si dans quelque occasion, on est tombé dans quelque excès, il a été reconnu tout de suite & reparé.

XI. Dans tous les autres articles qui concernent les personnes Ecclésiastiques & la franchise des Eglises, bien loin que les choses aient été telles que l'Evêque les a dites, il est prouvé au contraire, par les piéces que lui-même a envoyées, que c'est la Jurisdic-

do la ofendida verdaderamente en muchos casos por los dependientes y súbditos del mismo Obispo, con atropellamiento de las Justicias Seglares.

XII. El Consejo, despues de haber conocido y calificado la poca razon del Reverendo Obispo en la sustancia y en el modo con que dirigió sus quejas al Trono, no ha podido ver con indiferencia, que la Sagrada y Augusta Persona del Rey sea tratada con las irreverentes y animosas expresiones, que se leen en las Cartas de este Prelado: expresiones, que bien reflexionadas, debian llenar de rubor à quien las dictó, habiendo parecido justo suprimirlas, y aun convendrìa borrarlas de la memoria de los hombres.

XIII. Tampoco ha podido entender el Consejo sin una justa indignacion, que las mismas Cartas se hayan confiado por el Reverendo Obispo, dando causa à que tan crueles invectivas se hayan derramado y esparcido por muchas manos, pasando à las Cortes estrangeras, en agravio de la reputacion y autoridad del Gobierno, y en descredito del mismo Obispo y de la Nacion.

tion Royale qui a été lézée en plusieurs occasions par les Sujets & gens dépendans de cet Evêque, & les Justices Séculieres qui ont été maltraitées.

XII. Le Conseil ayant ainsi reconnu & constaté le peu de raison du Révérend Evêque, tant dans le sujet de ses plaintes, que dans le tour qu'il a pris pour les porter au trône, n'a pû voir avec indifférence, l'irrévérence avec laquelle la sacrée & auguste personne de S. M. est traitée dans la Lettre de ce Prélat, & les violentes expressions qu'il y emploie : expressions qui auroient dû faire rougir celui qui les dictoit, s'il y eût fait digne attention, qu'il lui a paru juste qu'on supprimât, & plus encore qu'on effacât de la mémoire des hommes.

XIII. Le Conseil n'a pû non plus apprendre, sans en concevoir une juste indignation, que le Révérend Evêque, en confiant ses Lettres à quelques personnes, a donné lieu à ce qu'elles se répandissent dans le Public, & jusque dans les Cours étrangeres, ou les invectives atroces dont elles sont pleines, ne peuvent qu'attaquer l'honneur & l'autorité du Gouvernement, & décréditer l'Evêque même & la Nation.

XIV. Tambien ha considerado el Consejo, que en el aspecto que representaban las turbaciones ocurridas á el tiempo de escribirse y divulgarse estos Papeles, era este hecho muy reprehensible, aun quando solo proviniese de una credulidad indiscreta, ò poco experimentada y reflexiva.

XV. Por todo pues el Consejo-pleno, visto y consultado con S. M. lo conveniente para reparar las consecuencias, y precaver iguales atentados à la Soberanía, bien, y tranquilidad del Reyno: despues de haber resuelto, que el Reverendo Obispo debìa ser llamado y comparecido à la presencia del Consejo, congregado en la Posada del Señor Presidente, para ser advertido de lo que conviene y merece en este punto, como se ha hecho con otros Prelados en casos de mucha menor consideracion: ha acordado, que se escriba circularmente à los Reverendos Arzobispos, Obispos, y demas Prelados superiores de estos Reynos, para que tengan entendido el mal uso, que el de Cuenca ha hecho en esta oca-

XIV. Le Conseil a encore observé que sous l'aspect qu'offroient les troubles qui se sont passés, composer & répandre dans ce même tems de tels écrits, étoient des actions très-répréhensibles, quand on supposeroit même qu'ils ne devoient leur naissance qu'à une crédulité indiscrete sans expérience ni discernement.

XV. C'est pour toutes ces causes, que le plein Conseil, après avoir fait son rapport à S. M. sur les moyens d'empêcher les suites de cette affaire, & de prévenir de semblables attentats contre l'autorité Souveraine, le bien & la tranquillité du Royaume, & après avoir décidé que le Révérend Evêque seroit ajourné à comparoître par devant le Conseil assemblé dans l'Hôtel de M. son Président, pour y être admonesté comme il convient en pareil cas, comme il le mérite, & ainsi qu'on en a usé envers d'autres Prélats, dans des occasions beaucoup moins importantes : a ordonné qu'il seroit envoyé une Lettre circulaire à tous les Révérends Archevêques, Evêques & autres Supérieurs de ses Royaumes, afin de les instruire du mauvais usage qu'en ceci l'Evêque

sion de las proporciones de su Ministerio, y de la confianza que ha merecido á la piedad del Rey; manifestandoles, que asi como espera el Consejo, que conozcan y desaprueben un paso tan inconsiderado, pueden asegurarse de las rectas intenciones de S. M. y de que se franqueará à oirles benignamente qualquiera queja ò agravio, que en casos particulares tubieren por conveniente representar, haciendolo con la instruccion, verdad, moderacion, y respeto, que es propio de su caràcter y mansedumbre episcopal, de su amor y fidelidad à el Soberano, y de su zelo por el bien del Estado, y gloria de la Nacion.

XVI. Lo que prevengo à V. de orden del Consejo, y espero que se sirva darme aviso, de quedar en esta inteligencia, para trasladarlo à su superior noticia.

Dios guarde à V. muchos años. Madrid 6 de Octubre de 1767.

Don Ignacio Esteban de Higareda.

de Cuenca a fait des prérogatives de ſa dignité, & de la clémence dont la piété du Roi a uſé envers lui : en leur déclarant que comme le Conſeil eſpère qu'ils déſapprouveront la démarche inconſidérée de ce Prélat, ils peuvent être aſſurés de la droiture des intentions de S. M. & qu'elle ſera toujours prête à les écouter favorablement, lorſqu'ils auront à lui porter leurs plaintes pour les torts qu'on pourroit leur avoir fait dans des cas particuliers, pourvû qu'elles ſoient juſtes, fondées, & faites avec la ſimplicité, la vérité & le reſpect qui conviennent à leur caractère, à la douceur Epiſcopale, à leur amour & fidélité pour le Souverain, à leur zéle, enfin pour le bonheur de l'Etat & la gloire de la Nation.

XVI. Je vous préviens, Monſieur, de tout ce que deſſus, par ordre du Conſeil, & j'eſpere que vous voudrez bien m'accuſer la réception de cette Lettre. &c. Madrid, le 6 Octobre 1767.

D. Ignace-Etienne de Higareda.

me

VII. SUITE DU RECUEIL

DES PIÉCES

CONCERNANT LES JESUITES D'ESPAGNE, &c.

MANDEMENT de l'Archevêque de Valence.

DE NAPLES.

ÉDIT D'EXPULSION A PERPÉTUITÉ.

—— *D'Inadmiſſion des Jéſuites étrangers.*

—— *Sur les Aumônes fondées.*

RÉPONSE AU MÉMOIRE DU NONCE.

DE PARME.

ÉDIT D'EXPULSION.

A MADRID,

Et ſe trouve A PARIS,

Chez ANTOINE BOUDET, Imprimeur du Roi.

1768.

17me *Feuille du Recueil à placer après* la Délibération du Conſeil, ſur l'Evêque de Cuenca.

MANDEMENT

DE MONSEIGNEUR

L'ARCHEVÊQUE DE VALENCE.

NOUS Don ANDRÉ MAYORAL, par la grace de Dieu & du S. Siége Apoſtolique, Archevêque de Valence, du Conſeil de Sa Majeſté : aux Religieuſes de notre Diocèſe, à leurs Confeſſeurs, Directeurs, & à tous autres qu'elles conſultent & qui, ſous ce titre, ont relation avec elles : Faiſons ſçavoir,

QUe le Conſeil du Roi étant inſtruit par divers Mémoires & informations, que de prétendues prophéties & révélations fanatiques *de certaines Religieuſes, ſur un futur retour des Jéſuites, & des rumeurs ſéditieuſes ſortoient de leurs cloîtres ; a reconnu que cette fermentation des eſprits, a été excitée par quelques-uns*

de leurs Directeurs spirituels, Sectateurs des maximes & de la doctrine des Réguliers qui conduisoient ces mêmes Religieuses avant leur bannissement, c'est-à-dire, avant la Pragmatique-Sanction du 2 Avril de cette année.

Que remarquant que cette profanation non-seulement trouble la paix des Religieuses, en faisant naître entr'elles des partis, en les divisant & les ingérant dans les affaires du Gouvernement, ce que la foiblesse de leur sexe, & la retraite des Cloîtres ne leur permettent en aucune façon ; mais ne peut être considérée que comme un moyen malicieusement imaginé, pour répandre des idées contraires à la tranquillité publique ; car qui croiroit, si ce n'étoit chose démontrée, que des Ministres Evangéliques, sous prétexte de diriger les consciences, fomentent la rébellion dans les esprits & dans les cœurs.

C'est pourquoi, & pour arrêter le cours d'aussi répréhensibles profanations du Sanctuaire, qui ont été très-fréquentes dans les Couvens que dirigeoient lesdits Réguliers, & d'ailleurs pour répandre sur l'état Monastique, les

effets de la protection qui lui est due, comme aussi en vertu de l'autorité souveraine, le Conseil du Roi extraordinairement assemblé le 20 Octobre dernier, a ordonné qu'il seroit écrit à tous les Evêques & aux Supérieurs des Ordres Religieux, pour leur enjoindre très-étroitement de tenir la main, & d'employer leur zéle à ce qu'on cesse d'enseigner aux Religieuses des doctrines si pernicieuses & toutes fanatiques, & de prendre garde qu'au lieu de pasteurs vigilans, il ne s'introduise des loups dispersant le troupeau: il ne doute point que nous n'éloignions promptement les sujets suspects d'abuser du ministere & de la simplicité des Religieuses; & que nous ne les remplacions par des Directeurs tels & de si saine doctrine, que les Couvents soient purgés de tout ferment d'inquiétude, & les Religieuses affermies dans l'obéissance, la fidélité & le respect dus à Dieu & au Roi gouvernant en son nom les peuples qui lui sont confiés.

Et desirant, dans ce qui nous regarde en cela, obvier à un si grand mal avec toute la promptitude possi-

ble, & nous acquitter de notre ministere, Nous vous déclarons que nous n'avons pû voir qu'avec le plus grand chagrin & la douleur la plus vive, que des Religieuses telles que vous, qui êtes ou devez être les délices de Dieu & de notre pieux Monarque, le modéle le plus parfait du peuple, l'exemple de la subordination & de l'obéissance, la régle de la paix, de la docilité, de l'humilité; comme vos prieres & vos conversations doivent être l'appui & la consolation de l'Eglise, la sûreté & le soulagement des Souverains & de leurs peuples: que vous, dis-je, ou du moins quelques-unes d'entre vous, soient devenues des pierres de scandale, ayent donné lieu à des mouvemens séditieux, mis les Tribunaux dans le cas de s'occuper de vous, & contristé le cœur de Sa Majesté qui vous aime, & dans sa pieuse affection vous regarde comme l'élite de son peuple & la bénédiction de son royaume; ç'a été pour moi un sujet de grande affliction, & qui me fait rougir des reproches que j'ai a vous en faire.

Et de quels moyens vous êtes-vous servi pour faire éclater vos regrets de la perte de vos Directeurs Jésuites, & nourrir en vos cœurs l'espérance de leur retour ? Si vous vous êtes laissé surprendre en croyant entendre la voix de Dieu, lorsqu'il ne parloit pas, vous êtes tombées dans cette malédiction prononcée en son nom, par le Prophéte Ezéchiel. * *Il y a des Prophétes insensés qui suivent leur propre esprit, & qui ne voyent rien. Ils ont des visions fausses & trompeuses, & disent, Le Seigneur l'a dit, lorsque le Seigneur ne les a point envoyé pour dire cela : & cependant ils continuent d'assurer la vérité de leurs prophéties. Parce que vous avez annoncé des choses fausses, & que vous n'avez vû que des mensonges au lieu de la vérité ; ma main, dit le Seigneur, sera sur de tels Prophétes, qui ne voyent que la vanité & le mensonge : ils ne seront point admis dans le conseil de mon peuple, ni écrits dans Israël, ni n'auront*

* Ezech. c. 13.

de part dans ſon héritage; & je leur ferai connoître que je ſuis leur Dieu & leur Seigneur, parce qu'ils ont ſéduit mon peuple en diſant : la paix où il n'y avoit point de paix. Ce ne ſont point là, cheres & reſpectables Religieuſes, des moyens propres à vous mériter de la part de Dieu, les conſolations que vous deſirez dans l'affliction toute volontaire & peu raiſonnée qui vous abat, ni à vous concilier l'amour du Roi, ſa protection & ſes bienfaits. Les prieres ferventes auxquelles vous avez coutume de vous adonner, la ſubordination, la charité, la paix véritable, l'impartialité, le détachement de toutes choſes, & l'attention continuelle à détourner vos yeux & vos oreilles des diſcours & des vanités du ſiécle, ſelon les vertus propres de votre état, vous aſſureroient beaucoup mieux les véritables & ſolides conſolations que vous pouvez deſirer.

Par quel motif avez-vous prophané ce qu'il y a de plus ſacré dans la Religion, pour vous confondre avec les moins inſtruits & les plus ſéditieux?

Eſt-ce d'être privées des inſtructions des Réguliers bannis? Mais depuis leur départ, l'enſeignement de l'Egliſe vous a-t-il manqué? Et vous a-t-on propoſé d'autres Sacremens, une autre Loi, d'autres préceptes, d'autres manieres d'adorer Dieu que ce que vos peres vous ont appris? Selon vous, apparemment, la Religion Catholique a été bannie avec les Jéſuites; mais notre pieux Monarque la profeſſe de tout ſon cœur: les Tribunaux veillent ſur elle: les Prélats, pour la maintenir dans toute ſa pureté, ſont toujours en garde contre l'héréſie. Que vous manque-t-il donc, pour être ſi inquiétes, ſi troublées? Avez-vous pu penſer dans l'excès de votre paſſion, que parmi tant d'Eccléſiaſtiques Séculiers & Réguliers, il ne pouvoit s'en trouver aucun qui fut capable de gouverner vos conſciences? Direz-vous que votre direction eſt ſpécialement réſervée, comme par privilége, aux Réguliers bannis; & que ſi quelques autres peuvent en être capables, on ne les trouvera que parmi ceux qui ſont attachés à leur doctrine? Je ſçais que pluſieurs d'en-

tre le peuple penſent de la ſorte ; mais il ſeroit bien affligeant que quelques-unes d'entre vous euſſent de pareils ſentimens. Le grand honneur que vous feriez à l'Egliſe de Dieu, le grand fruit que vous auriez tiré des inſtructions de ces Peres ! ce n'étoit donc point à tort, diroit-on, qu'ils exigeoient tant de ſoumiſſion & d'attachement à leurs maximes.

Mais ne ſont-ils pas plutôt dans Iſraël de ces Paſteurs, qui, s'écrie Ezéchiel, *ne penſent qu'à eux-mêmes.* * *N'eſt-ce donc pas aux Paſteurs à paître leurs troupeaux ? Vous avez mangé leur lait, vous vous êtes habillés de leur laine, vous vous nourriſſiez de ce qu'il y avoit de plus gras, & vous ne paiſſiez point mon troupeau ? Vous n'avez point fortifié ce qui étoit foible, vous n'avez point guéri ce qui étoit malade, vous n'avez point remis & bandé ce qui étoit caſſé, vous n'avez point ſoigné ce qui étoit abject ; & ce qui*

* Ezech. cap. 34. v. 2. & ſuiv.

etoit égaré, vous ne l'avez point cherché ; mais vous avez gouverné avec empire & avec dureté. Déplorable caractère dans ceux qui conduisent les ames ! N'avoir d'autre but que son propre intérêt, dans un ministere qui ne doit tendre qu'à l'intérêt commun des fidéles : tirer des profits temporels de ce qui est purement spirituel : former des partis où tout doit être charité & union, rallumer la guerre par le moyen du Sacrement de réconciliation qui doit au contraire affermir la paix : fomenter la discorde entre les Parens : se prévaloir de l'aveu des misères & des foiblesses des hommes, pour s'acquérir du crédit & de l'autorité : abuser de la soumission & de l'humiliation chrétiennes : se faire croire nécessaires dans le tribunal de la vérité : consentir à être préferés à tous les autres, pour décider des cas embarrassans : condescendre, tolérer, flatter le troupeau qu'on conduit de peur d'en diminuer le nombre, pour le grossir, & pour s'élever aux dépens de l'estime dûe à des Directeurs pleins de zèle :

former des partis pour dominer en soutenant des opinions particulieres, & les donnant pour la Loi de Dieu & de son Eglise. Quel abyme d'iniquités, quels traits effrayans, quand ils sont réunis ! Un seul suffiroit pour éloigner à jamais de la direction des ames, le malheureux en qui il se rencontreroit.

Je ne vous dissimulerai point, non plus [*aux Directeurs des Religieuses*,] que vous n'avez point fait assez d'attention aux suites funestes & infaillibles de votre facilité & de votre condescendance. Votre zèle & votre autorité ne devoient-ils pas étouffer dans leur naissance, ces idées de miracles & de prophéties, puisque vous sçavez que rien n'est plus propre à émouvoir les Fidéles, que ce qui est relatif à la Religion, qu'alors tout est de conséquence, que mépriser ou tolérer mal-à-propos, n'est rien moins que sacrilége. Vous n'avez pu manquer d'observer, à moins que vous n'ayez à dessein fermé les yeux & les oreilles, que certaines classes de Directeurs pleins de sçience & de zèle, ont été re-

gardés avec mépris & estimés peu de chose ou rien, quand on ne les a point jugés pernicieux. Vous ne l'ignorez point. Vous êtes donc sans charité, sans zèle, sans amour de la Religion & de la cause de Dieu, si vous permettez à ceux qui sont sous votre conduite, de mettre en œuvre un moyen si sacrilége & si impie. Il n'a tenu qu'à vous de remarquer qu'il s'est introduit une mode par une espece de raison d'état, d'élire tels ou tels Directeurs ; vos lumieres étoient plus que suffisantes pour en prévoir les suites, qui en effet ont eu lieu ; & ne devoient-elles pas écarter ces nuages & dissiper ces ténèbres ? Vous en connoissez plusieurs, avec lesquels si vous vous mesurez, vous reconnoîtrez que votre mérite personnel n'est ni si éclatant ni si unique, que tout le monde doive se mettre sous votre direction, en laissant là en mépris des personnages que vous sçavez en votre conscience être sçavans & pieux. Vous n'avez point travaillé, avec la force & l'autorité qui convenoit, à désabuser ces Reli-

gieuſes de leurs vaines préventions, de leurs fauſſes idées, & à les guérir de leur ignorance & de leur paſſion. Ainſi vous vous dénoncez vous-mêmes, vous vous avouez coupables, vous vous condamnez en favoriſant une conſéquence qui n'a point de principe, puiſqu'elle n'eſt point fondée de votre côté ſur l'éminence d'une vertu reconnue, qui vous mérite la préférence ſur tous les autres; au contraire, vous avez laiſſé ſubſiſter l'effet de cette conſéquence, cette funeſte diviſion : * *Je ſuis à Paul, je ſuis à Apollon, je ſuis à Cephas, & moi je ſuis à Jeſus-Chriſt.*

Ce que vous avez permis mal-à-propos, ou occaſionné par votre inattention, votre négligence, ou votre tolérance, a donné lieu à de nouveaux ordres du Conſeil Royal, *qui ne doute point*, dit-il, *que nous n'éloignions préſentement du miniſtere, les perſonnes ſuſpectes qui ont abuſé de la ſimplicité des Religieuſes, & que nous ne leur donnions des Directeurs tels & de ſi bonne doctrine, qu'il ſoit raſſuré de leur part ſur*

la soumission, la fidélité & le respect, qui sont dûs à la Majesté divine & au Roi. Nous ne souffrirons rien qui aille contre le but que se propose le Conseil : l'exclusion des personnes suspectes, & la nomination de ceux qui sont dignes d'exercer le saint ministere, nous paroissant en effet indispensables.

Vous ne pouvez alléguer la cause d'ignorance, après la publication & la notification que je vous ai faite de la Pragmatique sanction ; Loi par laquelle notre digne Monarque ordonne le silence. Vous êtes membres de l'Etat. La grandeur de votre caractere & la supériorité de vos lumieres, devoient éclater par la plus exacte observation des loix, afin que votre exemple contînt le peuple dans une juste soumission. Je pense qu'il en a été ainsi, dans la plus grande partie de mon Diocèse. Mais comme il est extrémement difficile de découvrir dans un aussi grand nombre de Confesseurs, ceux qui ont excité ou toleré ces visions Fanatiques, au préjudice de la tranquillité publique, que les sages précautions

du Conseil nous assurent ; dans le desir que nous avons de concourir au succès de ses desseins & à la paix du Royaume, nous suspendons les pouvoirs de tous les Confesseurs Séculiers & Réguliers des Religieuses sujettes à notre jurisdiction, excepté leurs Confesseurs ordinaires, & ceux que nous leur enverrons pour leur consolation spirituelle : étant très-disposés d'ailleurs à leur accorder ceux qu'elles nous demanderont en particulier, pourvu que nous soyons assurés qu'elles cherchent de bonnes instructions, sans aucun esprit de parti ; & les avertissant de ne s'occuper dans le tribunal de la Pénitence, que de l'amendement de leur vie, & non d'affaires qui ne conviennent ni au Lieu Saint, ni à l'Etat Religieux ; comme aussi qu'elles ne se proposent d'y trouver que de vrais Ministres de J.C. & non des gens de partis, de passions, & de vûes temporelles.

Après l'humble priere que nous faisons au Seigneur de benir nos soins & notre sollicitude Pastorale, notre instruction produira sans

doute les bons effets que nous desirons, la paix des consciences, l'union, la charité mutuelle, l'amour de Dieu, la tranquillité publique, la fidélité envers le Roi, & le respect à l'égard des Tribunaux. Au Palais Archiépiscopal de Valence, ce 15 Novembre 1767.

✠ *ANDRÉ, Archevêque de Valence.*

FERDINANDO IV.

Per la grazia di Dio, Re delle due Sicilie, e Gerusalemme, &c Infante delle Spagne, Duca di Parma, Piacenza, Castro, &c. Gran Principe Ereditario della Toscana, &c. &c. &c.

LA quiete, la sicurrezza, e la felicità de' Nostri amatissimi Popoli, avendoci obbligato ad uniformarci al parere concordemente propostoci dalla Giunta degli Abusi, con representanza de' 25. del passato mese di Ottobre, e al sentimento di altre Persone distinte pel loro carattere Ecclesiastico, e per la pietà, e dottrina: Abbiam risoluto, e facendo uso di quella suprema indipendente potestà economica, che riconosciamo immediatamente da Dio, alla Nostra So-

EDIT

Pour que la Société dite de JESUS *soit supprimée & éloignée pour toujours des Royaumes des deux Siciles.*

FERDINAND IV.

Par la grace de Dieu, Roi des deux Siciles, & de Jerusalem, &c. Infant d'Espagne, Duc de Parme, de Plaisance, de Castro, &c. Grand Prince héréditaire de Toscane, &c. &c. &c.

LE desir que nous avons d'affermir le repos, la sûreté, & le bonheur de nos Peuples, objets de notre plus tendre affection, nous ayant engagé à nous conformer à l'avis unanime que la *Commission des Abus* nous a donné le 25 du mois d'Octobre dernier, & au sentiment de quelques autres personnes de l'Ordre Ecclésiastique, recommandables par leur science & par leur piété ; & faisant usage du pouvoir souverain & indépendant que nous connoissons tenir immédiate-

vranità dalla sua Onnipotenza inseparabilmente unita pel governo, e regolamento de' Nostri sudditi, vogliamo, e comandiamo che la Compagnia detta di Gesù sia per sempre abolita, ed esclusa perpetuamente da' Nostri Regni delle Sicilie.

I. Ordiniamo perciò, e comandiamo, che tutti gl'Individui della Compagnia suddetta Sacerdoti, Diaconi, e Suddiaconi siano espulsi dalle Sicilie: e tutti anche i Chierici, e Novizii, e Laici, i quali vogliano ritenerne l'abito, e seguirne l'Istituto.

II. Ordiniamo ancora, e comandiamo, che gli Espulsi non possano mai più ritornare ne' Nostri Regni, sotto pena di esser trattati come rei di lesa Maestà; ancorchè uscissero dall' Ordine con licenza formale del Papa, lasciassero l'abito, o passassero ad altro Ordine.

III. Ordiniamo, e comandiamo, che tutti i beni temporali della Com-

ment de Dieu, & qui a été inſéparablement uni par ſa toute puiſſance, à notre autorité Royale, pour le Gouvernement œconomique & politique de notre Etat : Nous nous ſommes déterminés à ordonner que *la Compagnie, dite de Jeſus, ſoit pour toujours ſupprimée & éloignée de nos Royaumes des deux Siciles.*

A ces cauſes, Nous voulons & Ordonnons, 1°. Que tous les membres de cette Compagnie, Prêtres, Diacres & Soudiacres ſoient bannis de ces Royaumes, de même que tous les Clercs, Novices & freres Lais, en dépendans, qui voudront garder l'habit, & ſuivre l'Inſtitut de cette Société.

II. Que ceux qui auront été exclus de nos Royaumes, par la préſente Ordonnance, ne puiſſent jamais y rentrer, ſous peine d'être pourſuivis comme criminels de Leze-Majeſté ; quand même ils auroient quitté leur Ordre, par permiſſion expreſſe du Pape, & changé d'habit, ou auroient paſſé dans un autre Ordre.

III. Que tous les biens temporels de la ſuſdite Compagnie, ſoit meubles,

pagnia suddetta, così mobili, come stabili, rendite, ed altri effetti qualsivogliano, si occupino nel Nostro Real Nome: riservandoci di farne colla Nostra pietà, e amore pe' Nostri Popoli quell'uso, che stimeremo più utile, e conveniente al ben pubblico.

IV. E facendo uso della Nostra Real Clemenza dichiariamo, ed abbiamo ordinato, che a tutti Gesuiti Nostri sudditi, che siano in sacris, si assegnino ducati sei mensuali per ciascuno, vita loro durante pel loro mantenimento fuori de' Nostri Regni: a qual effetto debba ciascun di loro costituire il parente più prossimo, e che sia idoneo, ad esigere la detta vitalizia prestazione, a cui si pagherà dal Nostro Real Erario, e da cui ciascuno la riceverà. Non volendo, che sieno compresi in questo atto di Nostra Real Clemenza, i Novizii, i Chierici, e i Laici, i quali ultroneamente dopo la Nostra Real dichiarazione han voluto seguitar la Compagnia: siccome il tutto è prescritto ne' §§. X. XI. e XXVI. delle *Istruzioni*; i quali

soit immeubles, rentes ou autres effets quelconques, soient mis sous notre main Royale ; nous réservant d'en faire l'usage le plus utile & le plus convenable au bien public, que pourront nous inspirer notre piété & notre affection pour nos peuples.

IV. Suivant les mouvemens de notre clémence Royale, nous déclarons, qu'il a été par nous ordonné, qu'on payera six ducats (*a*) par mois à chacun des Jésuites, du nombre de nos sujets, qui sont dans les Ordres Sacrés, leur vie durant, pour leur entretien & subsistance hors de nos Royaumes ; & à cet effet, chacun d'eux donnera sa procuration à son plus proche parent, capable de cette fonction, pour recevoir cette pension alimentaire, qui lui sera délivrée par notre Trésor Royal. Mais nous ne voulons pas que cet acte de notre clémence Royale s'étende aux Novices, Clercs

(*a*) Le ducat vaut actuellement quatre livres trois sols & quatre deniers monnoie de France, de sorte que les six ducats font vingt-cinq livres tournois.

vogliamo, e ordiniamo, che sieno esattamente osservati.

V. Ordiniamo, e comandiamo, che questa pensione vitalizia assegnata s'intenda subito cessata a tutti gl'Individui, nel momento, in cui alcuno di essi, o altri della loro Compagnia, o con nome espresso, o con finto, o qualunque altra persona, anche fuori della Compagnia, scrivesse, impugnasse con qualunque titolo di Apologia, o altro, questa Nostra Reale determinazione. Ordiniamo perciò, e comandiamo a tutti, e qualunque de Nostri sudditi, sotto pena d'incorrere nella Nostra Reale indegnazione, di non scrivere su questa Nostra risoluzione, anche per lodarla, e approvarla, se non abbia l' ordine espresso da Noi.

VI. Ni uno de' Nostri sudditi, o

& freres Lais, qui, de leur propre détermination, auront voulu demeurer attachés à la Compagnie, depuis notre Déclaration, conformément à ce qui eſt porté dans les paragraphes X, XI, & XXVI. des Inſtructions, que nous voulons & ordonnons être ponctuellement exécutés.

V. Que cette penſion alimentaire ſoit à l'inſtant ſupprimée, & ceſſe d'être payée à tous les membres de la Compagnie, dès que l'un d'entr'eux, ou autre perſonne de leur Corps, s'aviſera d'écrire ſur notre Déclaration, ſous le titre d'apologie, ou autre quelconque, ſoit que l'ouvrage porte le nom vrai, ou ſuppoſé de l'Auteur, ſoit celui de quelqu'autre perſonne, qui ſeroit même étrangere à la Compagnie. Nous défendons, en conſéquence, à tous nos Sujets en général, & à chacun en particulier, ſous peine d'encourir notre indignation de faire aucun écrit touchant notre préſente réſolution, fût-ce même pour la louer.

VI. Nul de nos Sujets, ſoit Eccléſ-

Ecclesiastico, o Secolare, potrà chiedere carte di fratellanza di questa Compagnia, sotto pena di esser trattati come rei di lesa Maestà; e sotto la stessa pena dovrà chiunque le abbia anteriormente avute, fra un mese esibirle ai Capi de' Tribunali di questa Capitale, Commissario di Campagna, o Presidi delle Provincie, o Governatori de' rispettivi luoghi; i quali debbano tenerne con riserva i nomi, e rimettere le carte nella Nostra Real Segretaria di Stato.

E perchè contro di questa Nostra legge non si possa da chicchessia allegare causa d'ignoranza, e venga a notizia di tutti, ordiniamo, e comandiamo, che si pubblichi ne' luoghi soliti de' Nostri Regni; e per maggior comprovazione di questa Nostra Real determinazione sarà la presente da Noi sottoscritta, munita dal Nostro Real Suggello, e riconosciuta dal Nostro Consigliere di Stato, e Primo Segretario di Stato. Napoli li 3. Novembre 1767. FERDINANDO. *Vidit*

ſiaſtique, ſoit Séculier, ne pourra demander des Lettres d'Aſſociation à la Compagnie, ſous peine d'être traité comme coupable du crime de Leze-Majeſté ; & nous ordonnons, ſous la même peine, à tous ceux qui auroient précédemment obtenu de pareilles Lettres, de les remettre dans le mois, aux chefs des Tribunaux de cette Capitale, ou dans les dehors aux Commiſſaires, Préſidens des Provinces, Gouverneurs des lieux reſpectifs, leſquels auront ſoin de tenir régiſtre de leurs noms, & de remettre leſdites Lettres dans le dépôt de notre Secrétairerie d'Etat.

Et afin qu'on ne puiſſe prétexter cauſe d'ignorance de la Loi que nous établiſſons, & qu'elle ſoit connue de tous : Nous voulons & ordonnons qu'elle ſoit publiée aux lieux accoutumés dans nos Royaumes ; & pour la revêtir de toute authenticité, nous la ſignons de notre main, la muniſſons de notre Sceau, & faiſons collationner par notre Conſeiller d'Etat, & premier Secrétaire. A Naples le 3 Novembre 1767, *ſigné* FERDINAND, & *plus bas* Bernard Tanucci, Préſident,

Citus Præſ. Viceprot. Bernardo Tanucci. Dominus Rex mandavit mihi, Salvatori Spiriti à Secretis.

A di 22 Novembre 1767. Io Carlo Caſtellano Lettore de' Regi Bandi dico di avere pubblicato la ſopraſcritta Legge con li Trombetti Reali nelli luoghi ſoliti e conſueti di queſta fedeliſſima Città di Napoli. *Carlo Caſtellano.*

Viceprotonotaire : = *plus bas*, par l'Ordre du Roi, Salvator Spiriti, Secrétaire.

Le 22 Novembre 1767, Moi, Charles Castellano, Lecteur des Ordonnances Royales, atteste que j'ai publié la loi ci-dessus, au son des trompettes Royales, dans les endroits ordinaires & accoutumés de cette très-fidéle ville de Naples. *Signé* Charles Castellano.

FERDINANDO IV.

Per la grazia di Dio, Re delle due Sicilie è Gerusaleme, &c. Infante delle Spagne, Duca di Parma, Piacenza, Castro, &c. è Gran Principe Ereditario della Toscana, &c.

IN seguito di quanto da Noi trovasi ordinato con legge de 3 Novembre ultimo scorso per l'espulsione de Gesuiti da nostri Regni delle Sicilie, abolizione della loro Societa, ed occupazione delle temporalità da Medesimi possedute; ci è stato della Giunta degli Abisi rapportato sullistanze fiscali fatte nella me desima, esser necessario darsi alcuni provedimenti per l'accerto & per la totale esecuzione della suddeta nostra legge. Quindi Noi avendo tutto considerato, ed essendoci al parere della stessa Giunta uniformati abbiamo risoluto, ed ordi-

DÉCLARATION DU ROI,

Qui comprend les Jéſuites chaſſés d'Eſpagne, de France & de Portugal dans la Loi d'expulſion de ſes Etats.

FERDINAND IV.

Par la grace de Dieu, Roi des deux Siciles & de Jéruſalem, &c. Infant des Eſpagnes, Duc de Parme, Plaiſance, Caſtro, &c. grand Prince Héréditaire de la Toſcane, &c.

EN conſéquence de ce que nous avons ordonné, par notre loi du 3 Novembre dernier, touchant l'expulſion des Jéſuites, la ſuppreſſion de leur Societé, & la ſaiſie des biens qu'ils poſſédoient; la *Commiſſion des Abus* ſur les inſtances à elle faites par le Fiſcal, nous a repréſenté qu'il y avoit certaines meſures à prendre pour le maintien & l'entiere exécution de ladite Loi. C'eſt pourquoi, tout conſidéré, pour nous conformer à l'avis dudit Tribunal, nous avons décidé & ordonné, ordonnons &

nato, come ordiniamo, & comendiamo, da osservarsi per legge in questo nostro Regno sotto le pene infrascritte le cose seguenti.

I. Essendosi da Noi colla sudetta legge disposto, che tutti i Gesuiti costituiti in sacris dovessero essere per sempre espulsi da nostri Regni delle Sicilie, e così tutti anche i Clerici, Novizi, e Laici, i quali di loro spotanea volontà eleggessero di ritenere l'abito, e seguitarne l'Istituto, dichiariamo ora, ed ordiniamo, che sieno soggetti e compresi nella medesima legge tutti i Gesuiti di qualunque nazione indistintamente e precisamente tutti coloro, che sono stati espulsi da Spagna, Francia, & Portogallo, e cio nonostante, che o con dispensa, o senza avessero lasciato l'Istituto de Gesuiti, ed anche che fossero tornati allo stato secolare, o passati ad altro ordine religioso. Proibendo espressamente e indistintamente ad ogni Gesuita sia nazionale, sia forastiere, espulso, o no da i domini d'altri Principi, sia secolarizato con dispensa o no passato ad altro ordine Religioso o no, che entri o che passi

commandons, qu'on observe, comme loi de notre Royaume, sous les peines y contenues, les articles suivans.

I. La disposition de notre susdite Loi portant que tous les Jésuites promûs aux Ordres sacrés, seront expulsés de nos Royaumes des deux Siciles, de même que tous les Clercs, Novices & Freres Lais, qui de leur propre & libre détermination, voudroient en garder l'habit, & en suivre l'Institut : Nous déclarons & ordonnons que *l'on comprenne dans la même loi, tous ceux desdits Jésuites qui ont été chassés d'Espagne, de France & de Portugal*, quand même par dispense, ou sans dispense, ils auroient abandonné l'Institut de la Compagnie, & seroient retournés à l'état Séculier, ou auroient passé dans quelqu'autre Corps Régulier ; défendons expressément & indistinctement à tout Jésuite, soit national, soit étranger, expulsé ou non des terres de quelque autre Prince ; sécularisé par dispense ou sans dispense, transféré ou non dans un autre Ordre Religieux ; d'entrer ou de passer

senza espresso nostro Real permisso sopra le terre del nostro dominio, sotto le pene nella suddeta legge contenute.

II. Ordiniamo e comendiamo à tutti nostri subditi di qualunque stato, grado e condizione siano Ecclesiastici o secolari, i quali sapessero, che fosse per sopra le nostre terre o in publico o in privato, o di permanenza, o di transito, alcun Gesuita, come di sopra, che debano arrestarlo, e farlo arrestare, o quando ció non si possa, denunciato a Noi, ed a nostri Magistrati di governo di cotesta Capitale, e delle Provincie, affinche venga arrestato, promettendo perciò à chi ne farà la denuncia o l'arresto come sopra la nostra buona grazia e premio corrispondente.

III. Avendo Noi proibito nel cap. 6. della detta legge a tutti i nostri subditi di tenere alcuna carta di fratellanza de Gesuiti espulsi, nel modo nello stesso cap. descritto, or aggiungiamo, ed ordiniamo, che nella stessa legge siano compresi, e lo stesso di-

ſans notre permiſſion expreſſe, ſur les terres de notre domination; ſous les peines exprimées dans la ſuſdite loi.

II. Ordonnons & commandons à tous nos Sujets, de quelque état, rang & condition qu'ils ſoient, Eccléſiaſtiques ou ſéculiers, lorſqu'il ſera venu à leur connoiſſance, que quelqu'un deſdits Jéſuites ſe trouve ſur nos terres, publiquement ou clandeſtinement, pour y demeurer, ou pour y paſſer, de l'arrêter ou le faire arrêter; ou ſi cela n'eſt pas en leur pouvoir, de nous le dénoncer, ou aux Magiſtrats prépoſés au Gouvernement de cette Capitale, ou des Provinces, afin qu'on l'arrête effectivement. Promettant pour cela, nos bonnes graces, & une récompenſe proportionnée, à celui qui aura dénoncé le Jéſuite, ou qui l'aura fait arrêter comme il a été dit.

III. Ayant défendu dans l'article *6.* de la ſuſdite loi, à tous nos ſujets, de garder par devers eux, aucunes lettres de confraternité deſdits Jéſuites expulſés, en la maniere exprimée audit chapitre : Nous ajoutons & nous ordonnons maintenant, que cette loi

vieto sia fatto a tutti d'inde tenersi alcuna corrispondenza a Gesuiti anche non sudditi de nostri domini nello stesso modo, che nel cap. 1. di questo bando sta ordinato; ed affinche questa nostra Real determinazione, abbia la più essata osservanza, ordiniamo, che sotto pena di anni 3. di galera agli ignobili, e d'altri tanti di Presidio chiuso a i nobili nessuno ardisca, é precisamente, i Marinari, Vettureli, Calessieri ed altri quelsi vogliono, mandare o portare sia per mare, sia per terra lettere alli suddetti Gesuiti, o riportarne da essi, giache facendo in contrario saranno i contraventori colla suddetta pena irremisibilmente puniti. Permettiamo soltanto a stretti congionti, i quali sono stati nominati de Gesuiti espulsi a riscaotere il vitalizio, di trattare di questo solo per lettere loro il detto vitalizio,

& cette défenſe ſoient entendues de maniere qu'il ne ſoit permis à qui que ce ſoit, d'entretenir correſpondance avec les Jéſuites, même avec ceux qui ne ſeroient pas de nos ſujets, tels qu'ils ſont déſignés dans l'article premier de la préſente ordonnance. Et afin que nos intentions, ſur ce point ſoient exécutées avec la plus grande ponctualité, nous défendons, ſous peine de trois ans de galere à l'égard des roturiers, & de trois ans de priſon à l'égard des nobles, qu'aucun y contrevienne. Il eſt ſpécialement défendu aux Mariniers, Voituriers, conducteurs de calêches, & autres quelconques, de porter ou faire porter, ſoit par mer, ſoit par terre, aucune lettre auxdits Jéſuites, ou d'en recevoir d'eux. Ceux qui en ſeroient coupables, ſubiroient irrémiſſiblement la ſuſdite peine. Permettons ſeulement à l'égard des Jéſuites expulſés ci-deſſus déſignés, exiſtans hors de nos Etats, de recevoir leurs lettres concernant le payement de leur penſion, & de leur répondre, uniquement ſur ce point.

IV. Essendosi de Noi ordinato colla stessa legge doversi occupare tutte le temporalitá dell'abolita Compagnia de Gesuiti, ordiniamo, e comandiamo a tutti i nostri sudditi di qualunque grado e condizione ch'essi si siano, secolari, Ecclesiastici Regolari abbiano fra giorni dieci del di della publicazione delle presente, a rivelare e manifestare, se occupino beni stabili, o se ne tengono in poter loro o sappiano che altri tengono mobili, animali, ori argenti, danaio, rendite, scritture o altra cosa appartenente alle caze de Gesuiti medesimi, & se abbiano rimesse somme di danajo, o altra roba fuori del Regno, o sappiano, che altri l'abbiano rimesse per conto de Gesuiti istessi, indrizzando si perciò in cotesta capitale al consigliere caporciota della Giunta criminale, e commissario generale della Azienda de Beni che furono de Gesuiti, D. Gennaro Pallante, e nelle Provincie a respettivi, Presidi, Commissario di Campagna, Governatore di Capua e ne Presidi di Toscana all' uditore di essi, li quali dovendo far diligenza, e ricertamento per tale causa ne Monasteri di

IV. Comme nous avons ordonné par la même loi, la saisie de tous les biens de ladite Compagnie supprimée, nous ordonnons & commandons à tous nos Sujets, de quelque rang & condition qu'ils puissent être, Séculiers, Ecclésiastiques, Réguliers, de déclarer dix jours après la publication des présentes, & s'ils occupent ou s'ils ont en leur pouvoir, ou connoissance que d'autres retiennent, des immeubles, des meubles, des animaux, de l'or, de l'argent, des especes, des rentes, des titres, des effets, qui ayent appartenus aux maisons desdits Jésuites; s'ils ont envoyé hors du Royaume quelques sommes d'argent, ou quelqu'autre chose de même espece; s'ils sçavent que d'autres personnes ayent fait de pareilles remises pour le compte desdits Jésuites. Ils s'adresseront pour faire ces déclarations, en cette Capitale au Conseiller chef de la Tournelle criminelle & Commissaire général de la direction des biens qui ont appartenu aux Jésuites, D. Gennaro Pallante; & dans les Provinces aux Commandans respectifs, aux

Monache prattichino la ſteſſa circoſpezzione e mainera que ſi uſa nelle diligenze, che ſi fanno per contrabandi. E coloro che e laſſo il detto termine di giorni dieci ſi troveranno contraventori ordiniamo & comandiamo & dichiariamo che incorreranno alla noſtra Real indignazione & dovranno eſſere per ſempre banditi de noſtri domini, oltre di ſoggiacere arifare alla Regia corte il triplo di cio che per loro difetto ſi ſara occultato,

V. Aſſi curiamo e ſotto la Regia noſtra parola promettiamo, che dove alcuno avendo ritenuto ſin ora robba de Geſuiti ſentita la voce di queſto bando e di quella della propria coſcienza, fra il detto termine di giorni dieci preſcritti venga prontamente a rivelare ed eſibire quanto ritiene, o ſappia

Commiſſaires pour la Campagne, au Gouverneur de Capoüe, & dans les Préſides de Toſcane, à celui qui eſt Auditeur de ces pays. Ceux-ci ſeront tenus de faire de promptes recherches, pour le même ſujet, dans les Monaſteres de Religieuſes, mais avec la circonſpection & en la forme uſitées, dans les recherches de la contrebande. Nous déclarons que ceux qui après le terme de dix jours, ſeront convaincus d'avoir contrevenu à ces ordres, encourront notre indignation, ſeront bannis pour toujours de nos Etats, & en outre condamnés à dédommager au triple, notre Tréſor Royal, de tout ce qui aura été détourné par leur fait.

V. Nous aſſurons & promettons, ſous la garantie de notre parole Royale, que ſi quelqu'un qui auroit détenu juſqu'à préſent quelques effets des Jéſuites, venant à être inſtruit de cette Ordonnance, & écoutant la voix de ſa conſcience, ſe porteroit dans le ſuſdit terme de dix jours, à révéler & à livrer leſdits effets qu'il détient ou ſçait être détenus

sappia che d'Altri si ritenga, non se gl'imputera a delitto l'averlo fin ora ritenuto, anzi d'ora li concediamo perciò piena assoluzzione e perdono.

E per che venga a notizia di tutti questa nostra Real determinazione, vogliamo che si publichi ne soliti luoghi da codesta Capitale e Regno & colla dovute relazioni torni a Noi per via della Segretaria di stato e per maggiore conferma di essere questa nostra e costante volontà, sara il presente bando munito del nostro Real suggello e riconosciuto dal nostro Consigliere & primo segretario di stato. Portici, 17 Decembre 1767. Ferdinando Bernardo Tanucci vidit Pres. Viceprot. Dominus Rex mandavit mihi salvatori Spiriti a Secretis. A di 21 Decembre Jo Carlo Castellano lettore di Regi bandi dico d' aver publicato la supraescrita legge con le trombette reali nelli luoghi soliti di questa Fedelissima Citta di Napoli.

CARLO CASTELLANO.

par d'autres ; ladite détention ne lui ſera point imputée à crime, & que pleine abſolution lui eſt accordée dès à préſent.

Afin que notre détermination ſoit connue de tous, nous voulons qu'elle ſoit publiée, dans les lieux accoutumés de cette Capitale & du Royaume, qu'enſuite rapport nous en ſoit fait par la Secrétairerie d'Etat : & pour confirmer d'autant la vérité de notre volonté conſtante, le préſent placard ſera muni de notre Sçeau Royal, & viſé par notre Conſeiller & premier Secrétaire d'Etat : à Portici, le 17 Decembre 1767. *Signé* FERDINAND, *plus bas*, Bernard Tanucci. Vû par le Préſident Vice Protonotaire. De l'ordre du Roi, Salvator Spiriti, Secrétaire. Le 21 Décembre, moi Charles Caſtellano, Lecteur des Ordonnances Royales, déclare avoir publié la loi ſuſdite, au ſon des trompettes Royales, dans les lieux accoutumés de cette très-fidéle Ville de Naples.

Signé CHARLES CASTELLANO.

FERDINANDO IV.

Per la Gracia di Dio, Re delle due Sicilie, Gerusalem, &c. Infante delle Spagne, Ducadi Parma, Piacenza, Castro, &c. Gran Principe Ereditario della Toscana, &c.

ESSENDO della nostra mente, che non solo si adempiano quelle opere pie & limosine che i Jesuiti dicotesta Capitale distribuivano, o per legge di testatori, o per qualcunque altra cagione, ma che anzi tali opere si purghino di molte depravazioni e si perfezzionino: comandiamo percio, e vogliamo che si distribuiscano subito le limosine quotidiane e non rimangano per breve spazio privi quei poveri, che le percepiano o in danajo, o in pane, o in altro genere dalle case de Jesuiti di coteśta Capitale, prescrivendo che tutte queste limosine abbiano a distribuirsi in avvenire delli signori paro-

DÉCLARATION DU ROI,
Sur la distribution des Aumônes.

FERDINAND IV.

Par la Grace de Dieu Roi des deux Siciles & de Jérusalem, &c. Infant des Espagnes, Duc de Parme, Plaisance, Castro, &c. Grand Prince Héréditaire de la Toscane, &c.

NOTRE intention, n'étant pas seulement que l'on satisfasse à toutes les œuvres pies & aux aumônes, que distribuoient les Jésuites de cette Capitale, soit en conséquence de la disposition des testateurs, soit par autre raison quelconque, mais encore que l'on réforme plusieurs abus, dans l'exécution de ces bonnes œuvres, & qu'elle soit portée à une plus grande perfection : Nous voulons, & commandons que l'on distribue sans délai les aumônes quotidiennes, & que les pauvres, qui les recevoient, n'éprouvent pas les moindres retards dans les distributions, qui

chi, cioè le limosine che si distribuivano a S. Guise a Chiaja, si distribuiscano del Paroco di sancta Maria di Gennaro Spana, e per esso dal suo Coadjutare D. Gregorio Abjuso. Quelle che si faceano nella casa della Nonziatella si distribuiscano dal Paroco di S. Marco D. Agostino Punzo. Quelle di s. Francisco Saverio Paroco di santa Anna di Palazzo D Francisco Manzo. Quelle del Jesu nuovo dal Paroco del arroceta e D. Carlo Pergamo. Quelle del Jesu vecchio dal Paroco della Rotonda D. Gennaro Antonacci. E quelle finalmente del Carminello al mercato, dal Paroco di santa Casa al mercato, D. Nicola Guida. Quindi tutti quei proveri, i quali essendo descritti nelle tabelle delle sudette case Jesuisti, percepivano queste quotidiane limosine, si indrizzano, e si presentino alli prefati respettivi parochi, i quali vengono incaritati della distribuzione da farsii in avvenire tutta in danaro, per che dalli medesimi Parochi le riceveranno ne tempi stabiliti, come prima le ricevevano in pane, o in altro genere. E accioche questo presente editto

leur étoient faites par les maisons des Jésuites de cette Capitale ; que toutes ces aumônes soient à l'avenir distribuées en argent, par MM. les Curés : sçavoir les aumônes qui se faisoient à *saint Jules de Chiava*, par le Curé de sainte Marie des Neiges, D. Janvier Spana, ou pour lui, par son Coadjuteur, D. Grégoire Abusio : celles, que l'on faisoit dans la maison de *la petite Annonciade*, par le Curé de saint Marc, D. Augustin Ponzo ; celle de l'Eglise de *S. François Xavier*, par le Curé de sainte Anne du Palais, D. François Manzo ; celles du *nouveau Jesus*, par le Curé de l'Arroceta, D. Charles Pergamo ; celles de l'*ancien Jesus*, par le Curé de la Rotonde, D. Janvier Antonelli ; enfin celles du marché de *Carminelles*, par le Curé de sainte Catherine & du marché, D. Nicolas Guida. Ainsi tous les pauvres, inscrits sur le Livre des susdites maisons de Jésuites, & qui en conséquence recevoient ces aumônes journalieres, devront s'adresser & se présenter aux Curés respectifs, ci-dessus nommés, chargés de la distribution qui se fera à

pervenga alla notizia di ciascuno a cui appartiene: vogliamo che si publichi ne luoghi soliti di cotesta Capitale e colle relate solite torni a noi per la nostra Segretaria di stato, e per maggior conferma sara munito del nostro real suggello e riconosciuto del nostro Consigliere e primo Segretario de Stato. Portici 16 Decembre FERDINANDO Bernardo Tannucci. Vidit cidit Præs. Viceprotta dominus rex mandavit mihi salvatori Spiriti a Secretis 30 Decembre 1767. Jo Carlo Castellano Lettore de Regi bandi dico di aver publicato el sopra scritto Editto con le trombette reali, nelli lughi soliti di questa fidelissima Citta di Napoli.

l'avenir en argent dont lesdits Curés recevront les fonds dans les tems fixés, au lieu du pain ou d'autre denrée que lesdits pauvres recevoient ci-devant. Afin que le présent Edit vienne à la connoissance de tous ceux qu'il appartient, nous voulons qu'il soit publié dans les lieux accoutumés de cette Capitale, & que le rapport nous en soit fait à l'ordinaire par notre Secrétaire d'Etat : & pour plus grande autenticité, il sera muni de notre Sçeau Royal, & visé par notre Conseiller & premier Secrétaire d'Etat. A Portici le 16 Décembre 1767. *Signé* FERDINAND. Bernard Tanucci, Visé par ledit Président, Vice-Protonotaire ; du Mandement du Roi, Salvator Spiriti, Secrétaire. Le 30 Décembre 1767. Moi Charles Castellano, Lecteur des Ordonnances Royales, certifie avoir publié le présent Edit, au son des trompettes Royales, dans les endroits accoutumés de cette très-fidéle Ville de Naples. *Signé* Charles Castellano.

SOrpresa e ramarico e venuto al Re N S. della lettura delfoglio presentato alla M. S. dal Nunzio Pontificio a nome della Santita del Papa colla querela su de Gesuisti ch' esiliati dalle Sicilie sono entrati nello stato Eccleśiástico , e sulla confiscazione d'alcuni beni supposti del Collegio Romano, situati dentro lo stato del Re.

L'esilio antichissima costumenza di tutte le nazioni e per lo più praticato per trasferire l'esuli alli confini per assicurarsi dell' esecuzione e chiamato nel foglio *violenza ferita della sovranità , fatto lesivo del dritto publico e della publica fede de Principali.* Chi non rimarrebe sorpreso al suono

PRECIS

De la Réponſe faite à la Cour de Rome par le Cardinal Orſini, Miniſtre du Roi des deux Siciles en ladite Cour.

LA lecture de l'Ecrit que le Nonce Apoſtolique a préſenté à S. M. de la part de Sa Sainteté, a cauſé beaucoup de ſurpriſe & de chagrin au Roi mon Maître. Il contient des plaintes, ſur ce que les Jéſuites bannis des deux Siciles ſont entrés dans l'Etat Eccléſiaſtique, & ſur la confiſcation de certains biens, ſitués dans les Etats du Roi, qu'on prétend appartenir au Collége Romain.

Le banniſſement uſité de toute antiquité chez tous les Peuples, n'eſt ordinairement infligé, que dans la vûe d'écarter des limites de l'Etat ceux qu'on n'y veut pas garder. On donne cependant dans le ſuſdit Mémoire, le nom *de violence d'injure faites à la Souveraineté, de léſion du droit & de la foi publique envers les Princes*, à

di parole si gravi , applicate ad un atto regolare , e stabilito de tutto il genere umano ! Qual sovrano non sarebbe rammaricato , sentendosi accusato , di un delitto inudito di aver fatto per ben dello stato uso di quel dritto , del quale tutti i sovrani , tutti i Magistrati , tutti i secoli han fatto uso ? Nuova legge , nuova massima , nuova disciplina e quetta , che il foglio esigge dal Re. Questo insolito mostra troppo quella , che non si e voluto spiegare ingegnosa intenzione di rendere al Re impossibile una espulsione , que tre grandi & riguardevoli sovrani & nazioni hanno qualificata per un spurgo necessario alla quiete , ed alla sicurezza de popoli , & delli stessi Sovrani , non può lusingarsi d'ind' esser offeso un Sovrano , quando un altro Sovrano si faccia lecito di pretendere da lui , quello che niun Sovrano hagia preteso da un altro.

l'ordre donné par S. M. pour que les Jéſuites ſortent de ſes Etats. Qui ne ſeroit ſurpris d'entendre des reproches ſi graves, appliqués à un acte régulier, que pratique tout le genre humain ? Quel ſouverain ne ſeroit pas offenſé, de ſe voir accuſer, comme coupable d'un délit inoüi pour avoir dans la vûe de procurer le bien de ſon Etat, uſé d'un droit, dont tous les Souverains, tous les Magiſtrats, ont fait uſage dans tous les tems ? Ce que l'on voudroit exiger du Roi ſeroit une loi une diſcipline nouvelles, appuyées ſur des maximes également nouvelles. Mais cette prétention inſolite dévoile trop nûement l'intention ſecrete, qu'on n'a pas voulu expliquer, de mettre le Roi dans l'impoſſibilité d'exécuter une expulſion, que trois des plus grands & des plus reſpectables Souverains, de concert avec leurs Nations, ont regardée, comme une purgation néceſſaire pour le repos & la ſureté des Peuples & des Souverains mêmes. Un Roi n'a t-il donc pas droit de ſe croire offenſé, lorſqu'un autre Souverain ſe croit permis de lui im-

Dio voleſſe che baſtaſſe a raddolcire la piaya, la ſcuſa, che nel foglio ſi avanza del numero e della dichiarata volontà, della Santita ſua d'ind' emettere nul ſuo ſtato Geſuiti d'altra nazzione ? Ma chi credera, che poche centinaja di jente diſarmata, e di tutto altro rea, che di braura, poſſano giuſtificare la ſtrana pretenzione di abolire una diſciplina univerſale ! chi credera che a quelle poche centinaja Geſuiti delle Sicilie, ſi oppunga giuſtamente quello, che non ſi e oppoſto a Geſuiti di Portogallo, dal Miniſtero Romano, del quale e antico iſtituto di chiamar in tante maniere gente a Roma da tutte le parte del Chriſtianiſmo ! Chi potrà ravviſare ombra di raggione ſulla querela dopo di aver oſſervato, che il Re manterra a ſue ſpeſe i Geſuiti eſpulſi in qualunque parte dal mondo vadano ad abitare, ſenza reſtringerne il ſoggiorno allo ſtato Eccleſiaſtico ! Chi potrà perſuaderſi di quella volontà del Papa contraria a Geſuiti

poſer des loix, qu'aucun Souverain n'exige d'un autre Prince ?

Plût à Dieu, que l'excuſe apportée dans le Mémoire, fût ſuffiſante, pour réparer l'injure qu'on fait au Roi. Cette excuſe eſt fondée, ſur le nombre des Jéſuites étrangers, que l'on fait refluer dans l'Etat Eccléſiaſtique, contre le gré, dit-on, & l'intention bien connue de S.S. Mais qui croira jamais, que quelques centaines d'hommes déſarmés, & coupables de tout autre délit que celui de trop de bravoure, ſoient capables de juſtifier l'étrange deſſein d'anéantir un droit univerſellement réconnu ? Qui pourra croire, que l'on puiſſe juſtement s'oppoſer à l'introduction de ce petit nombre de Jéſuites, lorſque celle de ceux de Portugal n'a trouvé aucune oppoſition de la part du Miniſtère Romain, accoutumé au contraire de toute ancienneté, à attirer à Rome, en tant de manieres, les peuples répandus dans les pays de la Chrétienté ? Qui trouvera jamais l'ombre de raiſon, dans la plainte qu'on fait au Roi, ſi l'on fait attention qu'il s'eſt engagé de pourvoir à la ſubſiſtance

dopo di averli veduti nel glorioso suo Pontificato, favoriti più di tutti gl'ordini Regolari e Secolari della Chiesa.

I beni supposti del Collegio Romano sono da Ministri del Re stati trovati in potere, di una quantità di Gesuiti, che dovendo essere espulsi li lasciavano vacanti. Dritto del fisco in tutte le Nazioni e di prenderne il possesso e la cura di tale sorte di beni compresi nel suo territorio per disponerne secondo se leggi. Questa disposizione, questa giustizia troverà la sua Santità ne Ministri del Re. Questa era ben attendere e d'implorare, prima di riempire l'Europa tutta di esclamazioni vaghe, le quali hanno bisogno di una Giustizia notoria, e di una Giustizia ostinatamente ne-

des Jéſuites bannis, en quelque pays qu'ils fixent leur demeure, & ſans les obliger à reſter dans l'Etat Eccléſiaſtique ? Qui pourra enfin s'empêcher, de reconnoître la prédilection du Pape pour les Jéſuites, lorſqu'on remarque, que durant tout le tems de ſon glorieux Pontificat, S. S. les a favoriſés plus qu'aucun Ordre Séculier ou Régulier, qui ſoit dans l'Egliſe.

Les biens que l'on ſuppoſe appartenir au College Romain, ſur l'examen qui en a été fait par les Miniſtres du Roi ſe ſont trouvés au pouvoir d'un nombre de Jéſuites, qui devant exécuter leur ban les ont enſuite laiſſés vacans. C'eſt le droit du fiſc, chez toutes les Nations, de prendre la poſſeſſion & la garde de ces ſortes de biens, ſitués ſur ſon territoire pour en diſpoſer conformément aux Loix. S. S. trouvera à cet égard dans les Miniſtres du Roi toutes les diſpoſitions qu'exigent la juſtice & la juriſprudence du Royaume. C'eſt là ce qu'il falloit conſiderer & demander, avant que de faire retentir toute l'Europe d'exclamations vagues, qui ne doivent pas mouvoir la com-

gata, per meritare la compassione, che si è voluto eccitare con rumore immaturo.

passion qu'on a prétendu exciter par des clameurs prématurées, dès qu'elles ne sont pas fondées sur des droits évidens, & sur un déni de justice, obstinément soutenu.

EDIT

D'expulsion des Jésuites des Domaines du Duc de Parme.

FERDINAND, par la grace de Dieu, Infant d'Espagne, Duc de Parme, de Plaisance, de Guastella, &c. &c.

1°. Des motifs pressants & indispensables, que nous avons mûrement examinés, & vus d'ailleurs exciter le zéle de notre Conseil d'Etat & de nos Théologiens; nous ayant porté à éteindre dans tous nos Etats, la Société dite de Jesus; nous ne pouvons nous dispenser d'expulser de nos Domaines tous les sujets qui composent cette Société. Ainsi en vertu de l'absolu pouvoir & de la pleine autorité essentiellement attachés à notre Souveraineté indépendante, nous arrêtons & ordonnons que toutes les personnes qui professent l'Institut des Jésuites, soit Prêtres, Clercs, Novices, Coadjuteurs Temporels ou

Freres Lais, Profès ou non Profès, ſoient proſcrites pour toujours des terres de notre obéiſſance.

2°. Nous avons ordonné, pour la plus prompte exécution de notre volonté, qu'il ſoit fourni aux Jéſuites qui ſe trouvent actuellement dans nos Domaines, tout ce qui leur ſera néceſſaire pour ſe rendre, ſans retard, à leur deſtination. Quant à ceux qui ſont nés dans nos Etats ſoit qu'ils habitent préſentement dans nos Etats, ſoit qu'ils ſe trouvent dans d'autres Pays, ſitués cependant en Italie, nous accordons aux Profès une penſion viagere de ſoixante écus Romains s'ils ſont dans les Ordres Sacrés, & de quarante s'il n'y ſont pas; cette penſion leur ſera payée, ſur leur certificat de vie, dans les temps & ſelon les arrangemens qui ſeront réglés par la ſuite.

3°. Les Religieux à qui l'âge ou les infirmités ne permettroient pas de ſe mettre actuellement en route, ſeront transférés dans d'autres Maiſons Religieuſes, & là traités avec toute l'humanité & les égards poſſibles juſqu'à ce qu'ils ſoient en état de ſuivre la deſtination des autres.

4°. Aucun desdits Religieux, de quelque nation ou qualité qu'il soit, ne pourra rentrer dans nos Etats, ni même y passer, eut-il alors obtenu du Saint Siége l'abrogation de ses vœux, & quand même il seroit vêtu de l'habit de simple Clerc ou de Laïque, ou qu'il auroit passé dans un autre Ordre Religieux; & ce, sous la peine encourue par les réfractaires aux Loix de l'Etat.

5°. Comme les biens que lesdits Religieux possédent & ceux qu'ils ont acquis en différens temps, leur ont été accordés originairement par les Souverains, nos prédécesseurs, par nos Communautés, ou par nos Sujets, pour entretenir des Maîtres dans les écoles & pour d'autres objets de piété & d'utilité publique, notre Chambre Royale prendra possession de ces biens comme étant devenus vacans, & les revenus en seront appliqués, comme ci-devant, à maintenir les Ecoles & à remplir les fondations, ainsi qu'à pourvoir aux pensions viageres que nous avons assignées suivant l'article 2 ci-dessus.

6°. Le surplus de ces revenus sera

par nous appliqué aux Hôpitaux les plus pauvres, à des œuvres pies, & tel autre établiſſement ou vues que nous jugerons les plus utiles.

7°. Les Novices & autres de nos Sujets qui ne ſeront pas Profès, & qui par conſéquent, ayant la liberté de ſe dégager de l'Inſtitut, voudront cependant y reſter attachés, ne recevront aucune penſion; mais ceux qui y renonceront, en quitteront l'habit, & retourneront dans leurs familles, pourront rentrer dans nos Etats après en avoir obtenu notre agrément.

8°. Les Procureurs de chaque Maiſon de Jéſuites ou les chargés de leurs affaires, reſteront dans chacune des Villes de leur réſidence, & ſeront transférés dans d'autres Maiſons Religieuſes, afin de rendre au Commiſſaire que nous nommerons à cet effet un compte exact des biens fonds, des cens & des revenus de toute eſpece des Colléges & Maiſons dont ils ont l'adminiſtration; ils ſeront obligés d'indiquer avec fidélité les biens meubles & immeubles appartennant à chaque Communauté ou Maiſon pour être diſtingués de ceux qui ap-

partiendroient à des particuliers.

9°. Les Vaſes Sacrés, Ornemens & autres effets ſervant au culte Divin, de quelque genre & de quelque prix qu'ils ſoient, reſteront dans les Egliſes auxquelles ils appartenoient. Nous voulons que dorénavant ces Egliſes ſervent comme cidevant à tous les exercices de la piété Chrétienne, & principalement à l'utilité des jeunes Etudians, les prenant dès cette heure ſous notre protection immédiate.

10. Nous défendons, ſous peine de notre indignation, à tous nos Sujets, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, & à tous étrangers demeurant dans nos Etats, d'avoir aucune liaiſon ou correſpondance directe ou indirecte avec leſdits Religieux, ſi ce n'eſt dans les cas où ſoit des affaires de famille ſoit d'autres cauſes raiſonnables l'exigeroient; alors il ne ſera permis de leur écrire qu'après en avoir obtenu la permiſſion du Préſident du Tribunal de Juriſdiction, à qui l'on déduira les motifs qui déterminent à le faire, & dans le cas où l'on recevroit quelque

lettre

lettre desdits Religieux même par une voie indirecte, nous ordonnons qu'elle soit remise sur le champ audit Président.

11. Quiconque aura des lettres d'aggrégation ou d'affiliation de ladite Compagnie, ou simplement quelques papiers & écrits concernant les Jésuites en général ou quelqu'un d'eux en particulier, sera tenu dans trois jours de les remettre ou de les envoyer à notre Ministre & Secrétaire d'Etat, défendons d'en plus recevoir dès ce moment, & déclarons criminel d'Etat quiconque contreviendroit à nos intentions à cet égard.

12°. La tranquillité publique dans ces circonstances exige que nous défendions, & nous le défendons en effet sous peine d'encourir la punition la plus rigoureuse, de tenir, publiquement ou en particulier, aucun discours sur cette proscription des Jésuites, fut-ce même pour l'approuver; dans cette défense, nous comprenons spécialement toute espece d'écrits.

13°. Le profond respect dont nous

fommes conſtamment pénétrés pour la Religion, le zele avec lequel nous la protégeons & lui faiſons rendre l'honneur qui lui eſt dû, zele qui nous eſt héréditaire, ne peuvent laiſſer douter nos très-chers Sujets que, dans cette circonſtance, nous n'ayons étendu nos ſoins à ce qu'à tous égards, les Jéſuites ſoient remplacés dans les fonctions & exercices de la piété Chrétienne par des Eccléſiaſtiques ſçavans & vertueux. Nous nous ſommes adreſſés, dans une affaire d'un ſi grand intérêt, aux lumieres des Prélats de notre obéiſſance. Le Réglement que nous avons fait en même temps pour l'avantage de l'éducation publique & le progrès des Lettres, fera connoître à nos Peuples combien nous nous occupons de leur bonheur.

14°. Comme nous voulons que notre préſent Edit, ſigné de notre main, & muni de notre Sceau & de la ſignature de notre Miniſtre & Secrétaire d'Etat, ſoit obſervé par nos Sujets comme une loi de l'Etat perpétuelle & irrévocable, nous ordonnons qu'il ſoit enrégiſtré, ſuivant la forme

ordinaire, dans les Actes de notre Conseil d'Etat, dans ceux du Tribunal de Juriſdiction & dans ceux de notre Conseil de Plaiſance & de nos Finances & autres Archives publiques, ainſi que dans les Tribunaux de chaque Gouvernement Civil de nos différens Domaines.

Donné dans notre Palais Royal de Parme, le 3 Février 1768.

Signé, FERDINAND.

Et plus bas GUILLAUME DU TILLOT.

13960B

Va suivre le Procès de D. Benito Navarro, jugé à Madrid le 22. Octobre 1767, par une commission, & confirmé par le Conseil extraordinaire du Roi le 22 Décembre

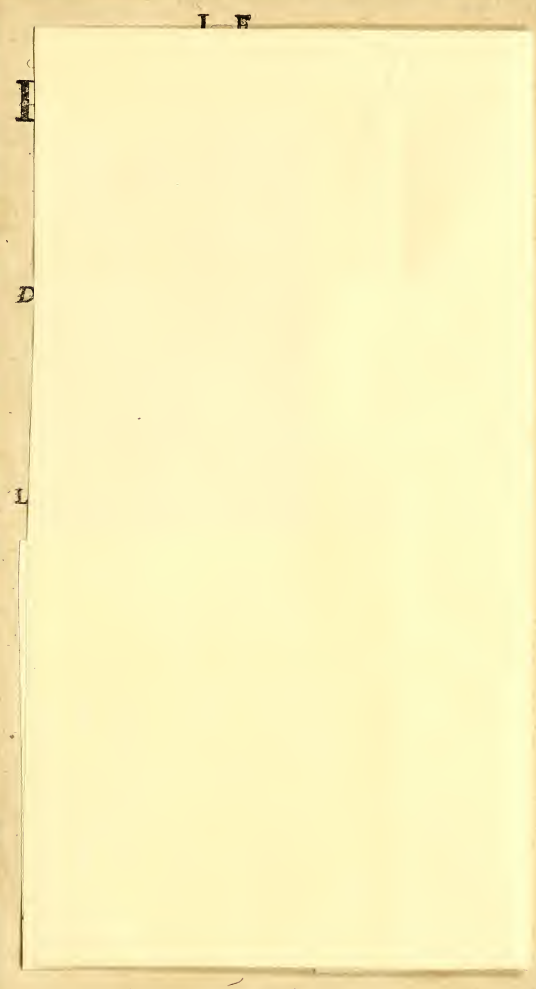
L F
D
L

13960C.
Jan. 1925

L'Ctr
BB
S7333
1767
4